



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– **Commission Permanente**

Réunion du 2 juin 2017

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juin 2017 – Décision Modificative,
à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 2 juin 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	INDIVIDUALISATIONS DES SUBVENTIONS D'ACTIONS SOCIALES DIVERSES - 1ère PROGRAMMATION 2017	1
2	PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ACTIVITÉS D'ÉVEIL CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2017 - ASSOCIATION AIREL ET ASSOCIATION GRIBOUILLE	14
3	ACCUEIL DE FEMMES ENCEINTES ET/OU DE MERES AVEC ENFANTS CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE	25
4	FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION "SOUTIEN A LA PARENTALITE"	29
5	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS	44
6	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT DIVERS CONVENTIONNEMENTS	52

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

7	ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES POLES D'EQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX (PETR) ET DES PAYS POUR 2017	72
8	STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME	83
9	INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017	85
10	CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA PECHE	128
11	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE	140
12	PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION GAEC DE LA TOUR DE CLARAC	147
13	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	148
14	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	150

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

15	CONVENTION RELATIVE AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA COMMUNE DE SALIGOS CONCERNANT DES TRAVAUX DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921	160
16	CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CANALISATION POUR LE PASSAGE DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE D'ARAGNOUET	162
17	SUPERPOSITION D'OUVRAGE PUBLIC ROUTIER ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUE CONCEDES - CHUTE DE GUCHEN	168
18	ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUELEMENT ET CRÉATION DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SÉCURITÉ EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES	183
19	COMMUNE D'AUCUN VENTE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE	191
20	CANOPE : ORGANISATION DU SALON DIDACTICA	194

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

21	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGES VICTOR HUGO A TARBES ET MARECHAL FOCH A ARREAU	196
22	CPER 2009-2013 : IUT de TARBES - CENTRE DE RESSOURCES EN LANGUES MUTUALISE (CRELAM) AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LA REGION	198
23	BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - AIDES AUX ETUDIANTS : ANNEE SCOLAIRE 2016/2017	203
24	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATION 2017 SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY	205

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

25	AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TOUR DE FRANCE	210
26	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	213
27	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES (ADAC)	218

28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS RUE JEAN LOUIS MEISSONIER A TARBES	223
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS LIEU DIT LAPUJOLLE TRANCHE 2 A AUREILHAN	249
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 21 LOGEMENTS AU 2 - 4 - 6 - 8 BOULEVARD DE L'EUROPE A BAGNERES DE BIGORRE	273
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS 83 - 85 - 87 - 89 AVENUE DES PYRENEES A GERDE	299
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS DE 2 A 12 RUE DU PRE VERT A ARGELES GAZOST	335
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 31 LOGEMENTS 47 RUE FRANCOIS MARQUES A TARBES	389
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 42 LOGEMENTS DE 1 A 5 PLACE DES CEDRES - 10 12 RUE DU BOIS FLEURI - 65 A 73 AVENUE DES SPORTS A BARBAZAN DEBAT	415
28	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS REHABILITATION DE 67 LOGEMENTS DE 1 A 8 RUE GERUZET A BAGNERES DE BIGORRE	489

Rapports supplémentaires

29	2017 CONVENTION DE FINANCEMENT ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE	515
30	POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION	520
31	CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES TRANSPORTS	522
32	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE L'ASSOCIATION HAUTES PYRENEES EVASION	530
33	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	539

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

1 - INDIVIDUALISATIONS DES SUBVENTIONS D'ACTIONS SOCIALES DIVERSES - 1ère PROGRAMMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre des actions sociales diverses et à l'approbation des conventions de financement avec le CIDFF et IRIS 65,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Gilles Craspay n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association ATRIUM FJT et Mme Andrée Doubrère pour ce qui concerne l'Association ATRIUM FJT et l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hautes-Pyrénées (CIDFF),

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre des actions sociales diverses, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ces montants sur les chapitres 934 et 935 ;

Article 3 – d’approuver les conventions avec l’Association « Centre d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hautes-Pyrénées » (CIDFF) et l’Association Insertion Réconfort Identité Solidarité 65 (IRIS), formalisant notamment les modalités de versement des subventions susvisées ;

Article 4 - d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 1ère Programmation 2017

ACTIONS DE SANTE						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT						
1 - ELA (Association Européenne contre les Leucodystrophies)	Association contre les leucodystrophies : soutenir la campagne "Mets tes baskets et bats la maladie" qui est proposée aux collègues pour récolter des fonds pour la recherche médicale	Rejet	1 900 €	0 €		
DEMANDES NOUVELLES						
2 - CENTRE DE RESSOURCE DE L'ANNEMEZAN	Association apportant écoute, aide, conseil et soutien aux personnes atteintes du cancer et à leur famille - Formation des bénévoles et des intervenants	[Hatched]	3 000 €	0 €		
TOTAL			4 900 €	0 €		
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT						
3 - LA LEAGUE LEACHE BIGORRE	Fonctionnement de l'association qui a pour but de promouvoir l'allaitement maternel	500 €	500 €	500 €		
4 - PYRENE PETITE ENFANCE	Animation locale et développement du réseau départemental des multi accueils petite enfance associatifs à gestion parentale (crèches parentales)	1 800 €	500 €	500 €		
DEMANDES NOUVELLES						
5- AIREL	Organiser de manière régulière des rencontres avec les parents et leurs jeunes enfants (ateliers de psychomotricité, ateliers massages bébés, soirées thématique sur les préoccupations des parents)	[Hatched]	3 000 €	3 000 €		
TOTAL			4 000 €	4 000 €		

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 1ère Programmation 2017

ENFANCE ET FAMILLE						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUELEMENT						
6 - ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)	Accompagnement individualisé des jeunes suivis par les services des directions Enfance-Famille et Territoires	12 000 €	12 000 €	12 000 €		
7 - ASSOCIATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTES MATERNELLES	Fonctionnement de l'association	5 000 €	10 000 €	5 000 €		
8 - ENSEMA	Fonctionnement de l'association qui apporte une aide scolaire aux enfants malades ou accidentés	2 000 €	2 000 €	2 000 €		
9 - UDAF	Fonctionnement du Service Institution de l'UDAF	12 000 €	14 000 €	12 000 €		
10 - CENTRE DE LOISIRS DE MAUBOURGUET	Fonctionnement du volet accompagnement scolaire - Action CLAS - Soutien scolaire et soutien à la parentalité - Maubourguet	800 €	800 €	800 €		
11 - COUP DE POUCE	Fonctionnement de l'association - Action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité) - Soutien scolaire et activités culturelles - Puyastuc	5 600 €	5 600 €	5 600 €		
12 - LA PASSERELLE	Fonctionnement de l'association - Action CLAS - Soutien scolaire et soutien à la parentalité - Barbazan Debat	4 600 €	4 600 €	4 600 €		
13 - CONTACT	Fonctionnement de l'association qui a pour objet de sensibiliser les professionnels et les jeunes sur la prévention de l'homophobie et de ses conséquences psychologiques et sociales - Action Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reapp)	500 €	900 €	700 €		
14 - ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS (EPE)	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif général l'accompagnement et le soutien à la parentalité - Action Reapp	6 000 €	6 700 €	6 000 €		
15 - SYSTAIME	Fonctionnement de l'association qui apporte aide et soutien aux personnes souffrant de difficultés sur le plan relationnel dans le couple, la famille, le milieu social/professionnel ou scolaire - Action Reapp	9 050 €	9 050 €	9 050 €		
16 - TOM POUCE	Fonctionnement de l'Espace Rencontre (lieu de médiation judiciaire) Nouveau projet : "Les enfants/aux risques d'événements exceptionnels"-Apporter une aide efficace aux enfants en situation de stress aigu- Action Reapp	7 500 €	13 400 €	8 500 €		
17 - IRIS	Fonctionnement de l'association qui accompagne des jeunes en difficulté familiale et assure un rôle d'insertion sociale et professionnelle auprès des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'enfance	65 000 €	65 000 €	65 000 €		
TOTAL			144 050 €	131 250 €		
DEMANDES NOUVELLES						
Les Chiens Jaunes d'Escala	Projet d'un spectacle musical sur le thème de "l'autisme et les difficultés de ces enfants" dont les auteurs sont les enfants eux-mêmes					A statuer lors de la 2ème programmation - En attente dossier de subvention
				à statuer		

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 1ère Programmation 2017

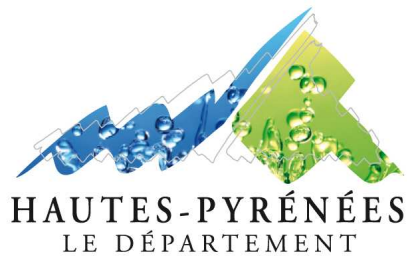
PREVENTION SOCIO EDUCATIVE						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT						
18 - ATRIUM FJT	Fonctionnement de l'activité socio-éducative du Foyer Jeunes Travailleurs	19 000 €	19 000 €	19 000 €		
TOTAL			19 000 €	19 000 €		
PERSONNES AGEES						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT						
19 - ALIMA 65	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif général d'écouter, conseiller et orienter les personnes victimes d'actes maltraitants (personnes âgées et personnes en situation de handicap)	3 500 €	3 500 €	3 500 €		
20 - GRETA DES HAUTES-PYRENEES	Maintien et poursuite du développement du relais d'Aide à Domicile (lieu ressource de conseil et d'écoute pour les employés à domicile intervenant auprès de personnes âgées / handicapées et dans le secteur de l'entance)	17 500 €	19 500 €	17 500 €		
21 - TRATS D'UNION AIDANTS AIDES NESTE BAROUSSE	Fonctionnement de l'association qui œuvre pour la reconnaissance des aidants et l'amélioration de leur quotidien sur le territoire Nestes-Barousse	1 500 €	3 381 €	2 000 €		
TOTAL			22 881 €	23 000 €		

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 1ère Programmation 2017

PERSONNES HANDICAPEES						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT						
22 - AUTISME 65	Fonctionnement de l'association qui apporte assistance, aide et soutien aux personnes autistes et à leur famille	500 €	500 €	500 €		
23 - BIBLIOTHEQUES SONORES	Acquisition de matériel pouvant être mis à disposition des personnes malvoyantes	700 €	700 €	700 €		
24 - LES CHIENS DU SILENCE	Fonctionnement de l'association qui a pour but d'éduquer et de remettre gratuitement des chiens guides à des personnes sourdes ou malentendantes	1 000 €	1 500 €	1 000 €		
25 - CAPP GLISS	Accompagnement de personnes handicapées sur les pistes de ski à l'aide d'un fauteuil spécifiques	500 €	500 €	500 €		
26- FNATH	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif d'accompagner toute personne malade, accidentée ou handicapée dans la reconnaissance et l'accès au droit.	500 €	5 000 €	500 €		
27 - TRANS'HAND	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif de proposer un service de prêt de véhicules adaptés pour les personnes handicapées	3 000 €	3 000 €	3 000 €		
28 - VALENTIN HADY (AVH 65)	Fonctionnement de l'association qui est au service des aveugles et des malvoyants	600 €	1 000 €	600 €		
DEMANDES NOUVELLES						
29 - FOOTBALL CLUB LOURDAIS XI	Mise en place d'une section football adolescent en sport adapté		1 000 €	500 €		
30 - CHIENS GUIDE DES AVEUGLES	Educateur et remise gratuite de chien guide à des personnes déficientes visuelles dans tout le Sud-Ouest de la France		25 000 €	0 €		
31 - SOLIDARITE BOUCHON 65	Promouvoir un élan de solidarité en faveur des personnes handicapées en collectant les bouchons en plastique et en liège et en reversant l'intégralité du rapport de la vente des bouchons au bénéfice des personnes handicapées.		1 500 €	0 €		
TOTAL			39 700 €	7 300 €		

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 1ère Programmation 2017

PERSONNES EN DIFFICULTE						
ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuée 2016	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS TECHNIQUES	
DEMANDES DE RENOUELEMENT						
32 - AIDA - AIDE A L'INFORMATION ET AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES	Fonctionnement de l'association qui a pour objet d'accompagner des personnes en difficultés face à des problèmes administratifs	2 000 €	1 500 €	1 500 €		
33 - CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)	Fonctionnement de l'association qui a pour mission l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des femmes et le soutien juridique	27 000 €	30 000 €	30 000 €		
34 - CIMADE 65	Fonctionnement de l'association qui a pour mission l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile	2 000 €	2 000 €	2 000 €		
35 - CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	Fonctionnement de l'association : pérenniser les actions en lien avec le département concernant les personnes fragiles.	5 000 €	5 000 €	5 000 €		
36 - EQUIPE SAINT-VINCENT	Accompagnement des personnes en difficulté et plus particulièrement des femmes, vers une réinsertion professionnelle, familiale, sociale ou professionnelle.	2 500 €	2 500 €	2 500 €		
37 - OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIME DE GUERRE (ONAC)	Fonctionnement de l'association qui a pour mission le soutien aux anciens combattants en difficulté et aux enfants de militaires tués	3 000 €	3 000 €	3 000 €		
38 - UNION DEPARTEMENTALE CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE (UDCLCV)	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits	3 000 €	5 900 €	3 000 €		
39 - ALBERT PEYRIGUERE	Accompagner dans la gestion des débrutés quotidienns les résidents accueillis en CHRS dit "diffus".	4 100 €	4 200 €	4 100 €		
40 - BANQUE ALIMENTAIRE DES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement de l'association	10 000 €	12 000 €	10 000 €		
41 - CROIX ROUGE	Fonctionnement de l'association	15 000 €	15 000 €	15 000 €		
42 - RESTAURANTS DU CŒUR	Fonctionnement de l'association	13 000 €	24 300 €	16 000 €		
43 - SECOURS POPULAIRE	Achat d'un camion frigorifique pour récupérer les débris alimentaires		6 400 €	0 €		
44 - SECOURS CATHOLIQUE	Fonctionnement de l'association	12 500 €	12 500 €	12 500 €		
45 - SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL	Fonctionnement de l'association	7 500 €	10 000 €	7 500 €		
46 - CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES HAUTES-PYRENEES (CDAD)	Fonctionnement de l'association	1 500 €	3 000 €	3 000 €		
47 - ŒUVRE DES PUPILLES ORPHELINS ET FONDS D'ENTRAIDE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE	Favoriser l'accès aux droits et la résolution amiable des conflits	5 000 €	6 000 €	5 000 €		
47 - ŒUVRE DES PUPILLES ORPHELINS ET FONDS D'ENTRAIDE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE	Assurer la protection morale et matérielle des orphelins des membres actifs décédés des suites d'un accident survenu ou d'une maladie	Rejet	Non précisé	0 €		
DEMANDES NOUVELLES						
48 - EPICERIE SOLIDAIRE D'AUREILHAN	Créer une épicerie solidaire répondant aux besoins et attentes des habitants du quartier des Cèdres à Aureilhan		4 000 €	0 €		
49 - ASSEMBLEE DES FEMMES D'OCCITANIE	Lutter pour les égalités entre hommes et femmes, et promouvoir les femmes dans la vie publique, politique, économique et sociales		2 000 €	0 €		
50 - FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE (FNACA)	Soutenir les adhérents de l'association par le biais du Fond Social départemental en complément de l'ONAC.		3 000 €	à statuer	Sursis à statuer - A revoir lors de la 2ème programmation	
TOTAL			152 300 €	120 100 €		
TOTAL GENERAL			386 831 €	304 650 €		



**CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES
ET DES FAMILLES DES HAUTES-PYRENEES (CIDFF)**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hautes-
Pyrénées »
représentée par sa Présidente, Madame Monique LAFFONT
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2,
L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par la Présidente de l'Association,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017 accordant une
subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2017

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la participation financière du Département au fonctionnement de l'Association pour son action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des femmes.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles des Hautes-Pyrénées, située Résidence Baudelaire, 6 rue Arthur Rimbaud à Tarbes, apporte des informations et en particulier des conseils juridiques aux femmes quant à leurs droits.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département participe au fonctionnement de l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2017 son montant est fixé 30 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

L'Association informera les services de la Direction de la Solidarité Départementale de tout changement important dans son fonctionnement.

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

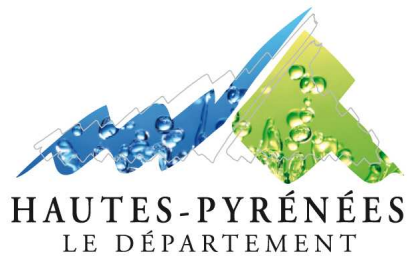
en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE
L'ASSOCIATION D'INFORMATION SUR LE
DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Monique LAFFONT

Michel PÉLIEU



**AIDE AUX JEUNES MAJEURS RESSORTISSANTS
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association « Insertion Réconfort Identité Solidarité 65 » (IRIS)
représentée par son Président, Monsieur Patrick BERDAL,
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 121-2, L 221-1 et L 224-11,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017 accordant une subvention d'un montant de 65 000 € au titre de l'année 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la participation financière du Département aux actions mises en œuvre par l'Association et de déterminer comment celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance en faveur des jeunes majeurs.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association « Insertion Réconfort Identité Solidarité 65 », située au Centre Social Henri IV, Rue Palissy à Tarbes, participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut accompagner et aider financièrement des jeunes majeurs de plus de 18 ans dans le cadre de leurs études et/ou de leur insertion professionnelle.

Ce dispositif d'accompagnement et d'aide financière pourra être ouvert à tous les jeunes majeurs repérés en difficulté d'insertion par les services sociaux du Département.

Dans ce cadre, l'association I.R.I.S 65 participe au Fonds d'Aide aux Jeunes du Département.

Dans ces missions, l'Association s'engage à collaborer avec les services du Département ou d'autres partenaires pouvant concourir à la promotion sociale des jeunes concernés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En respect de l'article L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les ressources de l'Association sont constituées pour partie par une subvention du département. Aussi, le Département participe, par le versement d'une subvention annuelle, à la mission de l'Association dans l'attribution de secours, primes ou autres prêts d'honneur à des personnes suivies ou ayant été suivies par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour l'année 2017, son montant est fixé à 65 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 6574 du budget départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

L'Association informera les services de la Direction de la Solidarité Départementale de tout changement important dans son fonctionnement.

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction expresse.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION « Insertion
Réconfort Identité Solidarité 65 »

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Patrick BERDAL

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**2 - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ACTIVITÉS D'ÉVEIL
CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2017 -
ASSOCIATION AIREL ET ASSOCIATION GRIBOUILLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à approuver la participation financière du Département aux activités d'éveil organisées lors des consultations médicales infantiles réalisées par les services de Protection Maternelle Infantile (PMI) dans les Maisons Départementales de Solidarité (MDS).

Ces animations ont pour but :

- de favoriser l'éveil de l'enfant,
- de stimuler son développement postural,
- de transmettre ces façons de faire aux parents.

Elles participent ainsi aux actions de prévention précoces destinées à renforcer le lien parent – enfant.

Elles font intervenir sur l'ensemble des MDS et leurs lieux de consultation sur le département, une éducatrice de jeunes enfants et un psychomotricien.

Ces activités sont menées par deux prestataires extérieurs :

- l'Association AIREL, sise 7 rue du Coualet 65240 CADEAC, pour les activités menées par l'éducatrice de jeunes enfants ;
- l'Association GRIBOUILLE, sise 63, Rue François Marquès 65000 TARBES pour les activités menées par le psychomotricien.

Ces actions sont financées sur le budget de la PMI (chapitre 934) au titre des actions de prévention, conformément au budget 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2017.

Les financements prévus pour l'année 2017 pour ces deux associations sont calculés à partir du taux horaire pratiqué pour ces deux catégories professionnelles, rapporté au nombre d'interventions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer pour les actions d'animation en salles d'attente PMI :

- 3 640 € à l'Association AIREL
- 20 200 € à l'Association GRIBOUILLE

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 934-41 ;

Article 3 – d'approuver les conventions correspondantes formalisant notamment les modalités de versement des financements susvisés ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT

ACTIONS D'ANIMATION EN SALLE D'ATTENTE PMI

Entre

le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Conseil Départemental", d'une part,

ET

L'association A.I.R.E.L.
Située 7 rue du coutalet 65240 CADEAC
SIRET n°34408449600019 code APE 9994Z
représentée par Anne-Laure JEAN BAPTISTE, Présidente de l'association
désignée sous le terme « l'association »,

VU le budget 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2017

VU la délibération de la Commission Permanente du 2 Juin 2017

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à effectuer des prestations d'animation dans les salles d'attente de PMI sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût et les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUE DE L'ACTION

2.1 : Objectif

Organiser l'animation des salles d'attente PMI dans les différents lieux de consultation par l'intervention d'un psychomotricien et des animations d'éveil. Ces animations ont pour but de favoriser l'éveil de l'enfant, stimuler son développement postural, et inscrire ces façons de faire dans la durée par la transmission de nouvelles compétences aux parents.

2.2 : Périmètre

Le département des Hautes-Pyrénées

2.3 : Public ciblé

Les enfants et leurs parents qui fréquentent les consultations médicales de PMI, principalement des enfants de moins de 3 ans.

2.4 : Calendrier

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

2.5 :Contenu de l'action

- Description et déroulement :

Les animations se dérouleront selon les modalités suivantes :

LIEU D'INTERVENTION	TYPE D'INTERVENTION	FREQUENCE ET TEMPS D'INTERVENTION	COÛT
CMS ST LARY SOULAN 65170	Intervention d'animation d'éveil	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 400 € TTC (35 € TTC/ heure)
MDS Coteaux Lannemezan Nestes Barousse 325, rue Thiers 65300 LANNEMEZAN	Intervention d'animation d'éveil	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 400 € TTC (35 € TTC/ heure)
CMS LOURES BAROUSE	Intervention d'animation d'éveil	6 interventions de 4 heures soit 24 h	840.00 € TTC (35 € TTC/ heure)
TOTAL		26 INTERVENTIONS SOIT 104 H	3 640 TTC

Le coût de la prestation comprend les coûts d'intervention (salaires et charges ou honoraires, frais de déplacements) ainsi qu'une part des frais de gestion (coordination et frais de structure). Aucun coût supplémentaire ne sera facturé au Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ACTION

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées participe au financement de la prestation d'animation des salles d'attente de la PMI, objet de la présente convention pour un montant de 3 640 € TTC. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 934 du budget départemental.

Le paiement définitif sera octroyé en fonction des interventions réellement réalisées. La participation du département, versée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- versement de 2 acomptes trimestriels d'un montant de 50% en juillet et 25% septembre
- le solde sur présentation du bilan financier en décembre

Les versements seront effectués sur :

Banque : Crédit Agricole

Code Banque : 16906

Code guichet : 01009

Numéro de compte : 29369401096

Clé : 60

L'association tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI

L'association devra produire sur simple demande, tout document nécessaire au suivi de la prestation conventionnée. De même en fin d'année, l'association s'engage à produire un bilan quantitatif et financier des interventions réalisées.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des prestations, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le Conseil Départemental peut décider de mettre fin à la prestation et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de litige, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le non respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Conseil Départemental non utilisées seront restituées.

Fait à Tarbes, le
en 4 exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

Michel PÉLIEU

Anne-Laure JEAN BAPTISTE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ACTIONS D'ANIMATION EN SALLE D'ATTENTE PMI

Entre

le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Conseil Départemental", d'une part,

ET

L'association Crèche associative Gribouille
Située 63, Rue François Marquès
SIRET n°33173680100019 code APE 8891A
représentée par Cédric JAOUEN
désignée sous le terme « l'association »,

VU le budget 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2017

VU la délibération de la Commission Permanente du 2 Juin 2017

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à effectuer des prestations d'animation dans les salles d'attente de PMI sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût et les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUE DE L'ACTION

2.1 : Objectif

Organiser l'animation des salles d'attente PMI dans les différents lieux de consultation par l'intervention d'un psychomotricien et des animations d'éveil. Ces animations ont pour but de favoriser l'éveil de l'enfant, stimuler son développement postural, et inscrire ces façons de faire dans la durée par la transmission de nouvelles compétences aux parents.

2.2 : Périmètre

Le département des Hautes-Pyrénées

2.3 : Public ciblé

Les enfants et leurs parents qui fréquentent les consultations médicales de PMI, principalement des enfants de moins de 3 ans.

2.4 : Calendrier

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

2.5 : Contenu de l'action

- Description et déroulement :

Les animations se dérouleront selon les modalités suivantes :

LIEU D'INTERVENTION	TYPE D'INTERVENTION	FREQUENCE ET TEMPS D'INTERVENTION	COÛT
MDS Agglomération tarbaise – Site Saint-Exupéry 8 rue du Comminges 65 000 TARBES	Intervention du psychomotricien	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 600 € TTC (40 € TTC/ heure)
MDS Agglomération tarbaise – Site Saint-Exupéry 8 rue du Comminges 65 000 TARBES	Intervention d'animation d'éveil	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 400 € TTC (35 € TTC/ heure)
MDS Haut-Adour 13 rue Caubous 65200 BAGNERES DE BIGORRE	Intervention du psychomotricien	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 600 € TTC (40 € TTC/ heure)
MDS Agglomération tarbaise – Site des Bigerrions 37 Boulevard du Martinet 65000 TARBES	Intervention du psychomotricien	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 600 € TTC (40 € TTC/ heure)
MDS Val d'Adour 445 Avenue Jacques Fourcade 65500 VIC EN BIGORRE	Intervention du psychomotricien	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 600 € TTC (40 € TTC/ heure)

MDS Val d'Adour 445 Avenue Jacques Fourcade 65500 VIC EN BIGORRE	Intervention d'animation d'éveil	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 400 € TTC (35 € TTC/ heure)
MDS Coteaux Lannemezan Nestes Barousse – 325, rue Thiers 65300 LANNEMEZAN	Intervention du psychomotricien	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 600 € TTC (40 € TTC/ heure)
MDS Agglomération tarbaise – Site Gaston Dreyt Impasse de la Moisson 65000 TARBES et OSSUN	Intervention du psychomotricien	20 interventions de 4 heures soit 40 h	3 200 € TTC (40 € TTC/ heure)
MDS Agglomération tarbaise – Site Gaston Dreyt Impasse de la Moisson 65000 TARBES et CMS OSSUN	Intervention d'animation d'éveil	10 interventions de 4 heures soit 40 h	1 400 € TTC (35 € TTC/ heure)
MDS Pays des Gaves 10 Boulevard Roger Cazenave 65100 LOURDES CMS Argelès	Intervention du psychomotricien	20 interventions de 4 heures soit 80 h	3 200 € TTC (40 € TTC/ heure)
CMS TOURNAY	Intervention du psychomotricien	10 Interventions de 4 heures soit 40 h	1600.00 € TTC (40 € TTC/heure)
TOTAL		130 INTERVENTIONS SOIT 520 H	20200.00 € TTC

Le coût de la prestation comprend les coûts d'intervention (salaires et charges ou honoraires, frais de déplacements) ainsi qu'une part des frais de gestion (coordination et frais de structure). Aucun coût supplémentaire ne sera facturé au Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ACTION

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées participe au financement de la prestation d'animation des salles d'attente de la PMI, objet de la présente convention pour un montant de 20 200 € TTC. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 934 du budget départemental.

Le paiement définitif sera octroyé en fonction des interventions réellement réalisées. La participation du département, versée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- versement de 2 acomptes trimestriels d'un montant de 50% en juillet et 25% septembre
- le solde sur présentation du bilan financier en décembre

Les versements seront effectués sur :
Banque : Crédit Coopératif
Code Banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21021498806 Clé : 74

L'association tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Elle s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.
En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI

L'association devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi de la prestation conventionnée. De même en fin d'année, l'association s'engage à produire un bilan quantitatif et financier des interventions réalisées.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des prestations, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le Conseil Départemental peut décider de mettre fin à la prestation et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le non respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Conseil Départemental non utilisées seront restituées.

Fait à Tarbes, le
en 4 exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

3 - ACCUEIL DE FEMMES ENCEINTES ET/OU DE MERES AVEC ENFANTS CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par arrêté en date du 16 décembre 1991, l'Association Albert Peyriguère, a été habilitée pour 6 places, en complémentarité de ses missions de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S), à accueillir des femmes enceintes et des mères isolées avec jeunes enfants qui sont suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'Association Albert Peyriguère, gestionnaire de places de centre d'hébergement œuvre à protéger des mères avec enfants obligées de quitter le foyer familial pour raisons conjugales. Il s'agit d'une mesure de prévention et de protection de la maltraitance. En outre, il peut servir de relais entre la Maison Maternelle et l'accès à un logement autonome.

De façon permanente, le centre accueille en moyenne une dizaine de jeunes femmes pour le compte du Département. Il s'agit d'accueil en logement éclaté.

En raison du statut juridique de l'Association Albert Peyriguère et des procédures budgétaires et comptables en vigueur relatives aux établissements et services sociaux, le Département ne peut pas arrêter la tarification globale de cette structure, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat. En revanche, le Département fixe la dotation nécessaire à l'accueil des mères avec enfants relevant de sa compétence.

Il est proposé d'attribuer à l'association Albert Peyriguère au titre de la participation au fonctionnement de la structure, la somme de 145 585 € pour l'année 2017, correspondant aux dépenses prises en compte après étude budgétaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer 145 585 € pour l’année 2017 à l’Association Albert Peyriguère pour ses actions d’accueil de mères avec jeunes enfants ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 935-51 ;

Article 3 – d’approuver la convention formalisant notamment les modalités de versement de l’aide susvisée ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION DE FINANCEMENT 2017 RELATIVE A L'HEBERGEMENT DE
FEMMES ENCEINTES ET DE MERES ISOLEES AVEC ENFANT DE MOINS DE TROIS
ANS DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Albert Peyriguère, gestionnaire
représentée par sa Présidente Madame Chantal LAURENT
ci-après dénommée « le service », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-321 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 décembre 1991 habilitant l'association Albert Peyriguère à recevoir les ressortissants de l'aide sociale du département,

PREAMBULE

Par arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 décembre 1991, l'Association Albert Peyriguère a été habilitée, en complémentarité de ses missions de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, à accueillir des femmes enceintes ou des mères isolées avec des enfants de moins de trois ans qui sont suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La présente convention vient compléter l'habilitation en vigueur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de la participation financière du Département au financement du service de l'association Albert Peyriguère pour ses actions d'accueil de femmes enceintes ou des mères accompagnées de jeunes enfants.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du service est fixé à **145 585 €** au titre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette participation est effectué à la signature de la présente en un seul versement.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION ALBERT
PEYRIGUERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Chantal LAURENT

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

4 - FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION "SOUTIEN A LA PARENTALITE"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le soutien aux projets de vacances familiales s'inscrit dans le cadre des actions préventives du Département (Aide Sociale à l'Enfance) auprès des familles en difficulté, accompagnées par la Direction de la Solidarité Départementale.

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion précise, au titre II *prévention des exclusions*, chapitre IV *moyens d'existence* article 140 « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national » et précise que « la réalisation de cet objectif passe également par [...] l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion. »

Les familles sont partie prenante du projet qu'elles préparent avec les travailleurs sociaux et les associations partenaires. Dans un contexte de situations familiales et économiques de plus en plus fragiles, ce projet est un outil de prévention et d'insertion sociale qui mobilise et soutient les parents dans la construction de leur projet. Les travailleurs sociaux proposent un accompagnement budgétaire pour que les familles puissent préparer ce départ. Ce temps de vacances en famille est un temps privilégié pour resserrer les liens entre parents et enfants ; un bilan avec chaque famille permet de continuer le travail de soutien à la parentalité dans les semaines et les mois qui suivent ce temps fort. Il permet également la valorisation des compétences développées tout au long de l'action (compétences en organisation, gestion et communication). En 2016, 58 familles ont participé au projet sur 3 territoires du Département.

Sur chaque territoire, l'association conventionnée assure la gestion financière de ces départs en vacances (réservation des séjours, recouvrement des participations financières des familles...).

Cette année, la Ligue de l'Enseignement intervient en tant qu'association support sur le territoire de Tarbes et son Agglomération et Lannemezan (25 164 €), la Maison des Jeunes et de la Culture de Vic en Bigorre intervient sur le nord du Département (2 812 €) et l'association Top Service continue d'assurer la gestion de l'action sur le territoire de la Haute Bigorre (1 087 €).

A ce titre, la participation financière du Département en faveur de ces associations correspond au montant des aides qui auraient été versées directement aux familles pour leur permettre de partir en vacances. La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes Pyrénées participe également à ce projet : les travailleurs sociaux de la CAF et des MDS travaillent ensemble sur l'orientation et l'accompagnement des familles. La CAF intervient financièrement, ainsi que les familles, qui paient une partie de leur séjour.

Il est proposé d'approuver ce dispositif et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer pour des actions de départ en vacances :

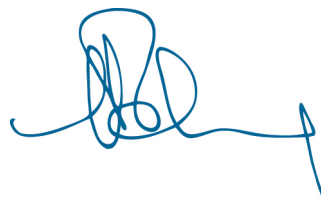
- 25 164 € à la Ligue de l'Enseignement,
- 2 812 € à la Maison des Jeunes et de la Culture ;
- 1 087 € à l'Association Top Services Bagnères.

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 935-51 ;

Article 3 – d'approuver les conventions correspondantes formalisant notamment les modalités de versement des aides susvisées ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET VACANCES FAMILLES – 2017

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017
ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées

située 1 rue Miramont 65 000 TARBES
représentée par son président, Monsieur René TRUSSES
ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Description générale :

- Passer une semaine de vacances en famille, en location dans un camping.

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) de l'Agglomération Tarbaise et la MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 66 familles – dont 60 résidant dans l'agglomération Tarbaise et 6 sur le secteur de Lannemezan

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : 60 familles sur le territoire de la MDS de l'Agglomération Tarbaise et 6 familles sur le territoire de la MDS Coteaux-Lannemezan Nestes Barousse. Les séjours ont lieu dans les campings en France.

Article 3 : Objectifs du projet

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2017, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

Article 4 : Partenaires associés

- L'Association (La Ligue de l'Enseignement)
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la MDS de l'Agglomération Tarbaise et la MDS des Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles
- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservations
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS et les familles.

Article 6 : Modalités de financement

Le budget global de cette action s'élève à 54 120€

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet.

Une enveloppe d'un montant de 25 164 euros est versée afin de soutenir le projet menée par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 25 164 euros, qui sera inscrit au chapitre 935 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 : Suivi budgétaire

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2018. Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2017 pour la réalisation de l'action en 2018. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

Article 8 : Résiliation

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 4 exemplaires originaux

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION, LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

René TRUSSES

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET VACANCES FAMILLES – 2017

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017
ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture

située 17 rue Barrère de Vieuzac , 65500 Vic-en- Bigorre
représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine Berjonval
ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Description générale :

- Passer une semaine de vacances en famille, en location dans un camping,

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) du Val d'Adour
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 10 familles

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : Territoire de la MDS du Val d'Adour. Les séjours ont lieu dans les campings en France.

Article 3 : Objectifs du projet

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2017, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

Article 4 : Partenaires associés

- La Maison des Jeunes et de la Culture de Vic en Bigorre
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité du Val d'Adour
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles
- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservations
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS et les familles.

Article 6 : Modalités de financement

Le budget global de cette action s'élève à 6 745 euros.

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet.

Une enveloppe d'un montant de 2812 euros est versée afin de soutenir le projet menée par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 2812 euros, qui sera inscrit au chapitre 935 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 : Suivi budgétaire

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2018. Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2017 pour la réalisation de l'action en 2018. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

Article 8 : Résiliation

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 4 exemplaires originaux

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION,
Marie Christine BERJONVAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET VACANCES FAMILLES – 2017

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017
ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

L'Association Top Services Bagnères

située 9 rue Pasteur 65200 Bagnères de Bigorre
représentée par sa présidente, Madame Cécile DUPUY-DIHARS
ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Description générale :

- Passer une semaine de vacances en famille, en location dans un camping,

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) du Pays des Gaves-Haut Adour site de Bagnères.
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 5 familles

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : Territoire de la MDS du Pays des Gaves/Haut Adour – site de Bagnères. Les séjours ont lieu dans les campings en France.

Article 3 : Objectifs du projet

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2017, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

Article 4 : Partenaires associés

- L'Association Top Services Bagnères
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité du Pays des Gaves/Haut Adour – site de Bagnères
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles
- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservations
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS et les familles.

Article 6 : Modalités de financement

Le budget global de cette action s'élève à 2 999 euros.

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet.

Une enveloppe d'un montant de 1087 euros est versée afin de soutenir le projet menée par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 1087 euros, qui sera inscrit au chapitre 935 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 : Suivi budgétaire

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2018. Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2017 pour la réalisation de l'action en 2018. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

Article 8 : Résiliation

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
en 4 exemplaires originaux

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION,

Cécile DUPUY-DIHARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

5 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Programme Départemental Habitat/logement,

PETR DU PAYS DU VAL D'ADOUR

AVENANT N°2 A L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS

Conformément à l'avenant n°2 de l'OPAH du Val d'Adour et du Madiranais, approuvé lors de la Commission Permanente du 11 décembre 2015, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH et du Conseil régional pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme G. L. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation/ Autonomie/Handicap	3 083 €	1 541 €	3 083 €	925 €

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	CARSAT	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme S. et M. C. R. Propriétaires Occupants Modestes Mesure Adaptation/ Autonomie /Handicap	16 255 €	5 689 €	2 500 €	6 000 €	1 800 €

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE VIC-MONTANER

Conformément à la convention d'OPAH de Vic-Montaner, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la Communauté de Communes Vic-Montaner et de la commune de Vic-en-Bigorre, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Région	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme A. D. Propriétaire Occupant Mesure Sortie d'Insalubrité Habitat Indigne très dégradé	39 522 €	21 761 € (dont 2 000 € de primes)	1 500 €	30 000 €	8 357 €

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	CARSAT	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme D. P. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation/ Autonomie / Handicap	8 249 €	4 125 €	1 439 €	6 000 €	1 036 €

PETR DU PAYS DES NESTES

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PLATEAU DE LANNEMEZAN, DES BARONNIES ET DES BAÏSES

Conformément à la convention d'OPAH du Plateau de Lannemezan, des Baronniees et des Baïses, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

chapitre 917-72-20422, enveloppe 46 035.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
M. A. S. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation/ Autonomie/ Handicap	3 616 €	1 808 €	3 616 €	1 085 €
Mme Y. et M. J-C. B. Propriétaires Occupants Très Modestes Mesure Adaptation/ Autonomie/ Handicap	2 620 €	1 310 €	2 620 €	500 €

PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLEES DES GAVES

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES

Conformément à la convention d'OPAH du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Région	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme F. V. Propriétaire Occupant Mesure Sortie d'Insalubrité Habitat Indigne très dégradé	63 317 €	27 000 € (dont 2 000 € de primes)	1 500 €	30 000 €	9 000 €

PETR CŒUR DE BIGORRE

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA HAUTE BIGORRE

Conformément à la convention d'OPAH de la Haute-Bigorre, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	CCHB	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme M-L. M. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap	10 669 €	5 334 €	1 000 €	6 000 €	1 800 €

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) GABAS-ADOUR-ECHEZ

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH et du Conseil régional pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
M. G. L. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap	4 766 €	2 383 €	4 766 €	1 430 €
Mme S. D. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap	5 651 €	2 825 €	5 651 €	1 695 €

AGGLOMERATION DU GRAND TARBES

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DE TARBES

Conformément à la convention PIG de Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 4 novembre 2016, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la Ville de Tarbes, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Ville de Tarbes	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme M. G. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap	5 348 €	2 674 €	267 €	5 348 €	1 337 €
Mme C. et M. G. V. Propriétaires Occupants Très Modestes Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap	6 592 €	3 296 €	330 €	6 000 €	1 648 €

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU GRAND TARBES

Conformément à la convention PIG du Grand Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme M-D. M. Propriétaire Occupant Très Modeste Mesure Adaptation/Autonomie /Handicap	10 851 €	5 425	6 000 €	1 800 €

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme A. et M. A. D.S.A. Propriétaires Occupants Modestes Mesure Adaptation/ Autonomie /Handicap	5 117 €	1 791 €	5 117 €	500 €

TERRITOIRE DIFFUS

AIDE AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat / Logement, approuvé le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015 et 1^{er} juillet 2016, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH et du Conseil régional pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme E. et M. Y. D. Propriétaires Occupants Très Modestes Mesure Adaptation/ Autonomie /Handicap	2 136 €	1 068 €	2 136 €	641 €

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme Y.C. Propriétaire Occupant Modeste Mesure Adaptation/ Autonomie /Handicap	6 309 €	2 208 €	6 000 €	1 800 €

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Montant TTC	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme A. C.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
M. F. C.	1 045 €	1 045 €	556 €	280 €
Mme J. D.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
Mme E. et M. Y. D.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €

Bénéficiaires	Montant TTC	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme D. F. et M. J-C. R.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
M. L. L.	1 350 €	1 350 €	556 €	524 €
Mme F. et M. T. M	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
M. G. R.	1 080 €	1 080 €	556 €	308 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

6 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT DIVERS CONVENTIONNEMENTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention partenariale de financement pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Nexter Munitions à Tarbes et d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL).

1) Convention partenariale de financement pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Nexter Munitions à Tarbes

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, relatif au PPRT autour du site SEVESO Nexter Munitions à Tarbes, prescrit des travaux de mise en conformité sur 20 habitations situées à Tarbes et sur le périmètre de l'agglomération TLP et afin de protéger les propriétaires des ondes de surpression en cas d'explosion (vitrages et menuiseries essentiellement).

Le montant global des travaux est actuellement estimé à un montant maximum de 400 000 €.

Ces travaux doivent être réalisés avant le 1^{er} janvier 2021 et seront pris en charge dans la limite de 20 000 € par logement de la manière suivante :

- Nexter Munitions : **35 %** (25% + prise en charge des 10 % d'autofinancement à la charge des propriétaires),
- État : **40 %** sous forme de crédit d'impôt,
- Collectivités percevant la Contribution Économique Territoriale (CET), au prorata de la part 2012 perçue : **25 %** (répartition de la CET globale : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (16%), Conseil régional (3,06%) et Conseil départemental (5,94%)).

Cette thématique spécifique de travaux « risques technologiques » va être intégrée dans les deux opérations programmées logement du périmètre concerné et dont le Département est partenaire, à savoir :

- Le PIG 2017-2019 de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour 8 logements,
- le PIG de la Ville de Tarbes pour 12 logements.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la signature d'une convention partenariale entre les partenaires financeurs et, le cas échéant, la SACICAP Toulouse Pyrénées-PROCIVIS, est obligatoire pour préciser les modalités :

- d'accompagnement des bénéficiaires,
- de gestion et d'attribution des aides à mobiliser,
- pour faciliter l'engagement des travaux dans des délais raisonnables.

La participation départementale est estimée à 23 770 €. Pour ce faire, une autorisation de programme de 30 000 € ainsi que des crédits de paiement de 5 000 € ont été inscrits au budget primitif 2017. Les aides aux bénéficiaires seront individualisées après validation des dossiers par le comité de pilotage du dispositif.

Le tableau récapitulatif la mécanique de gestion financière du dispositif ainsi que le projet de convention est soumis à notre approbation.

2) Convention ADIL 2017

Considérant que les buts, actions et projets de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) sont conformes à l'intérêt départemental, le Département, dans le cadre de son Plan Départemental Habitat / Logement approuvé par l'Assemblée délibérante du 23 mars 2012, accorde à cet organisme une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer ses missions.

L'aide du Département d'un montant de 66 800 € est prévue au Budget 2017 au chapitre 937 – 72 - article 6574 – enveloppe 4161.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Verdier n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL),

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver, pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Nexter Munitions à Tarbes :

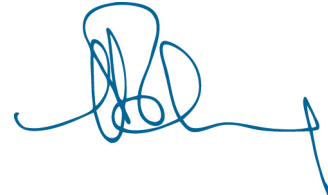
la convention partenariale de financement avec la Région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Commune de Tarbes, la Société Nexter Munitions, l'Etat, et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse Pyrénées – PROCIVIS ;

la participation du Département est estimée à 23 770 € ;

Article 2 – d’approuver la convention avec l’Association Départementale pour l’Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL) formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 66 800 € accordée par délibération du Conseil Départemental du 24 mars 2017, sur le chapitre 937-72 ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes

Date

La présente convention est établie :

ENTRE

Le conseil régional Occitanie représenté par sa présidente Mme Carole DELGA, agissant es qualité en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du XXX,

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées représenté par son président M. Michel PELIEU, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du XXX,

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représenté par son président M. Gérard TRE-MEGE, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXX,

Ci-après dénommées « les collectivités »
d'une part,

ET

La société Nexter Munitions, située chemin des poudrières à Tarbes, dont le siège social est au 13 route de la minière à Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de X, sous le numéro 0000, représentée par X, agissant en qualité de X.

Ci-après dénommés « l'exploitant »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
Ci-après dénommé « l'État »
d'autre part,

ET [le cas échéant]

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse Pyrénées – PROCIVIS représentée par sa directrice générale, Sylvie Labessan.
Ci-après dénommée « la SACICAP »

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société Nexter Munitions approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

Table des matières

Préambule.....	5
Chapitre 1 Définitions, objet de la convention et périmètre d'application.....	6
Article 1.1 Définitions.....	6
Article 1.2 Objet de la convention.....	6
Article 1.3 Périmètre et champs d'intervention de la convention.....	7
Article 1.4 Contexte.....	7
Chapitre 2 Financement de l'opération.....	7
Article 2.1 Coût total du financement et actualisation.....	7
Article 2.2 Répartition des financements entre les parties.....	8
Chapitre 3 Modalités d'attribution des contributions obligatoires.....	8
Article 3.1 Conditions d'éligibilité au partenariat avec la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS.....	8
Article 3.2 Gestion des financements pour les personnes bénéficiant du partenariat avec la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS.....	9
Article 3.3 Gestion des financements pour les personnes ne bénéficiant pas du partenariat avec la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS.....	9
Chapitre 4 Organisation du suivi du financement.....	11
Article 4.1 Dossier de suivi par propriétaire.....	11
Article 4.2 Comité de pilotage.....	11
Chapitre 5 Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	12
Article 5.1 Durée de la convention.....	12
Article 5.2 Révision et/ou résiliation de la convention.....	12
Article 5.3 Changement d'exploitant.....	12
Article 5.4 Résolution des litiges.....	12
Article 5.5 Caducité.....	12
Article 5.6 Informations confidentielles.....	12
Article 5.7 Transmission de la convention.....	13
Annexes.....	14

PROJET

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques définit notamment les modalités de la mise en œuvre des travaux de protection des logements riverains.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'exploitant des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012. 20 logements, situés sur les communes de Tarbes (12 logements), Bours (1 logement), Bordères-sur-l'Echez (2 logements) et Aureilhan (5 logements), seraient concernés par des travaux de renforcement du bâti prescrits par ce PPRT.

La présente convention, conclue entre l'État, les collectivités, l'exploitant et la SACICAP Toulouse Pyrénées - PROCIVIS [le cas échéant] a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

Chapitre 1 Définitions, objet de la convention et périmètre d'application

Article 1.1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la convention, ont la signification suivante :

ARTISAN/ENTREPRISE : désigne le ou les artisan(s)/ entreprise(s) qui réalise(nt) les travaux de renforcement du bâti.

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des collectivités, de l'exploitant (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du code de l'environnement) et de l'État (au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI))

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les collectivités, l'exploitant et l'État (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes approuvé par arrêté du 10 juillet 2012 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement. Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 € (le plus petit de ces plafonds étant retenu). Dans le cadre de la présente convention, le plafond de 20 000 € est retenu par les parties.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes, co-signataires de la présente convention, à savoir les collectivités, l'exploitant et l'État (financement indirect par crédit d'impôt).

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes.

ACCOMPAGNEMENT : Deux programmes d'amélioration de l'habitat sont mis en œuvre sur le périmètre réglementé par le PPRT :

- Le Programme d'Intérêt Général (PIG) porté par la commune de Tarbes conventionné depuis le XXX-complété le XXX pour intégrer l'accompagnement de la mise en œuvre des travaux PPRT prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes,
- Le Programme d'Intérêt Général (PIG) porté par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées conventionné depuis le XXX et intégrant l'accompagnement de la mise en œuvre des travaux PPRT prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes.

Le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement est désigné comme « l'opérateur logement » dans la suite du document. Ce prestataire, qui est le même pour les deux programmes, est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'État et l'Anah. Il assure une assistance à maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des bénéficiaires du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux PPRT.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (collectivités et exploitants) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement

Article 1.2 Objet de la convention

La présente convention détermine les contributions de chacune des parties prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes.

Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux bénéficiaires.

Article 1.3 Périmètre et champs d'intervention de la convention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes approuvé par arrêté du 10 juillet 2012.

Le zonage réglementaire du PPRT approuvé en annexe de la présente convention localise les bâtiments

PROJET

concernés par le périmètre d'intervention. Il s'agit d'environ 20 logements.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente convention.

Tous les propriétaires physiques de logements, qu'ils adhèrent ou pas à un dispositif d'accompagnement présent sur le territoire et présenté à l'article 1.4 de la présente convention, et qui sont concernés par des travaux prescrits par le PPRT Nexter peuvent bénéficier du dispositif financier défini par la présente convention. Néanmoins, les propriétaires ayant déjà réalisé les travaux PPRT à la date de la présente convention ne seront pas considérés dans le cadre de la présente convention.

Article 1.4 Contexte

La commune de Tarbes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont intégré respectivement le XXX et le XXX dans leur Programme d'Intérêt Général (PIG) sur leur territoire l'accompagnement par un opérateur logement des ménages concernés par le risque technologique généré par la société Nexter Munitions à Tarbes afin de faciliter la mise en œuvre des travaux PPRT.

Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier, à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux PPRT et assure en particulier le montage des dossiers de demande de subvention auprès des différentes parties.

Le périmètre d'intervention du PIG de la commune de Tarbes couvre les logements situés sur la commune de Tarbes.

Le périmètre d'intervention du PIG de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées couvre les logements situés sur les communes de Bours, Bordères-sur-l'Echez et Aureilhan.

La société Nexter Munitions a déjà fait réaliser, à sa charge, par un diagnostiqueur ayant suivi les journées de formation délivrée par le ministère de l'environnement, les diagnostics PPRT listant le cahier des charges des travaux à mettre en œuvre sur les logements concernés.

Chapitre 2 Financement de l'opération

Article 2.1 Coût total du financement et actualisation

L'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées avant le 1^{er} janvier 2021.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'exploitant, d'une part, et les collectivités, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits sans pouvoir excéder 10 000 € par logement.

La société Nexter Munitions s'est engagée à prendre en charge les 10 % du montant des dépenses des travaux restant à la charge des propriétaires si on fait application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement. La participation de l'exploitant s'élève ainsi à 35 % du montant des dépenses relatives aux travaux PPRT.

Compte tenu des 20 logements recensés comme propriété de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est ainsi estimé à un montant maximum de quatre cent mille euros (400 000 €) à la date de signature de la présente convention.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'exploitant et des collectivités, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la convention sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes contributions obligatoires sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement des deux PIG recensés sur le territoire, l'État finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT à hauteur de 1500 € par logement (montant forfaitaire) hors diagnostics PPRT puisque ceux-ci ont déjà été réalisés.

Article 2.2 Répartition des financements entre les parties

La participation des collectivités et de l'exploitant au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT,

PROJET

conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Estimation de la somme maximale correspondante [hypothèse : plafond de 20 000 € par logement]
Conseil régional Occitanie	3,06 %	Soit 25 % au total	12 250 €
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %		23 770 €
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP)	16 %		63 980 €
Société Nexter Munitions	35 %		140 000 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40 %		160 000 €

S'agissant de la participation de l'État pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI).

Dans le cadre de la présente convention, le plafond de 20 000 € par logement est retenu par les parties systématiquement comme plafond de dépenses pour les travaux PPRT pour 1 logement. La valeur vénale du bien ne sera pas examinée.

Chapitre 3 Modalités d'attribution des contributions obligatoires

Article 3.1 Conditions d'éligibilité au partenariat avec la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS

Les propriétaires qui peuvent bénéficier du partenariat avec la SACICAP répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- personne physique,
- propriétaire occupant le logement,
- propriétaire sous plafonds de ressources du prêt à taux zéro de l'État en zone B2 en vigueur à la date de dépôt de la demande. A la date de la présente convention, les conditions de ressources sont les suivantes :

Ressources maximales selon le nombre d'occupants et la zone d'implantation du logement	
Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone B2
1	27 000 €
2	37 800 €
3	45 900 €
4	54 000 €
5	62 100 €
6	70 200 €
7	78 300 €
À partir de 8	86 400 €

A noter que le barème du prêt à taux zéro peut évoluer, celui en vigueur à la date d'examen du dossier sera retenu.

Le montant des ressources prend en compte le revenu fiscal de référence auquel on ajoute ceux des autres personnes destinées à occuper le logement qui ne sont pas rattachées au foyer fiscal.

L'année de référence à prendre en compte est l'avant-dernière année précédant l'offre (année n-2).

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du crédit d'impôt et/ou des subventions des parties est du seul ressort de la SACICAP.

Article 3.2 Gestion des financements pour les personnes bénéficiant du partenariat avec la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS

3.2.1 Avance sur crédit d'impôt

Après étude et acceptation du dossier, la SACICAP avancera et réglera le montant correspondant à 40 % des dépenses des travaux PPRT auprès des artisans/entreprises après accord formel du bénéficiaire.

Le montant de l'avance est plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par l'opérateur logement en charge de l'accompagnement dans chaque dossier individuel du bénéficiaire.

L'avance est consentie sous la forme d'un contrat de prêt ou d'une reconnaissance de dette remboursable in fine et signé(e) entre le bénéficiaire et la SACICAP.

Le prêt/la reconnaissance de dettes est exigible dès la restitution ou l'imputation du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire et en tout état de cause dans les 24 mois à compter de l'avance réalisée. Passé ce délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée que les travaux aient été effectués ou pas.

Le prêt/la reconnaissance de dettes est accordé(e) sans intérêts, sans frais de dossier et sans frais de gestion.

Les avances sur crédit d'impôt sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de la SACICAP seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt/la reconnaissance de dettes signé(e) entre la SACICAP et le bénéficiaire.

3.2.2 Avances sur aides et/ou subventions

Après étude et acceptation du dossier individuel, la SACICAP s'assurera auprès des parties « collectivités territoriales » et la société Nexter Munitions, visées à l'article 2.2 des aides/subventions accordées.

La SACICAP proposera, pour chaque dossier et à chaque partie, la signature d'un contrat sous-seing privé entre le bénéficiaire, la partie attribuant l'aide/subventions et la SACICAP permettant à la SACICAP d'avancer les aides/subventions consenties en lieu et place de la partie.

Ainsi, pour le cas où ce mode de préfinancement sera mis en place, la SACICAP avancera et réglera, pour chaque dossier, le(s) montant(s) correspondant(s) auprès des artisans/entreprises après accord formel du bénéficiaire.

A l'issue des travaux, sur facture définitive, et pour chaque dossier individuellement, la SACICAP appellera les fonds auprès des parties signataires du contrat sous-seing privé

Les parties « collectivités territoriales » et la société Nexter Munitions s'engagent à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées selon la répartition définie à l'article 2.2 dans les 2 mois suivant l'appel de fonds.

Aucun frais ne sera facturé par la SACICAP.

3.2.3 Suivi des avances

La SACICAP disposera d'un poste au sein du comité de pilotage « Post PPRT Nexter » visé à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 3.3 Gestion des financements pour les personnes ne bénéficiant pas du partenariat avec la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS

3.3.1 Consignation des participations des parties collectivités territoriales et exploitant

Le préfet prend un arrêté permettant la création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations.

Ce compte permet la consignation des contributions des parties « collectivités territoriales » et de la société Nexter Munitions pour le financement des travaux PPRT des propriétaires qui ne seraient pas éligibles au partenariat SACICAP défini à l'article 3.1.

- **Premier appel de fonds :**

Un premier appel de fonds sera sollicité par le président de la collectivité porteuse du PIG concerné sur la

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

base de 50 % du montant total estimé des travaux soit la répartition suivante :

	Périmètre PIG Tarbes	Périmètre PIG CA TLP
Nombre de logements concernés considérés pour le 1 ^{er} appel de fond	12 logements potentiellement concernés - 3 biens occupés par une SCI = 9 logements considérés pour le financement	8 logements potentiellement concernés - 1 bien en limite du périmètre PPRT = 7 logements considérés pour le financement
Somme maximale correspondante en €	9 x 20 000 = 180 000 €	7 x 20 000 = 140 000 €
Somme appelée par le 1 ^{er} appel de fonds (50 % de la somme maximale) en €	180 000 / 2 = 90 000 €	140 000 / 2 = 70 000 €

Financeurs	Répartition du financement en %	Périmètre PIG Tarbes Répartition en € du 1 ^{er} appel de fonds sollicité par président du PIG Tarbes	Périmètre PIG Tarbes-Lourdes-Pyrénées Répartition en € du 1 ^{er} appel de fonds sollicité par président du PIG Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Répartition totale en € du 1 ^{er} appel de fonds à verser à la caisse des dépôts et consignation
Conseil régional Occitanie	3,06 %	2 756,25 €	2 143,75 €	4 900 €
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %	5 348,25 €	4 159,75 €	9 508 €
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	16,00 %	14 395,50 €	11 196,50 €	25 592 €
Société Nexter Munitions	35 %	31 500 €	24 500 €	56 000€
TOTAL	60 %	54 000 €	42 000 €	96 000€

Cet appel de fonds interviendra dès le lancement du dispositif d'accompagnement par la collectivité concernée (commune de Tarbes ou communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées).

Chaque partie financeuse « collectivités territoriales » et exploitant procède à une déclaration de consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la caisse des dépôts et consignations susmentionné, dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds.

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la caisse des dépôts et consignations adressé par celle-ci à chaque financeur.

- **Deuxième appel de fonds :**

Après validation du comité de pilotage « Post PPRT Nexter », un deuxième appel de fonds sera éventuellement sollicité par le président de la collectivité porteuse du PIG concerné sur la base du financement des travaux restant à financer. Ce deuxième appel de fonds tiendra compte des engagements des propriétaires à faire les travaux PPRT recueillis par les opérateurs logements ou des demandes de remboursement reçues par les financeurs telles que prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Les sommes sollicitées auprès des financeurs seront dimensionnées en conséquence et tiendront compte de la répartition suivante :

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

Financeurs	Répartition du financement en %
Conseil régional Occitanie	3,06 %
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	5,94 %
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	16,00 %
Société Nexter Munitions	35 %
TOTAL	60 %

Cet appel de fonds sera sollicité par la collectivité concernée (commune de Tarbes ou communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées) avec le compte rendu du comité de pilotage « Post PPRT Nexter » en pièce justificative.

Il ne pourra pas excéder le reste à charge de chaque partie « collectivités territoriales » et exploitant estimé à l'article 2.2 de la présente convention.

Chaque partie financeuse « collectivités territoriales » et exploitant procède à une déclaration de consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la caisse des dépôts et consignations susmentionné, dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds.

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la caisse des dépôts et consignations adressé par celle-ci à chaque financeur.

3.3.2 Déconsignation des participations des parties collectivités territoriales et exploitant

Le président de la collectivité porteuse du PIG concerné (commune de Tarbes ou communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées) adresse un courrier de demande de déconsignation à la caisse des dépôts et consignations lorsque les travaux ont été réalisés sur la base du montant indiqué dans la facture des travaux. Ce courrier comprend les éléments suivants :

- la référence à l'arrêté de création du compte à la caisse des dépôts et consignations,
- la référence à la présente convention de financement,
- le nom et adresse de (ou des) l'artisan(s)/entreprise(s) qui perçoit(vent) les fonds,
- le numéro de compte bancaire international de chaque entreprise/artisan qui perçoit les fonds,
- le relevé de décisions du comité de pilotage « Post PPRT Nexter » faisant office de décision de déconsignation,
- la facture des travaux PPRT réalisé par le propriétaire,
- le montant des travaux éligibles à la présente convention,
- le montant des aides respectives par partie financeuse « collectivités territoriales » et société Nexter Munitions.

La déconsignation des fonds est effectuée par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de ce courrier, dans la mesure où toutes les pièces sont jointes à la demande de déconsignation.

L'(ou les) artisan(s)/entreprise(s) ayant réalisé les travaux faisant l'objet du financement prévu dans la présente convention perçoit les fonds.

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie lui sera restituée par la caisse des dépôts et consignations au prorata de sa contribution dans le mois suivant la déconsignation sollicitée par le président de la collectivité porteuse du PIG concerné.

3.3.3 Modalités de rémunération des fonds consignés

La consignation des fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux d'intérêt en vigueur soit 0,75 %. Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

consignations.

A la fin de chaque programme d'accompagnement, le comité de pilotage « Post PPRT Nexter » indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation par un relevé de décisions et précisera les sommes dues à chaque partie « collectivités territoriales » et exploitant au prorata de leur contribution.

La déconsignation de ces intérêts sera demandée par le président de la collectivité porteuse du PIG concerné auprès de la caisse des dépôts et consignations après validation du comité de pilotage « Post PPRT Nexter ».

3.3.4 Crédit d'impôt

Les 40 % des dépenses des travaux PPRT devront être avancés par le propriétaire.

Aucune avance du crédit d'impôt ne sera faite par les parties « collectivités territoriales » et société Nexter Munitions.

Une solution de prêt bancaire individuelle pourra être trouvée par le propriétaire de l'habitation avec l'aide de l'opérateur logement dans le cadre de l'accompagnement prévu par le PIG. Les frais associés à ce prêt ne seront pas pris en charge par les parties « collectivités territoriales » et société Nexter Munitions.

Chapitre 4 Organisation du suivi du financement

Article 4.1 Dossier de suivi par propriétaire

Pour chaque logement, l'opérateur logement du PIG établira un dossier par propriétaire du logement.

Celui-ci comprendra :

- le nom du PPRT concerné, l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la traçabilité des démarches et correspondances réalisées auprès du propriétaire par l'opérateur logement,
- la copie des éventuelles correspondances réalisées par le propriétaire,
- les comptes rendus du comité de pilotage « Post PPRT Nexter »,
- l'acte d'engagement du propriétaire,
- l'évaluation socio-économique du propriétaire et de sa capacité de financement,
- le diagnostic des travaux PPRT avec éventuellement la hiérarchisation des travaux si le plafond des dépenses obligatoires est dépassé,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis réalisés et retenu(s) faisant référence au cahier des charges du diagnostic PPRT,
- la copie des factures faisant référence au cahier des charges du diagnostic PPRT ou le cas échéant une attestation de l'artisan/entreprise précisant que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic et éventuellement aux principes de hiérarchisation énoncés dans le diagnostic,
- le plan de financement retenu (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés, accord éventuel avec la SACICAP) avec le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différentes parties,
- la copie des correspondances avec la caisse des dépôts et consignations et la SACICAP.

Une copie du dossier pourra, sur demande, être adressée par le président de la collectivité porteuse du PIG à chaque partie.

À l'issue de la réalisation des travaux, l'opérateur logement retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement). L'opérateur logement effectue une vérification des factures au regard du projet et le cas échéant de l'attestation de l'artisan/entreprise certifiant la bonne réalisation des travaux réalisés.

Article 4.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage spécifique nommé « Post PPRT Nexter » est créé.

Il est composé des membres suivants :

- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le représentant du conseil régional Occitanie,
- le représentant du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- le représentant de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et son opérateur logement

PROJET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la société Nexter Munitions à Tarbes

en charge de l'accompagnement PPRT,

- le représentant de la commune de Tarbes et son opérateur logement en charge de l'accompagnement PPRT,
- le représentant de la société Nexter Munitions,
- le représentant de la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS,
- et éventuellement, si besoin, le représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Le comité de pilotage se réunira sur invitation de la commune de Tarbes ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, collectivités en charge de chaque dispositif d'accompagnement présenté à l'article 1.4 de la présente convention en fonction de l'avancement des dispositifs d'accompagnement. Les deux collectivités s'entendront pour programmer ces invitations et les transmettront à chaque membre au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Chaque membre du comité de pilotage peut solliciter une réunion du comité auprès des deux collectivités susvisées.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- présenter un état d'avancement du dispositif d'accompagnement,
- prendre les décisions d'attribution permettant le versement des contributions obligatoires à l'artisan/entreprise ayant effectué les travaux par la collectivité en charge du dispositif d'accompagnement concernée,
- régler les éventuelles difficultés rencontrées,
- résoudre les éventuels litiges rencontrés (cf article 5.4 de la présente convention).

Chaque réunion fera l'objet d'un relevé de décisions rédigé par l'État dans les 15 jours suivant la réunion. Les collectivités en charge de l'accompagnement transmettront à l'État les éléments permettant la rédaction de ce relevé.

Chapitre 5 Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 5.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature par les différentes parties et jusqu'à la fin de l'accompagnement PPRT porté par la commune de Tarbes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de leurs PIG respectifs signés le **XXX** et en tout état de cause pour une durée d'un an renouvelable sur décision du comité de pilotage « Post PPRT Nexter ». Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente convention.

Article 5.2 Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 5.3 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la convention, l' (ou les) installation(s) à l'origine du risque fait(font) l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la convention.

Article 5.4 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage « Post PPRT Nexter », afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité de pilotage « Post PPRT Nexter », le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

PROJET

Article 5.5 Caducité

La convention est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente convention.

Article 5.6 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention ;
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre partie;
- les informations qu'une partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie.

Article 5.7 Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à Tarbes, le xxx

1- Pour le conseil régional Occitanie,

2- Pour le conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

3- Pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

4- Pour la commune de Tarbes,

5- Pour la société Nexter Munitions,

6- Pour l'État,
Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

7- Pour la SACICAP Toulouse Pyrénées - PROCI-VIS,

PROJET

Convention partenariale de financement pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Nexter Munitions à Tarbes
Modalités de gestion des financements et des modalités d'attribution aux bénéficiaires

Public	Avance de crédit d'impôt 40 %	Avance des fonds collectifs (25%) et Nexter (35 %)	Observations
	<p>Possible après acceptation du dossier par le comité de pilotage ad'hoc</p> <p>Avance Sacicap auprès des entreprises après accord du propriétaire, sous forme de contrat de prêt ou reconnaissance de dette sans frais entre SACICAP et bénéficiaire. Exigible dès restitution crédit d'impôt sous 24 mois</p>		<p>Dans le cas où les montants de travaux auraient été surévalués, la part de financement restante de chaque financeur sera restituée par la SACICAP.</p>
<p>Propriétaire acceptant le dispositif d'accompagnement</p>	<p>Non avancé par les collectivités et Nexter, uniquement par le propriétaire qui réglera directement les 40% à l'artisan, et sera remboursé par le service des impôts dans le cadre de sa déclaration.</p> <p>Les financeurs ont acté de ne pas rechercher de prêt pour gérer les avances de crédit d'impôt pour les propriétaires, et de ne pas prendre en charge les frais associés au prêt que pourrait contracter un propriétaire.</p>	<p>Création, par arrêté préfectoral, d'un compte Caisse des Dépôts pour y consigner les fonds collectifs et Nexter issus d'un 1er appel de fonds: - sollicité par le Président de la Collectivité porteuse du PIG concerné, - à hauteur de 50% du montant maximal des travaux pris en compte - versés sous 30 jours après l'appel de fonds Délivrance par la Caisse des Dépôts d'un récépissé de consignation</p> <p>Déconsignation pour paiement sollicitée par courrier du Président de la collectivité porteuse à la Caisse des Dépôts, après validation du comité de pilotage ad'hoc. Doit être effectuée sous 10 jours à compter de la réception du courrier</p>	<p>Dans le cas où les montants de travaux auraient été surévalués, la part de financement restante de chaque financeur sera restituée par la Caisse des Dépôts</p>
<p>Propriétaire n'acceptant pas le dispositif d'accompagnement</p>			<p>Pour les propriétaires qui refusent le dispositif d'accompagnement, les financeurs ont acté que le paiement des factures suivra le même chemin que pour un propriétaire non éligible SACICAP, afin qu'il y ait une étape de contrôle / vérification avant paiement des parts Nexter et Collectivités (pour le crédit d'impôt, même principe qu'au-dessus, il fait l'avance et sera remboursé directement par les impôts).</p>



CONVENTION 2017 ADIL / Département des Hautes-Pyrénées

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juin 2017,

d'une part,

Et

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL), représentée par son Président Bernard VERDIER, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2017,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Principe de la subvention

Le Département prend acte que l'ADIL a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public, que l'association a pour but de favoriser, est limitée à la seule information à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux, ou financier avec le public.

L'ADIL a également pour mission de mettre son expertise à disposition du Département avec pour objectif :

- d'accompagner la mise en œuvre des politiques dans le domaine du logement et de l'habitat dans le département,
- d'informer et d'accompagner les services du Département et les élus sur les questions et dispositifs relatifs au logement.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'ADIL sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les missions ci-dessus.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2017 s'élève à 66 800 € (soixante-six mille huit cent euros).

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois sur le compte bancaire de l'ADIL dont les références sont les suivantes :

*Caisse d'Epargne de TARBES
N° de compte : 08107830478*

Un premier versement de 33 400 € (50%) sera opéré à la signature de la convention et suite à sollicitation écrite.

Le versement du solde de 33 400 € (50%) sera effectué lors de la présentation du bilan financier et du compte de résultat du dernier exercice clos.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ADIL

L'ADIL s'engage à communiquer au Département :

- un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise qui sera faite de la subvention demandée,
- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le bilan financier et le compte de résultat du dernier exercice clos.

La subvention du Département étant supérieure à 15 245 €, la certification des comptes devra être effectuée par le commissaire aux comptes.

L'ADIL s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : Communication

L'ADIL s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 7 : Assurances

L'ADIL souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, le

Pour l'ADIL,
le Président

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées
Le Président

Bernard VERDIER

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

7 - ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES POLES D'EQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX (PETR) ET DES PAYS POUR 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est sollicité pour adhérer à l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) et des Pays (ANPP).

L'ANPP regroupe des collectivités territoriales ou leurs groupements (Pays, PETR, Départements et Région) représentés par leur Président ou un membre désigné par celui-ci. Elle compte plus de 250 adhérents.

Elle exerce une mission d'animation, d'accompagnement et de représentation du réseau national des PETR, Pays et Conseils de Développement, dont elle est la Fédération, mais, plus globalement, de tous les territoires de projets (intercommunalités, Conseils régionaux et départementaux portant des politiques contractuelles).

Elle agit notamment en qualité d'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics en favorisant les échanges et le partenariat avec les Ministères, les conseils régionaux, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (GECT)...

Elle établit également des rapprochements avec d'autres réseaux (Leader France sur la coopération transnationale et interrégionale, Réseau Rural Français pour tous les travaux sur les services à la population...) et des positions communes avec d'autres structures nationales (Assemblée des Communautés de France, Associations des Régions de France/des Maires Ruraux de France, groupe Caisse des Dépôts, Fédérations Nationales des SCoT, des Parcs Naturels Régionaux, des Observatoires régionaux de santé...).

Enfin, elle permet les échanges d'expériences entre territoires, notamment grâce aux états généraux qu'elle organise régulièrement en partenariat avec d'autres réseaux et tous partenaires contractuels des territoires, aux réunions thématiques qu'elle impulse (l'économie sociale et solidaire, les sources de financement des territoires...), aux sessions de formation à destination des élus et des techniciens et des publications qu'elle produit.

Adhérer à l'ANPP permet :

- de bénéficier de services réservés aux adhérents (notes, enquêtes de l'observatoire territorial par exemple),
- d'être régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des politiques territoriales (veille réglementaire, appels à projets...),
- d'accéder aux réseaux de l'association,
- de participer à des journées thématiques dans une optique de mutualisation d'expériences et de bonnes pratiques entre les acteurs territoriaux et sur les sujets découlant des politiques européennes, nationales et régionales (contrats de ruralité, SCoTs, programmes LEADER, PCET/TEPCV, Maisons de santé, Maisons de services aux publics...),
- de détenir un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Afin de permettre au Département d'être informé sur l'ensemble de ces politiques et de développer davantage son réseau partenarial,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

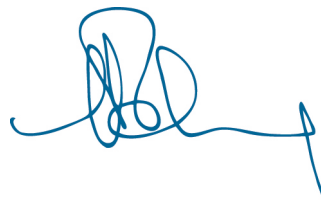
Article 1^{er} - d'approuver l'adhésion à l'Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP) pour 2017.

La cotisation annuelle s'élève à 1 000 €; les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de fonctionnement sur le chapitre 937- 74.

Article 2 – de désigner M. Bernard Verdier pour siéger au sein de cette instance ;

Article 3 – de prendre acte des statuts de l'Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP) et d'accepter les termes de la Charte liant l'ANPP aux adhérents, l'adhésion valant acceptation tacite de ses termes.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

STATUTS de l'ANPP

TITRE I **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les personnes qui, remplissant les conditions requises, auront adhéré ultérieurement aux statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association appuie l'expression nationale des Pays, des Pôles d'Equilibre territoriaux et ruraux, des Territoires de projet et de développement, des CDDRA, des GAL et de leurs Conseils de développement. Son objet est de fédérer les Territoires de projets, d'être leur porte-parole et de les représenter auprès des pouvoirs publics, de favoriser un échange permanent d'informations entre eux et de mutualiser leurs expériences.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'Association réalise son objet :

- 1 - par des réunions d'information et de formation
- 2 - par la diffusion de toutes publications en rapport avec l'objet de l'association
- 3 - par l'organisation de colloques, congrès, conférences, Journées Rencontres
- 4 - par des conseils ou études
- 5 - par le suivi des travaux parlementaires

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

"Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP)"

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris, 22, rue Joubert, 75 009 PARIS.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Bureau.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II
STRUCTURE DE L'ASSOCIATION – CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7 – STRUCTURE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Pour répondre à l'objectif qu'elle s'est fixée, l'Association regroupe des collectivités territoriales ou leurs groupements : Pays, Pôles d'Equilibre territoriaux et ruraux, Départements et Régions, représentés par leur Président ou un membre désigné par celui-ci. L'Association peut comprendre des personnes morales, acteurs de l'aménagement et du développement du territoire, et des personnes physiques, en tant que membres associés (article 19 des présents statuts).

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les adhésions sont soumises à l'agrément du Bureau.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les membres doivent s'acquitter chaque année civile d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les adhérents souscrivent à la Charte ANPP / adhérents.

La participation des partenaires peut s'effectuer sous forme de cotisations et/ou de conventions de partenariat. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Les membres qui souhaiteraient démissionner, doivent en aviser par écrit le Président du Conseil d'Administration six mois à l'avance. En conséquence, toute démission formulée postérieurement au 31 décembre d'un exercice entraîne l'obligation de paiement de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la disparition de la personne morale ou le décès de la personne physique.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, prononcer la radiation d'un membre pour manquement à l'éthique de l'Association ou pour tout autre motif grave, et ce, après explication du membre concerné.

TITRE III GOUVERNANCE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ET PRESIDENCE

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 15 membres, répartis ainsi : 9 membres d'une instance exécutive d'un Territoire de projets, 2 Président(e)s de Conseil de développement, 2 représentant(e)s de Conseils régionaux (en lien avec l'ARF), 2 personnes qualifiées.

Le Conseil d'administration élit en son sein son Bureau, composé de 6 membres : un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire et un Vice-Président en charge des Finances.

La durée du mandat est de quatre ans : il prend effet le jour de l'Assemblée générale ordinaire, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Chaque membre du Bureau se voit attribué un thème de suivi thématique.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et sur décision du Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit minimum quatre fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant, si nécessaire, prépondérante.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'Association.

Le Conseil d'administration peut établir et modifier le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Le Conseil d'administration délègue au Bureau, la gestion de toutes les questions d'ordre administratif, juridique et financier de l'Association, ainsi qu'en termes de ressources humaines.

Le Bureau peut nommer et révoquer tout employé, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter, vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'association en justice.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Son Président est le représentant légal de l'Association, auprès des tiers pour tous les actes de la vie civile. Il est délégué à la Direction l'exécution des décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le Président a tous pouvoirs pour faire ouvrir tous comptes auprès de tout établissement bancaire au nom de l'association et confier, sous sa responsabilité, délégation de signature à toute personne de son choix pour gérer ces comptes. Avec l'approbation du Conseil d'administration, le Président peut déléguer les fonctions d'assurer certains paiements et signatures de chèques, à un membre du Bureau ou à un cadre de l'Association.

- Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé de la validation des procès-verbaux.

- Un Vice-président en charge des finances est chargé de tenir ou de faire tenir sous sa surveillance les comptes de l'association, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 14 – NATURE DES ASSEMBLEES – CONVOCATIONS

Les membres adhérents se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'une décision se rapporte à une modification des statuts, et d'ordinaires, dans les autres cas. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique adressé à chaque membre et comporte l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président de séance et un assesseur désignés par l'Assemblée. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement. Un membre présent peut détenir d'autres mandats de représentation, dans des limites déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée en dehors de cette réunion annuelle par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit ou par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote du budget requiert une majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration et ratifie s'il y a lieu la nomination des membres nommés provisoirement.

L'Assemblée générale ordinaire :

- approuve les rapports moral et d'activité,
- approuve le rapport financier,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes, si un Commissaire aux Comptes a été désigné par l'Assemblée,
- approuve les comptes annuels,
- délibère sur les orientations à venir,
- procède au vote du budget.

L'Assemblée peut, en cas de nécessité, désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Leur rémunération sera fixée par le Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire autorise toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts (qui relèvent d'une Assemblée générale extraordinaire).

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié des membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prévue à l'article 14 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président de l'Assemblée et un membre du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un Vice-président.

TITRE V **REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration, qui sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Pour assurer le fonctionnement courant de l'Association, le règlement intérieur peut prévoir la désignation d'un "cadre" par le Conseil d'Administration qui en définit le statut, la durée et les modalités de renouvellement de cette fonction.

TITRE VI **MEMBRES ASSOCIES ET MEMBRES D'HONNEUR**

ARTICLE 19

Les membres associés peuvent participer à divers groupes de travail créés par l'Association et peuvent animer des commissions.

Les modalités d'admission et d'Association aux travaux seront déterminées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut également désigner des Membres d'Honneur parmi les personnalités qui s'intéressent à l'objet de l'Association ou qui y ont apporté un concours actif.

TITRE VII **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 20

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les cotisations des membres associés qui ont participé aux activités de l'Association,
- les redevances demandées aux participants des manifestations organisées par l'Association ou aux bénéficiaires des publications qu'elle est susceptible d'émettre,
- les subventions pouvant lui être accordées,
- les contributions financières d'entreprises, sous forme de cotisations ou de conventions de partenariat,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les dons et legs

CHARTRE ANPP - Adhérents

La présente "**Charte ANPP - Adhérents**" traduit les relations qu'entretient l'ANPP avec ses adhérents. L'adhésion vaut acceptation tacite des termes de la présente "**Charte ANPP - Adhérents**".

D'une part :

L'Association Nationale des Pôles territoriaux et des Pays (**ANPP**), dont le siège est au 22, rue Joubert, 75 009 PARIS, représentée par son/sa Président(e),

D'autre part :

L'adhérent, dont le siège est situé aux coordonnées/références inscrites dans la fiche de renseignements, représenté par son/sa Président(e).

IL EST CONVENU QUE :

Article 1^{er} : Présentation des partenaires

L'Association Nationale des Pôles territoriaux et des Pays représente et fédère les Pays / les Pôles territoriaux / les CDDRA / les Territoires de projets / les Conseils de développement.

L'ANPP a trois missions :

- **Mission de fédération** des Territoires de projets et veille législative et réglementaire
- **Mission de représentation** des Territoires de projets auprès des Pouvoirs publics et grands opérateurs
- **Mission d'animation du réseau** des Territoires de projets

Le Territoire adhérent s'engage à être un espace de coordination, de coopération, de mutualisation des moyens financiers, d'ingénierie, de réflexions, de concertation. Le territoire s'acquittera annuellement du montant de l'adhésion, qui est fixé par l'Assemblée générale. Cette cotisation annuelle vaut pour une année civile, considérant que l'ANPP respecte les contingences administratives et décisionnelles sur cet aspect.

Article 2 : Obligations des partenaires

L'ANPP s'engage :

- Assurer sa triple mission, au regard des moyens dont elle dispose et de la légitimité qu'elle tire de sa représentativité
- Adresser à chaque adhérent toutes les productions, études, articles et communiqués de l'ANPP
- Donner un accès personnalisé à l'espace dédié aux adhérents
- Assurer une réponse aux demandes des adhérents (par "réponse" est entendue une réponse et attention "personnalisée" portée aux territoires adhérents)
- Mentionner sur le site Internet (www.anpp.fr) le lien URL de l'adhérent (s'il existe et s'il nous est communiqué)
- Ne transmettre aucune information concernant "*l'adhérent*" (coordonnées postales ou informatiques) à un organisme extérieur à l'ANPP
- Proposer des tarifs préférentiels aux Journées rencontres, organisées par l'ANPP
- Intégrer toutes les offres d'emploi et de stage sur le site Internet de l'ANPP

Le Territoire adhérent s'engage :

- Respecter la règle de droit: "*Tout adhérent à jour de cotisation détient un droit de vote à l'Assemblée générale*", conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901, donc être présent ou représenté aux AG (une AG ordinaire annuelle). L'ANPP en informera les adhérents au moins 30 jours au préalable
- Adhérer annuellement à l'ANPP (année civile), afin de bénéficier des services de l'ANPP (flexible sur les dates de réception comptable et de validation politique de l'adhésion)
- L'éventuel non-renouvellement de l'adhésion doit être adressée et justifiée, à l'attention du Président de l'ANPP, au 22 rue Joubert, 75 009 PARIS, par l'instance décisionnelle de l'adhérent, avant le 1^{er} Octobre de l'année N-1, sans quoi l'adhérent sera redevable de sa cotisation sur l'année N.
- Mentionner depuis le site de l'adhérent son partenariat avec l'ANPP (une présentation de l'ANPP, le lien vers le site de la Fédération nationale et le logo)
- Transmettre l'adresse mail référente (valide) du territoire adhérent, adresse mail à laquelle seront adressées toutes les productions de l'ANPP
- Le destinataire de l'adresse mail référente s'engage à relayer les informations auprès son équipe, mais aussi auprès de ses élus
- L'adhérent s'engage à ne pas transmettre, reproduire sans accord préalable et express de l'ANPP, les productions, études réalisées par l'Association
- Informer l'ANPP de tout changement de coordonnées

Article 3 : Enjeux

Chaque partie est engagée par cette "**Charte ANPP - Adhérents**" dans son application et dans ses enjeux.

La présente Charte a été adoptée par l'Assemblée générale du 21 Avril 2015, et validée par le Conseil d'administration de l'ANPP, du 16 Juin 2015.

Chacune des parties peut proposer des améliorations, au Président de l'ANPP, qui étudiera chaque proposition d'amélioration de la présente Charte.

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

8 - STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du Projet de Territoire, la transition énergétique fait l'objet d'un chantier spécifique. Au total, 11 collectivités ont ainsi été lauréates de l'appel à projets « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte », ce qui place les Hautes-Pyrénées, parmi les tout premiers départements engagés dans la transition énergétique.

En collaboration avec le Syndicat Départemental de l'Energie et la Direction Départementale des Territoires, le Conseil Départemental veut mettre en place les leviers qui aideront les acteurs publics et privés à mieux valoriser les sources locales d'énergies renouvelables.

Ainsi, il est proposé de lancer une étude visant à l'élaboration d'une « stratégie départementale de développement des Energies Renouvelables ». Celle-ci doit commencer mi-juin, après appel d'offres auprès des bureaux d'études spécialisés.

L'étude se déclinera en 5 étapes de travaux :

1. Etat des lieux et enjeux
2. Evaluation du potentiel, des freins et des leviers d'actions
3. Un séminaire avec tous les acteurs du département (Ecouter, partager, mobiliser)
4. Elaboration de la stratégie de développement (objectifs, mesures, préconisations)
5. Suivi et animation de la stratégie.

Cette étude peut être soutenue par l'ADEME à hauteur de 50 % du montant TTC.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'ADEME, à hauteur de 50 % du montant de l'étude.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'ADEME, à hauteur de 50 % du montant de l'étude visant à l'élaboration d'une « stratégie départementale de développement des Energies Renouvelables ».

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

9 - INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi NOTRe, du 7 Août 2015, prévoit que les Départements ne peuvent plus financer les organismes créés pour concourir au développement économique, à compter de l'année 2017.

Le Comité Départemental de Développement Economique (CDDE), créé pour contribuer au développement de l'économie du Département, a ainsi été amené à évoluer.

Au cours de l'année 2016, un nouveau modèle de soutien à l'économie locale a été bâti, conformément au nouveau cadre législatif, pour répondre efficacement aux besoins de développement de notre territoire haut-pyrénéen.

Les missions du CDDE relevant notamment du soutien à l'innovation, du développement et de l'accompagnement des entreprises ont été reprises par l'Agence régionale de développement MADEELI. Une antenne départementale de l'Agence régionale a ainsi été créée au 1^{er} janvier 2017.

Parallèlement, les statuts du CDDE ont évolué pour se recentrer sur le pilotage de la plateforme d'initiative locale (Initiative Bigorre) et sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers la création d'activités. Afin de prendre en compte l'évolution de l'objet de l'association, celle-ci a été rebaptisée « Initiative Pyrénées ». Les statuts d'« Initiative Pyrénées » ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 6 avril 2017. Ils sont joints en annexe du présent rapport.

L'association « Initiative Pyrénées » a pour objet de déceler et de favoriser toutes les initiatives créatrices d'emplois et d'activités. Elle peut octroyer un prêt personnel sans garantie ni intérêt et apporter un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets.

Elle accompagne les politiques publiques conduites par le Département des Hautes-Pyrénées, en soutenant des porteurs de projets en situation de précarité ou de fragilité (bénéficiaires du RSA porteurs de projets ou travailleurs indépendants...).

Les statuts de l'association prévoient que quatre conseillers départementaux siègent au Conseil d'Administration. Sur la base des désignations effectuées par notre assemblée lors de sa réunion du 27 avril 2015, en sont membres Madame Robin-Rodrigo et Messieurs Buron, Laval et Pedeboy.

Pour 2017, il a été inscrit une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € sur le chapitre 939-91-6574 (env. 423) en faveur d'« Initiative Pyrénées » pour l'accompagnement des politiques publiques du Département.

Compte-tenu de l'importance du projet porté par l'association « Initiative Pyrénées » en termes de solidarité territoriale et de développement social,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Madame Chantal Robin-Rodrigo, Messieurs Jean Buron, Gilles Craspay, Frédéric Laval et Jean-Christian Pédeboy n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

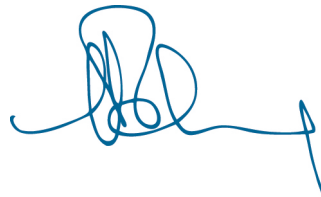
Article 1^{er} - de prendre acte des statuts de l'Association Initiative Pyrénées ;

Article 2 - de confirmer la désignation des quatre Conseillers Départementaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de cette instance : Madame Chantal Robin-Rodrigo et Messieurs Jean Buron, Frédéric Laval et Jean-Christian Pédeboy ;

Article 3 - d'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens avec l'Association Initiative Pyrénées ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

STATUTS INITIATIVE PYRENEES

TITRE I / FORME, DENOMINATION, OBJET

Article 1 : Nom, raison sociale

A compter du 6 avril 2017, l'association COMITE DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE des HAUTES-PYRENEES (CDDE 65), enregistrée comme association en Préfecture sous le numéro W653001127, prend le nom d'Initiative Pyrénées, désignée ci après par l'acronyme « IP », ou par « l'association ».

Article 2 : Forme - régime légal

L'association Initiative Pyrénées, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, poursuit un but non lucratif, et s'interdit tout partage de bénéfices ou de résultats entre ses adhérents.

Les présents statuts respectent les statuts types des associations appelées Plateformes Initiative, adhérentes de l'Association Initiative France, qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 22 juin 2012, et dite Initiative France.

Article 3 : Objet

Dans le respect des dispositions légales, Initiative Pyrénées a pour but d'être le support, et de faire fonctionner, la Plate Forme d'Initiative locale Initiative Pyrénées, conformément aux exigences découlant de son appartenance au réseau Initiative France. IP a pour objet de déceler et favoriser toutes les initiatives créatrices d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux, par l'appui à la création, à la reprise, ou au développement de TPE ou PME (toutes formes et tous types d'entreprises). Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement.

Elle accompagne les politiques publiques :

-conduites par le Département des Hautes-Pyrénées, en soutien des porteurs de projet en situation de précarité ou fragilité (bénéficiaires du RSA porteurs de projets ou travailleurs indépendants...), dans le cadre de la solidarité départementale (Plan Départemental d'Insertion...),

-conduites par les intercommunalités en matière de développement économique ; elle favorise le dialogue social territorial par une implication des intercommunalités dans la plateforme.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs, TPE et PME, par exemple les financements participatifs.

TITRE II / SIEGE, TERRITOIRE, DUREE, MOYENS

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Nungesser, 65 000 Tarbes. Il peut être transféré en tout lieu de la même agglomération par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par le plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

Il ne peut en aucun cas être transféré hors du champ territorial fixé à l'article 5 ci-après.

Article 5 : Territoire, domaine d'intervention

L'association IP exercera son activité sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées. Ce territoire peut être élargi par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 6 : Durée

La Durée de l'association Initiative Pyrénées est illimitée.

Article 7 : Moyens

Les moyens de l'association IP sont :

-un (ou plusieurs) « fonds d'intervention » en faveur des porteurs de projet économiques, par la collecte de dons, subventions, ou par apports avec droit de reprise ; la forme principale de l'aide aux porteurs de projet est le « prêt d'honneur » sans garantie personnelle ni intérêt,

-la mobilisation d'agents économiques partenaires reconnus localement pour leurs compétences et leur réussite pour accompagner les porteurs de projets,

-une équipe permanente de salariés qualifiés.

L'association suscite par ailleurs :

-le regroupement de toutes les personnes physiques ou morales motivées pour apporter leur concours intellectuel, matériel et technique aux entreprises nouvelles, contribuer à l'amélioration du potentiel économique et technologique local, et produire toute forme d'expression collective contribuant à l'objet social défini à l'article 3.

-l'instauration de liens réguliers de concertation avec les différentes structures du développement local afin de rompre l'isolement des porteurs de projets économiques et de faciliter leur insertion dans le tissu économique et social,

L'Association IP participe en fonction de ses moyens au débat collectif avec ses homologues régionales, dans le but d'aboutir, si possible, à l'expression de la volonté commune des plateformes d'Occitanie.

Elle participe de la même façon à la vie du réseau national Initiative France, en utilisant les différents canaux ouverts à cette fin.

TITRE III / ADHERENTS

Article 8 : Adhérents

Tous les adhérents de la présente association IP sont répartis en collèges.

Article 8.1 : Collèges

IP se compose des six collèges d'adhérents suivants :

-sont membres du collège **COLLECTIVITES PUBLIQUES** : les collectivités territoriales et leurs groupements

-sont membres du collège **ORGANISMES FINANCIERS** : toutes personnes morales intervenant dans le domaine financier : assurances, banques, établissements de crédit, caisses de retraite, mutuelles, société de capital-risque, société de caution mutuelle, société de garantie...

-sont membres du collège **ENTREPRISES** : toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral, agricole et de service

-sont membres du collège **OPERATEURS** : les personnes morales intervenant en faveur de l'entrepreneuriat et du développement économique local, départemental, régional ou national,

-sont membres du collège **QUALIFIES** : toutes personnes physiques retenues par le Conseil d'Administration pour leurs compétences et leur volonté d'implication,

-sont adhérents membres du collège **BENEFICIAIRES** : les bénéficiaires (personnes physiques) d'un prêt d'honneur en cours de remboursement ayant sollicité leur adhésion par écrit. Deux membres de ce collège sont désignés annuellement par leurs pairs en tant qu'invités permanents au Conseil d'Administration.

Aucune collectivité, personne morale ou personne physique, quel que soit le collège, ne peut être "membre de droit" de l'Association ou siéger à ce titre dans aucune de ses instances.

L'association doit compter au moins vingt adhérents émanant obligatoirement des 4 premiers collèges (collectivités publiques, organismes financiers, entreprises et opérateurs).

Article 8.2 : Acquisition de la qualité d'adhérent

Pour être adhérent, il faut au préalable :

-soit avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion écrite au siège social de l'Association, à l'attention du ou de la Président(e), qui présentera cette demande au Conseil d'Administration ;

-soit avoir été proposé par un des membres du Conseil d'Administration

-et être admis sur décision du Conseil d'Administration

Les décisions d'agrément d'une adhésion, ou de refus d'une adhésion, sont justifiées devant la plus prochaine Assemblée Générale, qui ratifie le choix d'admission ou de refus du Conseil d'Administration. Le refus d'une adhésion est notifié par lettre.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents de l'association, leur qualité, et mandat.

Il vérifie que les adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité d'adhérent.

Ne peuvent être adhérents de l'Association :

1/ les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III, et I du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative de complicité de l'un de ces crimes ou délits,

2/ les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier,

3/ les faillis non réhabilités par l'application de l'article L653-11 du code de commerce,

4/ les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués,

5/ les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire,

6/ les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée,

7/ les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction aux interdictions prévues à l'article L8221-1 du code du travail.

Article 8.3 : perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

1/la démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.

2/le décès des personnes physiques,

3/la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales

4/la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'adhérent,

5/l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. La faute grave s'entend notamment du non respect des statuts ou d'attitude ou de propos portant atteinte à l'association. L'adhérent concerné par la mesure d'exclusion doit être préalablement informé et avoir été invité, par écrit, à fournir des explications devant le conseil d'administration, au moins huit jours avant la tenue de ce dernier. La décision prise par le Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'adhérent exclu par lettre recommandée.

6/la radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations, resté sans régularisation après un délai de deux mois suivant le rappel indiquant le risque d'exclusion d'office en cas de non paiement.

TITRE IV / COTISATIONS – RESPONSABILITE

Article 9 : Cotisations

Le barème de la cotisation annuelle des adhérents est précisé dans le règlement intérieur d'Initiative Pyrénées, sur décision de l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration, avant chaque Assemblée Générale.

La cotisation appelée est due au titre de l'année civile en cours.

Article 10 : Responsabilité des adhérents et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE V / RESSOURCES ET UTILISATION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses adhérents,
- des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordés par l'Etat, les instances communautaires, les Régions, Départements, Communes et leurs Groupements, et Etablissements Publics,
- des apports en numéraire, par toute personne physique ou morale en capacité juridique de donner, dont les conditions et les modalités, notamment de reprise, sont déterminées par un contrat d'apport signé par le(a) Président(e) d'Initiative Pyrénées,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à Initiative Pyrénées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des recettes provenant de produits ou services fournis par Initiative Pyrénées, dans le cadre ou pour la poursuite de son objet,
- des dons manuels des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre du dispositif des articles 200 1 d) et 238 bis 4° du code général des impôts,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence.

Les personnes physiques ou morales ayant fourni des ressources peuvent connaître à leur demande et par avance la répartition de leur contribution entre le budget d'animation et d'accompagnement (annuel) et le ou les fonds d'intervention.

Article 12 : Constitution du fonds d'intervention financière

Le fonds d'intervention est constitué essentiellement de dons, subventions, d'apports avec droit de reprise ou tout autre concours, apporté par toute personne physique ou morale, par des collectivités locales, territoriales, ou organismes publics, par l'Etat ou les instances communautaires.

Article 13 : Dispositions relatives à l'emploi du fonds d'intervention financière

La politique générale d'emploi du fonds d'intervention financière est adoptée par le Conseil d'Administration.

L'octroi d'un prêt d'honneur ou d'une avance remboursable est décidé de manière souveraine par le comité d'agrément aux conditions prévues ci-après.

Les prêts ou avance remboursable attribués ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'Association.

Aucun prêt ne peut être consenti au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres, ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.

À cette fin, l'Association octroie les prêts d'honneur dans le respect des règles définies au paragraphe 4-4-1 de la norme NF X 50-771, à savoir :

- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un membre du Conseil d'Administration ou du comité d'agrément a un intérêt direct (prise de participation, cession d'activité) ;
- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément le projet d'un membre du Conseil d'Administration, d'un membre du comité d'agrément ou d'un permanent de la plateforme ;
- l'impossibilité de consentir un prêt au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental au premier degré (ascendant, descendant, époux(se), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e), partenaire en union libre) avec un membre du Conseil d'Administration, un membre du comité d'agrément ou un permanent de la plateforme.
- l'engagement des membres du comité d'agrément à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect (relations commerciales formalisées ou relations d'accompagnement technique notamment) ou un lien parental au second degré (mari, enfant, frère et sœur) avec le porteur de projet.

Dans le cadre de l'application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'association plateforme Initiative Pyrénées s'engage à respecter les règles communautaires dans le cadre de ses activités, définies par :

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, annexé aux présents statuts,

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, annexé aux présents statuts,

Le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, annexé aux présents statuts,

Le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, annexé aux présents statuts,

Les remboursements des aides effectuées dans le cadre du fonds doivent impérativement être reversés dans le fonds.

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet de l'association, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Formalités administratives

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés.

Les modifications et changements sont en outre consignés au siège d'Initiative Pyrénées et devront être présentés aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Dès lors que l'Association reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives une ou plusieurs subventions supérieures à 153.000 euros ou des dons pour un montant supérieur à 153.000 euros ouvrant droit au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au regard de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, elle doit publier ses comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes, compte d'emplois des ressources, rapport du commissaire aux comptes) sur le site du Journal officiel des associations et fondations d'entreprise qui dépend de la Direction de l'information légale et administrative, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

Article 16 : Utilisation des données personnelles

L'utilisation des données personnelles est strictement encadrée par la loi. L'annexe n° 2 des présents statuts mentionne les obligations des plateformes adhérentes d'INITIATIVE FRANCE relatives aux données personnelles des porteurs de projet qu'elles soutiennent.

TITRE VI/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Conseil d'Administration

Article 17.1 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) fixé par délibération de l'Assemblée Générale, avec 26 membres, issus des 6 collèges suivants. Aucun de ces collèges ne dispose de plus de la moitié des sièges au CA.

Collège Collectivités publiques (9 représentants) :

- 4 représentants du Conseil Départemental,
- 2 représentants du Conseil Régional
- 3 représentants d'EPCI

Collège Organismes financiers (4 représentants)

Collège Entreprises adhérentes (3 représentants)

Collège Opérateurs (7 représentants)

- 1 représentant de chaque chambre consulaire (CCI, CMA, Chambre d'Agriculture)
- 1 représentant de la CAF
- 1 représentant de l'Enseignement Supérieur
- 1 représentant syndicat salarié
- 1 représentant syndicat patronal

Collège Personnes Qualifiées (1)

Collège Bénéficiaires (2) à titre consultatif

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de la plateforme (salariés, mis à disposition ou personne en contrat de prestation) qui assistent au Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Aucune des fonctions de membre du Conseil d'Administration n'est rémunérée.

Article 17.2. – Élection

Modalités

L'Assemblée Générale élit, parmi ses adhérents, les membres de chacun des collèges représentés au Conseil d'Administration intégrant le (la) Président(e) du Comité d'Agrément. Tous les collèges de l'Assemblée Générale votent ensemble.

Si l'un des adhérents en émet la demande, l'élection a lieu au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour trois années renouvelables, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les représentants du collège « bénéficiaires » sont désignés annuellement par leurs pairs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 17.3. – Attributions

§ 17.3.1 - Attributions générales

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Comité d'Agrément.

§ 17.3.2 – Attributions particulières

Le Conseil d'Administration a particulièrement la charge de :

- Nommer ou exclure les adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts ;
- Nommer les membres du Bureau avec leurs attributions respectives ;

- Désigner en son sein un ou plusieurs Vice-présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration ;
- Surveiller la gestion des membres du Bureau ; à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Proposer un commissaire aux comptes titulaire et suppléant (art 20.5) ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes réparations;
- Acheter ou vendre tous titres de valeurs et tous biens ;
- Employer les fonds de l'Association (en dehors de ceux affectés aux prêts aux bénéficiaires) sous réserve des pouvoirs du Comité d'Agrément ;
- Fixer les conditions d'utilisation du fonds d'intervention ;
- Désigner *intuitu personae* les membres permanents du Comité d'agrément et nommer son (sa) Président(e)
- Déléguer l'engagement du ou des fonds d'intervention au Comité d'Agrément
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions (art. 20.1) ;
- Désigner le (la) Directeur (Directrice) d'Initiative Pyrénées sur proposition du (la) Président (e) du Conseil d'Administration. Eventuellement le(la) révoquer.
- Mandater le (la) Président (e) dans le but de représenter la plateforme aux Assemblées Générales de INITIATIVE FRANCE (art. 20.1) et les conditions de subdélégation de ce mandat ;
- Fixer la date de recouvrement des cotisations (art. 9) ;
- Statuer sur les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration (art. 21).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 17.4. - Vacance et renouvellement du Conseil

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à la désignation de son remplaçant parmi et par les membres de son collège à l'Assemblée Générale, leur consultation pouvant être organisée par échanges de courriers postaux ou électroniques. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17.5. – Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La démission ;
- La perte de la qualité d'adhérent de l'Association ;
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ;

- La révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance ;
- La dissolution de l'Association.

Article 18 : Réunion

Article 18.1. - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son (a)Président(e) ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en particulier par consultation numérique ou dématérialisée, avec Accusé de Réception de la convocation.

Un délai minimum de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation par écrit de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

L'ordre du jour est dressé par le(a) Président(e) ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être modifié au début de la réunion.

Article 18.2. – Délibérations

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix (deux maximum avec un mandat de représentation).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18.3. – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le(a) Président (e).

Article 19 : Bureau du Conseil

Article 19.1. - Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- un (e)Président(e),
un (e) ou deux Vice-président(e)
- un(e) Secrétaire,
- un (e)Trésorier(e),

Article 19.2. - Désignation

Le Bureau est élu pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

Article 19.3. - Attributions

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'Association ;
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Article 19.4. – Réunions

Le Bureau se réunit à chaque réunion du Conseil d'Administration ou sur convocation du (de la) Président (e) chaque fois que nécessaire. En cas d'empêchement du (de la) Président(e) (maladie, décès, démission...), il peut être convoqué par tout autre membre du bureau, ou le(la) Directeur (directrice) de l'Association. Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

Article 20 : Délégation de pouvoir

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Article 20.1. – Le(a) Président(e)

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-présidents.

D'une manière générale, il représente la plateforme dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il nomme et révoque tous les employés, en dehors du(de la) Directeur (Directrice) dont il propose la nomination au CA, et fixe leur rémunération.

En cas de représentation en justice, le (a) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et y mettre fin à tout instant.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le(a) Président (e) ou une personne dûment mandatée représente la plateforme au sein des instances statutaires d'INITIATIVE FRANCE. Il participe notamment aux Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE avec voix délibérative.

Le(a) Président(e) représente l'Association au sein de la coordination régionale des plateformes Initiative.

Le(a) Président(e) est autorisé(e) à signer un contrat d'apport avec droit de reprise. Cette décision doit être actée par une décision expresse prise en Conseil d'Administration.

Article 20.2. – Le(a) Secrétaire

Le(a) Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20.3. – Le(a) Trésorier(e)

§ 20.3.1. – Attributions

Le (a) Trésorier(e) veille à la bonne tenue de la gestion comptable et financière de l'Association dans le respect du Plan Comptable Général et de toutes les prescriptions légales.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des disponibilités, placées, sont effectués avec l'autorisation ou la délégation du Conseil d'Administration.

§ 20.3.2. – Tenue de la comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du (de la) Trésorier (e), une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan de l'Association IP.

Par ailleurs, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses d'accompagnement ;
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention.

Il (elle) justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis 4 du code général des impôts, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont présentés selon la norme comptable d'INITIATIVE FRANCE.

Article 20.4. – Le(a) ou les Vice-président(es)

Il(s) apporte(nt) assistance au (à la) Président (e) dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs Vice-présidents (es), le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées.

Article 20.5. - Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale annuelle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 21 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Ils ne peuvent être salariés de l'association.

TITRE VII/ ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Composition et réunions

Article 22.1. - Composition

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents de tous les collèges ayant acquitté leur cotisation. Chaque adhérent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Chaque adhérent de l'Association a droit à une voix.

Les droits de vote ne sont pas décomptés en collège, les différents collèges votant ensemble.

Article 22.2. – Époque de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Il peut être convoqué, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, des problèmes relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 23 : Convocation et ordre du jour

Article 23.1. – Convocation

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen écrit, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 23.2. – Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Bureau de l'Assemblée

Sauf demande expresse de l'Assemblée, celle-ci est présidée par le (a) Président (e) ou par un Vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'Association en entrant en séance.

Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 25.1. – Attributions

Attributions générales

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de :

- Celles comportant une modification des statuts
- Celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

Attributions particulières

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association et en donner quitus,

- Désigner le Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 ans conformément à la loi,
- Entendre le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approuver et redresser les comptes de l'exercice clos,
- Voter le programme et le budget de l'exercice suivant,
- Nommer les administrateurs ou ratifier leur nomination,
- Conférer au Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association, pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- Suivre la qualification de la plateforme.

Article 25.2. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au minimum du quart (1/4) au moins de ses adhérents (présents ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits à l'article 23.1 des présents statuts et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le huitième (1/8) des adhérents présents.

Article 26 : Assemblées Générales Extraordinaires

Article 26.1. – Attributions

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute association ayant un même objet ; la création ou la participation à la création de toute nouvelle personne morale par l'Association.

Article 26.2. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de au minimum la moitié au moins des adhérents disposant du pouvoir délibérant (présents ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits à l'article 23.1 des présents statuts et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers (2/3), des voix des adhérents présents et représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par la Conseil d'Administration, soit par un huitième (1/8) des adhérents présents.

Article 27 : Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du (de la) Président(e) et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VIII/ COMITE D'AGREMENT

Article 28 : Composition et pouvoirs

Le Comité d'Agrément est une instance souveraine dans ses décisions. Pour cela, le Conseil d'Administration lui donne délégation pour engager le ou les fonds d'intervention de l'Association ou de tout autre dispositif, dont elle a la responsabilité de décision.

Article 28.1. - Composition

Le Comité d'Agrément, groupe permanent ou créé de manière ad hoc, est désigné pour une durée d'un an (1) renouvelable par le Conseil d'Administration.

Si l'activité de l'Association le justifie, plusieurs comités d'agrément peuvent être institués. Le même comité peut se réunir selon plusieurs configurations selon la nature des dossiers à traiter.

Les membres permanents du comité sont :

-soit adhérents directs de l'association

-soit issus d'un organisme adhérent et être désignés *intuitu personae* par le Conseil d'Administration d'Initiative Pyrénées, pour un an, renouvelable, en fonction de leur compétence professionnelle particulière.

Il peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.

Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées. Pour devenir permanent, ce choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

La composition du Comité d'Agrément doit refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues. Le détail de la composition et de l'organisation du/des comités est précisé dans un règlement intérieur.

Les Élus ou les représentants des membres appartenant au collège « Collectivités territoriales ou leurs groupements », qui financent l'association, ne peuvent pas être membres du Comité d'Agrément.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de la plateforme (salariés, mise à disposition ou en contrat de prestation) qui assistent au Comité d'Agrément ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Article 28.2. - Pouvoirs

Le Comité d'Agrément a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du porteur de projet pour l'octroi de prêts d'honneurs et avances remboursables, et si nécessaire, d'un accompagnement technique particulier.

Le Comité d'Agrément dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des prêts d'honneurs.

Les états d'engagement du fonds Initiative Pyrénées par le Comité d'Agrément sont confidentiels, mais communiqués à chaque Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'assure que les prêts d'honneur sont attribués en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Association

Article 28.3. - Fonctionnement

Le Comité d'agrément pour délibérer valablement, doit :

- respecter le quorum de cinq (5) membres présents,
- garantir la pluralité des compétences requises pour l'expertise, à savoir : managériale, financière, juridique, commerciale et connaissance du tissu économique local.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents, au moins cinq 5 membres du comité devant être présents.

Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le porteur de projet doit obligatoirement être entendu pour présenter son projet au Comité d'agrément.

Titre IX/COMITE DES SYNDICATS

Comité des syndicats de salariés

Le comité des syndicats salariés est une instance consultative, dont l'objectif est de contribuer aux orientations stratégiques de la plateforme.

Il est composé des syndicats de salariés membres de la plateforme et il est présidé par son représentant administrateur, élu en Assemblée générale pour une durée d'un an pour représenter les syndicats de salariés au Conseil d'Administration. Il désigne en son sein le syndicat qui présentera chaque année à l'Assemblée Générale sa candidature au Conseil d'Administration.

Il se réunit a minima une fois par an, et autant que de besoin à l'initiative de son Président ou d'au moins deux de ses membres.

Comité des syndicats patronaux

Le comité des syndicats patronaux est une instance consultative, dont l'objectif est de contribuer aux orientations stratégiques de la plateforme.

Il est composé des syndicats patronaux membres de la plateforme et il est présidé par son représentant administrateur, élu en Assemblée générale pour une durée d'un an pour représenter les syndicats patronaux au Conseil d'Administration. Il désigne en son sein le syndicat qui présentera chaque année à l'Assemblée Générale sa candidature au Conseil d'Administration.

Il se réunit a minima une fois par an, et autant que de besoin à l'initiative de son Président ou d'au moins deux de ses membres.

TITRE X/ ADHESION A INITIATIVE FRANCE

Article 29 : Adhésion et Qualification à Initiative France

Article 29.1. – Adhésion

L'Association Initiative Pyrénées est adhérente à Initiative France, en tant que membre du collège « PLATEFORMES », depuis 1987, sous les noms successifs de CDDE Bigorre Initiative, CDDE Initiative Bigorre, et désormais Initiative Pyrénées.

L'adhésion à Initiative France implique l'engagement de l'association à :

- adopter les présents statuts types des Associations adhérentes d'INITIATIVE FRANCE appelées plateformes Initiative,
- respecter le contenu des documents adoptés par l'assemblée générale d'Initiative France
- utiliser la marque et le logo conformément aux règles d'utilisation adoptées par les instances d'INITIATIVE FRANCE.

La qualification de plateforme adhérente d'INITIATIVE FRANCE est obtenue à travers la mise en œuvre du système d'adhésion et de qualification des plateformes adhérentes à Initiative France.

Le maintien de la qualification d'Initiative Pyrénées en tant que plateforme adhérente d'INITIATIVE FRANCE est consécutif à l'agrément du Conseil d'administration d'INITIATIVE FRANCE, qui statue après avis motivé du Comité d'Adhésion et de Qualification.

Article 29.2. – Perte de qualification et de la qualité d'adhérent « d'Initiative France »

L'Association perd sa qualification et donc sa qualité d'adhérent d'INITIATIVE FRANCE en cas d'exclusion pour motifs graves telle que prévue à l'article 4 des statuts d'INITIATIVE FRANCE, prononcée par le conseil d'administration d'INITIATIVE FRANCE après avis motivé du Comité d'adhésion et de qualification.

Sans que cette liste soit limitative, les cas d'exclusion sont les suivants :

- manquement aux règles éthiques du réseau Initiative
- manquement aux règles comptables définies par Initiative France
- non-paiement de la cotisation dont le montant est voté lors des Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser toute mention de son appartenance à INITIATIVE FRANCE et plus largement au réseau INITIATIVE.

Elle perd également sa qualité de membre de la coordination régionale du réseau Initiative.

Les autres adhérents à INITIATIVE FRANCE, ainsi que les partenaires privés et publics du Réseau Initiative France, seront informés de la suppression de la qualification par INITIATIVE FRANCE pour cette dernière.

Article 29.3. – Utilisation de la marque Initiative France

INITIATIVE FRANCE est propriétaire du bloc-marque (logo et signature) ainsi que de la mention « membre du réseau Initiative » adoptés lors de l'AGO du 6 juin 2012. Le nom et / ou la marque de l'association Initiative + *nom du territoire*, constitue une déclinaison de la marque nationale INITIATIVE FRANCE, sous sa forme verbale et semi-figurative.

L'utilisation de la marque Initiative par la plateforme doit respecter les règles d'utilisation du logo, du nom et de la signature définies par les instances d'INITIATIVE FRANCE, et qui forment un tout cohérent.

L'association Initiative Pyrénées a adopté le bloc marque :



En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE et conformément au règlement intérieur d'Initiative France, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser la marque, le logo et la signature ci-dessus et la mention d'appartenance au réseau. Elle s'engage à cesser d'exploiter sous toute forme, verbale et semi-figurative, directement comme indirectement, la marque INITIATIVE FRANCE et sa déclinaison locale qu'elle a choisie, sur tout support, et sans délai.

TITRE XI/ REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur propre à la plate-forme constitue une annexe aux présents statuts. Il peut être modifié et amendé par le Conseil d'Administration, sans suivre les formes des modifications statutaires de l'association Initiative Pyrénées.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au Comité d'Agrément, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts, conformes aux statuts types des plateformes, adhérentes de INITIATIVE FRANCE, et aux statuts de INITIATIVE FRANCE.

Le règlement intérieur et les modifications ultérieures, avant de prendre effet, doivent recevoir l'aval d'INITIATIVE FRANCE.

TITRE XII/ MODIFICATION - DISSOLUTION DE LA « PLATEFORME »

Article 31 : Déclaration et Publication de la modification

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 32 : Dissolution

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 26.1 & 26.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les adhérents, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable.

TITRE XIII/ FORMALITES

Article 33 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Les présents statuts sont établis en 2 originaux.

Le(a)Président(e) remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

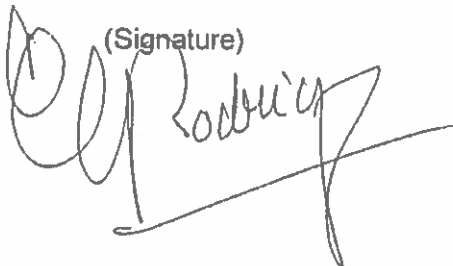
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts établis par l'Assemblée Extraordinaire en date du 6 Avril 2017

Fait à TARBES, le 6/04/2017

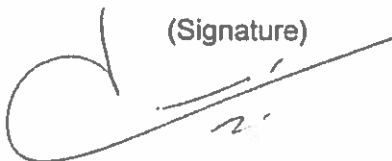
La Présidente

(Signature)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rodriguez', written over a horizontal line.

La Secrétaire

(Signature)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'd' followed by a horizontal line and some smaller marks, written over a horizontal line.

PROJET
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES
INITIATIVE PYRENEES

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Département des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et

Initiative Pyrénées dont le siège social est à Tarbes, 2 Rue Charles Nungesser, représenté par sa Présidente, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « Initiative Pyrénées »,

d'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément à son objet précisé dans l'article 3 de ses statuts :

« l'association Initiative Pyrénées a pour but d'être le support, et de faire fonctionner, la Plate Forme d'Initiative locale Initiative Pyrénées, conformément aux exigences découlant de son appartenance au réseau Initiative France. Elle a pour objet de déceler et favoriser toutes les initiatives créatrices d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux, par l'appui à la création, à la reprise, ou au développement de TPE ou PME (toutes formes et tous types d'entreprises). Elle peut apporter son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement.

Elle accompagne les politiques publiques :

-conduites par le Département des Hautes-Pyrénées, en soutien des porteurs de projet en situation de précarité ou fragilité (bénéficiaires du RSA porteurs de projets ou travailleurs indépendants...), dans le cadre de la solidarité départementale (Plan Départemental d'Insertion...),

-conduites par les intercommunalités en matière de développement économique ; elle favorise le dialogue social territorial par une implication des intercommunalités dans la plate-forme.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs, TPE et PME, par exemple les financements participatifs. »

CONTEXTE

Dans le cadre de son objet et des différentes conventions d'objectif précédentes, Initiative Pyrénées a entrepris depuis plusieurs années des actions et opérations avec le concours de l'ensemble des collectivités et des différents acteurs oeuvrant pour le développement économique du département.

Par application de La loi NOTRe du 7 août 2015, Le CDDE devenu Initiative Pyrénées, créé en 1984 pour contribuer au développement de l'économie du Département, a été amené à évoluer au 1er Janvier 2017 et se recentrer sur le pilotage de la plate-forme d'initiative locale (Initiative Bigorre) et sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers la création d'activités.

Le Département, pour sa part, considère que les buts, actions et projets d'Initiative Pyrénées qui lui sont spécifiques, sont conformes à l'intérêt général. Le Département peut ainsi favorablement envisager la conclusion d'une convention triennale d'objectifs et de moyens.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions et les conditions dans lesquelles elles sont exercées par Initiative Pyrénées. Elle détermine les objectifs pour lesquels le Département apporte son soutien.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée triennale à compter de sa signature.

TITRE I OBJECTIFS

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSIONS D'INITIATIVE PYRENEES

Initiative Pyrénées concourt, avec l'ensemble des partenaires sociaux et économiques départementaux, régionaux, nationaux et européens concernés, au lancement et au soutien d'initiatives propres à maintenir et à développer l'emploi et la création de richesses dans les Hautes-Pyrénées, en général et au premier chef dans le cadre du Projet de Territoire Départemental. Elle peut conduire des actions à son initiative conformément aux objectifs de la présente convention.

Ces objectifs sont poursuivis grâce à deux missions techniques, ci-après mentionnées :

- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers la création d'activités dans le cadre de la solidarité départementale (Plan Départemental d'Insertion...),
- l'accompagnement des porteurs de projets (aide au montage, ingénierie financière, accompagnement financier en prêts d'honneur, parrainage.....) dans le cadre de la solidarité territoriale, sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées notamment en milieu rural.

Pour mémoire en 2016, Initiative Pyrénées a accompagné sur la première mission 640 personnes et sur la seconde mission 116 porteurs de projets.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'INITIATIVE PYRENEES

Initiative Pyrénées s'engage à mettre en œuvre les missions ci-dessus définies selon les modalités suivantes :

4.1 Conditions de mises en œuvre des actions d'intérêt général

Pour atteindre les objectifs fixés par la présente convention, Initiative Pyrénées détermine les modalités de mise en œuvre de ses actions sous sa propre responsabilité, ou dans le cadre de conventions spécifiques passées avec les institutions administratives et les organismes privés concernés.

A cet effet, elle doit préciser l'ensemble des moyens, notamment en personnel, le montant des concours financiers et des autres moyens publics ou privés qui lui sont nécessaires (décrits dans TITRE II).

4.2 Utilisation des subventions du Département

Initiative Pyrénées s'engage à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département aux seules opérations et actions concernant les missions définies à l'article 3, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département non conforme aux objectifs fixés par la présente convention (notamment ceux définis dans l'article 3), Initiative Pyrénées doit restituer les sommes en cause sur simple mise en demeure écrite du Département.

Il en est de même en cas de dissolution d'Initiative Pyrénées pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

4.3 Comptes rendus – Informations – Comptabilité

Le Département est tenu informé par Initiative Pyrénées du déroulement des missions qu'elle conduit. Par ailleurs, dans le mois qui suit l'approbation de ses comptes par son Assemblée Générale de clôture de l'exercice écoulé, Initiative Pyrénées fournit :

- les comptes de résultats et de bilan, respectant les obligations du plan comptable général et les annexes ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux dits comptes ;
- le rapport d'activité.

Avant le 15/10 de l'exercice pour lequel Initiative Pyrénées fait une demande de financement au Département, Initiative Pyrénées fait parvenir au Département son budget prévisionnel qui fait apparaître les financements et les divers moyens demandés au Département.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Subvention globale

Les objectifs poursuivis par Initiative Pyrénées au titre de la présente convention correspondant à l'intérêt général dont le Département a la charge, le Département s'engage à accorder annuellement à Initiative Pyrénées une subvention globale prenant en compte :

- les agents du Département mis à disposition
- les frais de fonctionnement de la structure
- l'usage des biens immobiliers, mobiliers et matériels propriétés du Département mis à disposition d'Initiative Pyrénées.

TITRE II MOYENS

Conformément aux articles 1, 4-1 et 5 (Titre I) il est précisé ci après les moyens mis à disposition pour la réalisation des objectifs à l'article 3.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement pour l'année 2017 s'élève à 100 000 €.

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département versera la subvention annuelle par virement au compte d'Initiative Pyrénées, en début d'année.

Les mouvements financiers liés à la mise à disposition du personnel interviennent en fin d'exercice budgétaire.

Le montant sera révisé chaque année sans modifier la présente convention. Pour 2017, l'aide au titre des mises à disposition de personnel est évaluée à 78 156 € pour 2 ETP.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DU PERSONNEL

Dans le cadre des missions confiées par le Département à Initiative Pyrénées (Article 3), ce dernier affecte les personnels suivants :

- un agent administratif de catégorie C pour 100 % de son temps de travail : comptabilité d'Initiative Pyrénées ;
- un agent administratif de catégorie C pour 100 % de son temps de travail : accueil et secrétariat des différents services d'Initiative Pyrénées.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MOBILIER, DE MATERIEL

9.1 Désignation des locaux

Le Département met gracieusement à la disposition d'Initiative Pyrénées l'intégralité des locaux situés dans le bâtiment B sis au 2, rue Charles Nungesser à Tarbes pour une superficie de 517,50 m² (cf plans en annexe I).

De plus, il est précisé que la salle dite de convivialité (pièce n°22) située au 1^{er} étage du bâtiment A et d'une superficie de 13,20 m² sera mutualisée entre Initiative Pyrénées et Madeeli (Région). Cette mutualisation est prévue pour l'année 2017 : après le départ de Madeeli, des travaux sont en effet prévus dans le bâtiment B pour réaménager une petite salle en salle de convivialité.

Il en va de même de la salle de réunion située au rez-de-chaussée du bâtiment B d'une superficie de 29,90 m² qui sera mutualisée avec le Conseil Régional Occitanie et pour laquelle un planning de réservation sera géré par Initiative Pyrénées.

Le coût de la mise à disposition des locaux, constituant une participation indirecte du Département, est estimé (en janvier 2017) à la somme de 46 575 €.

9.2 Destination des locaux

Dans le cadre de sa mission, Initiative Pyrénées est autorisé à y installer son siège social.

9.3 Etat des lieux

Initiative Pyrénées prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

A l'issue de son occupation, Initiative Pyrénées s'engage à laisser les locaux en bon état d'usage.

9.4 Mise à disposition de matériel

9.4.1 Mobilier

Le Département met à disposition d'Initiative Pyrénées les équipements de biens meubles qui figurent en annexe II.

Le coût de la mise à disposition gracieuse de ce mobilier, constituant une participation indirecte du Département, est estimé à 1 436 €.

9.4.2 Equipements informatiques et téléphonie

Le Département met à disposition d'Initiative Pyrénées la connexion réseau au Système d'Information départemental ce qui implique le respect de la charte de sécurité du S.I. du Département.

La disponibilité du réseau est assurée du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables (pas d'astreintes).

Les données sont stockées sur les serveurs départementaux, la Direction des Systèmes d'Information du Département en assure la sauvegarde et la disponibilité.

La connexion internet est fournie par le Département et son usage est réglementé par sa charte.

De plus, le Département met à disposition de l'occupant son système de téléphonie sur IP.

En ce qui concerne les adresses de messagerie électronique, elles sont fournies par le Service Informatique du Département en ha-py.fr.

De plus, le Département met à disposition gracieuse l'ensemble des prestations informatiques à Initiative Pyrénées (matériels, configuration de ceux-ci...) hors prestations

de fonctionnement (consommables informatiques, consommation téléphonique, coût unitaire des copies des matériels de reproduction, etc...).

Par contre, lors de problèmes avec des applications métiers (Sage par exemple) ou des matériels ne faisant pas partie du SI du Département (Box par exemple), Initiative Pyrénées fait directement appel à des entreprises compétentes en la matière.

Le coût des matériels informatiques mis à disposition et des services informatiques rendus par le Département, constituant une participation indirecte du Département, est estimé, pour le matériel mis à disposition à 19 330 €, sur la base de la valeur des matériels actuellement fournis dans les services (cf. annexe IV), soit un coût annuel de 3 866 € sur la base d'un renouvellement de ces matériels tous les 5 ans, et pour les services rendus, sur la base moyenne de 5 journées équivalents temps plein par an d'intervention d'un technicien informatique à 144 € la journée (7 heures à 22 € chargés brut de l'heure moyenne d'un technicien), un coût annuel de 720 €.

Soit une participation indirecte totale pour l'informatique de 4 586 € par an.

9.5 Obligations des parties

9.5.1 Obligations d'Initiative Pyrénées

Conditions de jouissance

Initiative Pyrénées devra user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination. Il ne devra pas troubler la tranquillité du voisinage par du bruit, des odeurs ou toute autre nuisance.

Il s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition, à ne pas céder ses droits à la présente convention de mise à disposition, sous-louer ni céder cette convention, même gratuitement, ni prêter les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sauf accord écrit et préalable du Département.

Au cours de l'utilisation des locaux, Initiative Pyrénées s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des usagers,
- faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Les clés du bureau ayant été remises à Initiative Pyrénées, à l'issue de l'occupation des locaux elles devront être restituées au bailleur. Il en va de même des badges permettant d'accéder aux deux bâtiments du site.

Entretien

L'entretien courant des locaux mis à disposition sera assuré par les services du Département.

Toutefois, toutes demandes de prise en charge de l'entretien courant des locaux et des équipements, ainsi que les menues réparations et les réparations locatives devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Département.

De même, Initiative Pyrénées s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition.

Les services d'entretien rendus par le Département ne correspondent pas à une aide car l'article 9.7.2 prévoit leur remboursement.

Aménagement – travaux

Initiative Pyrénées ne pourra pas transformer les lieux mis à disposition et leurs équipements sans l'accord écrit du Département qui pourra, si Initiative Pyrénées a méconnu cette obligation, exiger de celui-ci à son départ des lieux la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans qu'Initiative Pyrénées puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le Département pourra toujours exiger aux frais d'Initiative Pyrénées la remise en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Il devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient à la charge du Département.

De même, il ne devra apposer aucune plaque ni écriteau, sans autorisation préalable et écrite du Département.

Sécurité

Initiative Pyrénées reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte tenu de l'activité engagée,
- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

9.5.2 Obligations du Département

Le Département est tenu aux obligations suivantes :

- de délivrer à Initiative Pyrénées les locaux en bon état d'usage et de réparations,
- d'assurer à Initiative Pyrénées la jouissance paisible des locaux et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil de garantir les vices et défauts,
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état.

9.6 Visite des lieux

Initiative Pyrénées devra laisser le Département ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état quand le Département le jugera utile ou lorsque des travaux incombant au Département seront à exécuter.

9.7 Conditions financières

9.7.1 Participation indirecte

Au total, en plus de la participation financière annuelle du Département, qui pour 2017 est de 100 000 €, les mises à disposition des moyens humains et matériels et les services rendus par le Département représentent une aide annuelle estimée à 132 928 €, récapitulée comme suit :

- mise à disposition de locaux : 46 575 €
- mise à disposition de personnel (2ETP) : 78 156 €
- mise à disposition de mobilier : 1 436 €
- mise à disposition de matériels informatiques et services informatiques : 4 586 €
- services d'acheminement du courrier : 1 060 €
- assurance des locaux : 1 115 €

9.7.2 Charges

- Viabilité

Initiative Pyrénées remboursera au Département, sur appel à paiement, les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité qui seront calculées au prorata de la surface occupée. Le calcul de ces charges est précisé en annexe III.

- Ordures ménagères

Initiative Pyrénées remboursera au Département, sur appel à paiement, toute contribution fiscale due au titre des ordures ménagères, qui sera calculée au prorata de la surface occupée.

- Entretien ménager

Le Département assurera l'entretien ménager des espaces occupés par Initiative Pyrénées à hauteur de 4h de nettoyage hebdomadaire. Initiative Pyrénées remboursera au Département les frais de nettoyage et les produits d'entretien

- Maintenance

Le Département assurera la maintenance et l'entretien des installations des locaux de l'Ensemble Immobilier Nungesser (alarme, chauffage, automatismes, espaces verts...). Initiative Pyrénées remboursera au Département les frais correspondants au prorata de la surface occupée.

- Téléphonie

Le Département mettant à disposition d'Initiative Pyrénées le système de téléphonie sur IP département, il sera refacturé la maintenance des lignes du réseau IP et la consommation au coût réel du marché en cours.

- Reprographie

Le Département mettant à disposition d'Initiative Pyrénées les services de l'atelier d'imprimerie départemental. Il sera refacturé le coût réel des imprimés (supports, coût copies et façonnage).

- Courrier

Le service courrier, dans le cadre de sa tournée pour le courrier interne au Département, achemine le courrier interne destiné à Initiative Pyrénées et récupère la navette postale contenant le courrier départ d'Initiative Pyrénées pour remise et affranchissement par La Poste.

Les services d'acheminement du courrier rendus par le Département correspondent à une aide annuelle estimée à : 1 060 € (17,69 € brut chargé horaire x 1/4 heure x 240 jours).

9.8 Assurance / responsabilité

9.8.1 Risques assurés

Initiative Pyrénées certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux et des divers matériels ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition.

Dans le cas où l'activité exercée par Initiative Pyrénées dans les locaux objets du présent article entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient après justification, à la charge d'Initiative Pyrénées.

Il devra informer sans délai le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et de lui en laisser l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, il devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à disposition.

Le coût de l'assurance souscrite par le Département en tant que propriétaire, constituant une participation indirecte du Département, est estimé à 1 115 € TTC, calculé de la manière suivante : 297 417 (prime totale payée) / 270 141 (superficie totale de notre patrimoine immobilier) x 1 012 (superficie des locaux d'Initiative Pyrénées).

9.8.2 Transmission de l'attestation

Initiative Pyrénées devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction de l'Education et des Bâtiments) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Cette attestation doit préciser l'adresse des locaux mis à disposition.

TITRE III AUTRES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Initiative Pyrénées met en œuvre les actions réalisées au titre de la présente convention sous sa responsabilité propre sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Il assume, et assure sur ses moyens propres, l'ensemble des responsabilités civiles et pénales encourues du fait de ses activités.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le Département peut procéder à tout moment à toutes les vérifications qu'il juge utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont appliquées.

Initiative Pyrénées, s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de ses actions, en lui offrant notamment l'accès à l'ensemble de ses documents administratifs et comptables.

ARTICLE 12 : RESILIATION - RENOUVELLEMENT

12.1 Renouvellement

Sauf modalités particulières de dénonciation précisées à l'article 8-2, une nouvelle convention sera négociée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente convention.

12.2 Résiliation

Le Département peut décider de mettre fin à la présente convention avant son terme.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile d'Initiative Pyrénées.

ARTICLE 13 : EFFET

La présente convention s'applique à compter de la dernière des deux signatures ci-dessous.

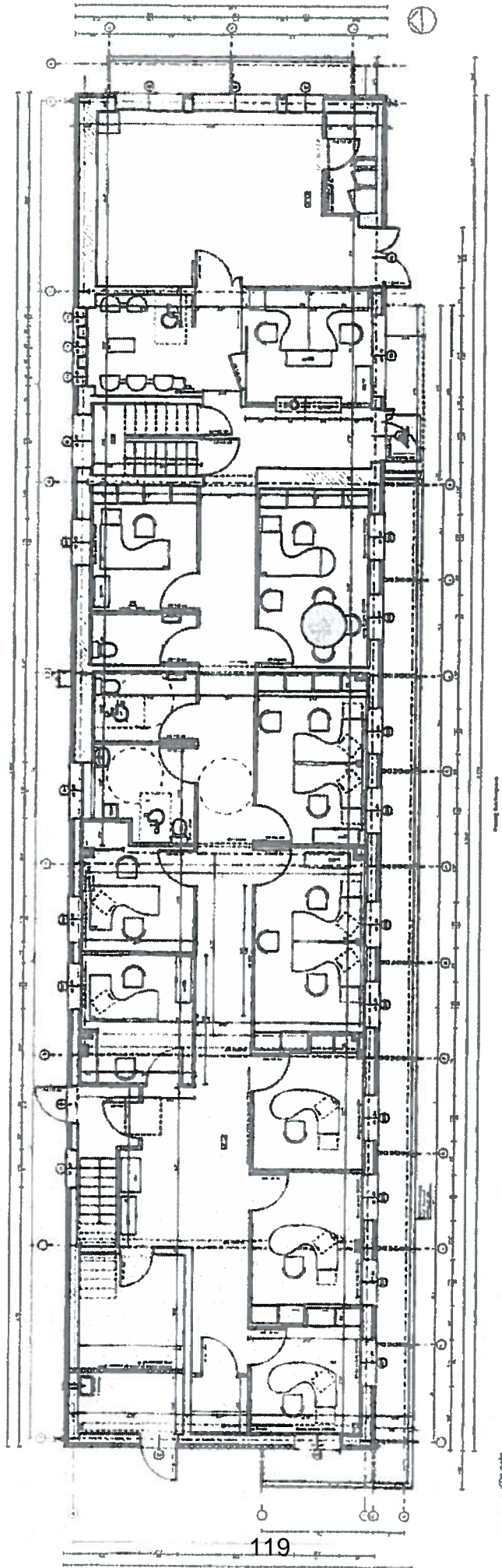
A Tarbes, le,
Michel PÉLIEU,

A Tarbes, le,
Chantal ROBIN-RODRIGO,

Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Présidente d'Initiative Pyrénées

BATIMENT B
7 rue Nungesser
Rég. de Chaux

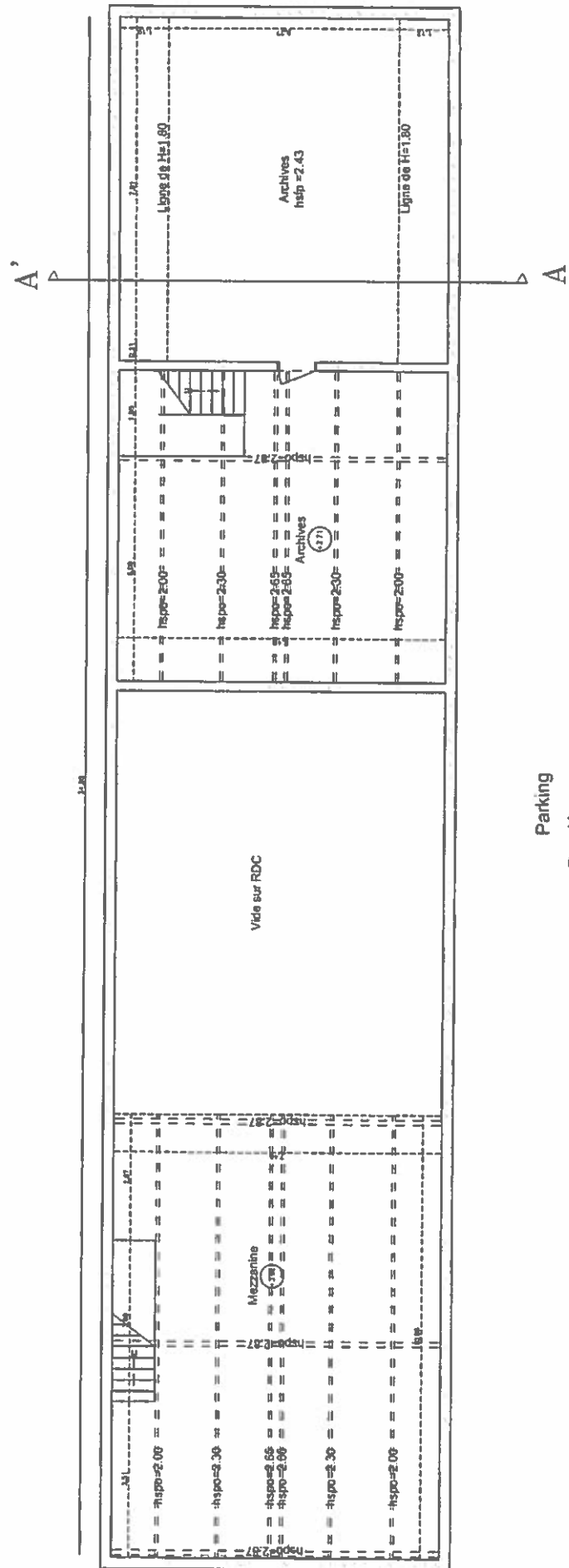


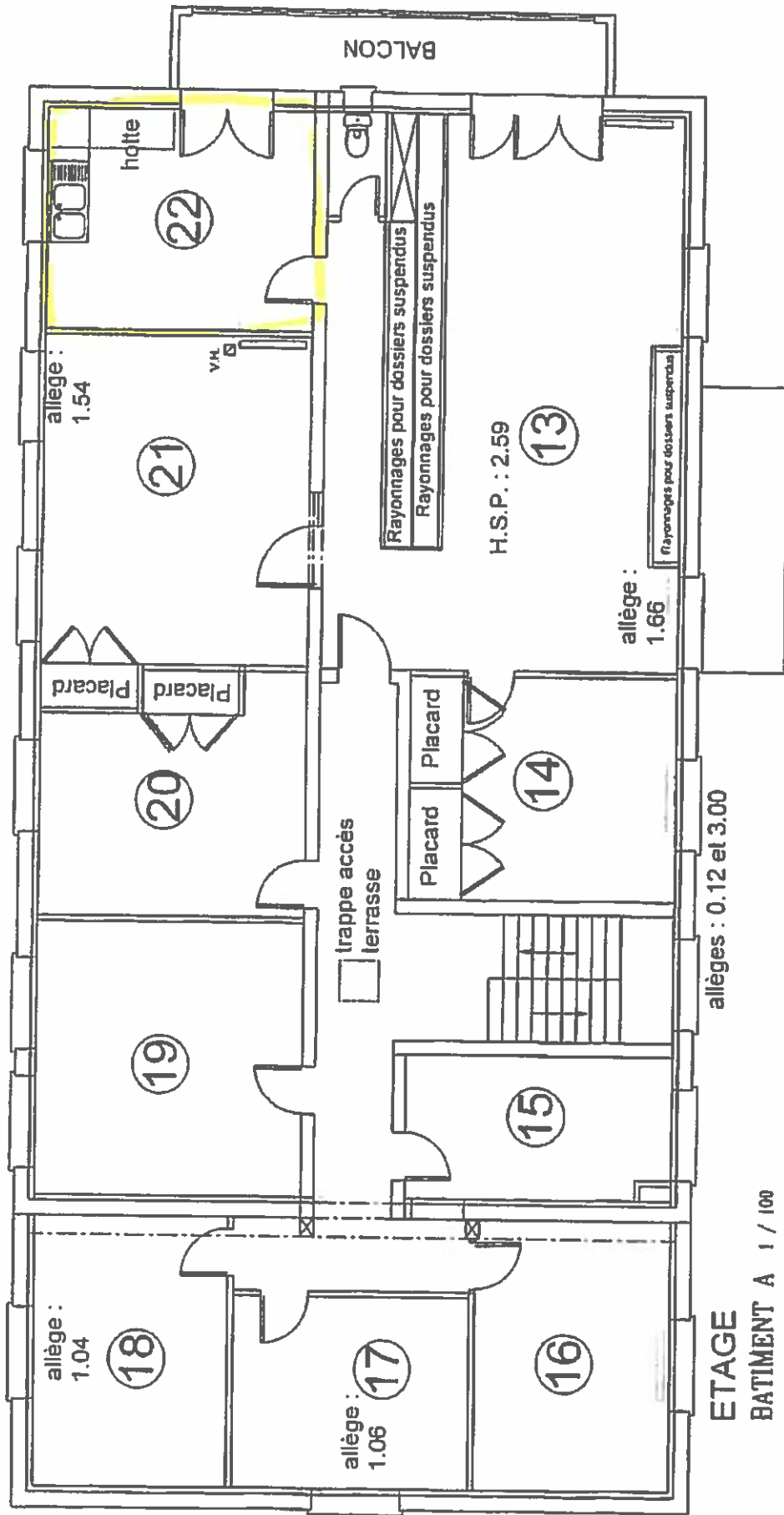
119

Bâtiment B
2, Rue Nungesser
65000 Tarbes

Parcelle cadastrée: section AN N°249
Premier étage

Echelle 1/100





ETAGE

BATIMENT A 1 / 100

2, rue Nungesser

ANNEXE II

MOBILIER MIS A DISPOSITION D'INITIATIVE PYRÉNÉES

REZ-DE-CHAUSSEE						
N° BUREAU	QUANTITE	DESIGNATION		DIMENSION	COULEUR	ETAT
1 BUREAU	1	BUREAU RET DROIT		180X120	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		MEUBLE A ROULETTE	METAL	H72XL52XP42	GRIS	BON
		ARMOIRE	RIDEAU BLEU	H198XL120	NOIR	BON
		ARMOIRE		H70XL120	NOIR	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
		CHAISE VISITEUR			BLEU	BON
		SERVANTE		H60XL52XP56	GRIS	BON
2 SALLE DE REUNION	4	TABLE		78X55	NOIR	MOYEN
	2		DEMI LUNE		NOIR	MOYEN
	2	ARMOIRE	H198 L120		GRIS	BON
		ARMOIRE	TOP HETRE	H72XL80	GRIS	BON
		TABLEAU	BOARDFAX	H102XL140 ECRAN	BLANC	BON
		ECRAN			BLANC	BON
		PAPER BOARD			BLANC	BON
		TABLE BASSE	2 PLATEAUX	H38 58X58	NOIR	BON
	20	CHAISE	COQUE BOIS PIED CHROME		NOIR	BON
3 COULOIR	2	SIEGE POUTRE	3 PLACES		BLANC	BON
		SIEGE POUTRE	2 PLACES		BLANC	BON
	1	TABLE BASSE		57X57	NOIRE	BON
	2	ARMOIRE		H198XL120	GRIS	BON
		ARMOIRE	RIDEAU BLEU	H198XL120	BLEU	BON
		ARMOIRE	RIDEAU CLAIR	H198XL120	GRIS CLAIR	BON
		ARMOIRE		H198XL100	GRIS	BON
		PRESENTOIR	16 CASES	H110		BON

8 BUREAU		BUREAU RET DROIT		180X120	HETRE	BON
		CAISSON HAUTEUR BUREAU			HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
		SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
	2	PATERE			BLANC	BON
9 BUREAU		BUREAU RET GAUCHE		180X120	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
		SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
10 BUREAU		BUREAU RET DROIT		180X120	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		ARMOIRE TOP HETRE		H105XL120	GRIS	BON
		ARMOIRE	RIDEAU BLEU	H198XL100	NOIR	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
		SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
RESERVE		ARMOIRE		H198XL120	GRIS CLAIR	BON
		ARMOIRE		H198XL100	GRIS	BON
		ARMOIRE		H100XL100	BEIGE	BON
		ETAGERE	5 TABLETTES MERISIER	L188XI94XH198	NOIR	BON
		SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
COULOIR		ARMOIRE	TOP HETRE	H105XL100	GRIS	BON
		PORTE MANTEAU				BON
		ARMOIRE		H198XL120	GRIS	BON
		BUREAU DROIT		80X65	GRIS	BON
		SERVANTE		L90XP45XH80	GRIS	BON
LOCAL MENAGE		SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
		ETAGERE		L151XH154XP60	BLANC	BON
1 BUREAU		BUREAU RET DROIT	DEMI LUNE	160X120	HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		ARMOIRE	RIDEAU BLEU	H130XL90XP40	NOIR	BON

1 BUREAU		SERVANTE		45X45XH63	GRIS	BON
		SERVANTE		55X44 H66	BEIGE	BON
		CAISSON TOP HETRE		H72XL30XP60	GRIS	BON
2 BUREAU		BUREAU RET DROIT	DEMI LUNE	160X120	HETRE	BON
		BUREAU DROIT		100X80	HETRE	BON
	2	ARMOIRE TOP HETRE		H70XL100	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
	2	SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
3 BUREAU		HALLOGENE			NOIR	BON
		BUREAU RET DROIT	DEMI LUNE	160X120	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
4 BUREAU	2	SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
		BUREAU RET DROIT	DEMI LUNE	160X120	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
	4	SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
		TABLE		DIAM 120	HETRE	BON
5 BUREAU		ARMOIRE	RIDEAU BLEU	H198X120	NOIR	BON
		MEUBLE COURRIER	7 CASES	H70XL51XP33	NOIR	BON
		BUREAU RET GAUCHE		180X120	HETRE	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
	2	SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
		TABLE		DIAM 120	HETRE	BON
6 BUREAU		MEUBLE		H74XL80XP45	HETRE FONCE	BON
		SERVANTE		H58XL70XP47	HETRE FONCE	BON
		BUR RET GAUCHE		180X120	HETRE	BON
6 BUREAU		SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
		SIEGE DE TRAVAIL			VIOLET	BON

6 BUREAU		SIEGE VISITEUR			BLEU	BON
		ARMOIRE		H105XL105	NOIR	BON
		CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
		PATERE 3 BRANCHES				BON
		ETAGERE		L58XP41XH90	CHENE	BON
		PATERE 3 BRANCHES				BON

QUANTITE	DESIGNATION		DIMENSION	COULEUR	ETAT
2	SIEGE DE TRAVAIL			BLEU	BON
	FAUTEUIL	PIED BOIS		VIOLET	BON
	EXTENSION		180	ACAJOU	BON
2	EXTENSION		160	HETRE	BON
	CAISSON A ROULETTE			GRIS	BON
2	CAISSON A ROULETTE			HETRE	BON
	TABLE		55X75 H24	HETRE	BON
5	TABLETTE		88X36	HETRE	BON
	SERVANTE	2 TABLETTES	36X52 H60	GRIS	BON
	COFFRE FORT		35X36 H40		BON
	MEUBLE TV			NOIR	BON
24	ETAGERE		L100XP30		BON
36	ETAGERE		L120XP30		BON
12	EHELLE				BON

ANNEXE III

Article 1

Le compteur de gaz étant commun aux différents occupants de l'immeuble et desservant plusieurs bâtiments, les charges d'Initiative Pyrénées seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par Initiative Pyrénées	:	517,50 m ²
Surface totale	:	909,10 m ²

Initiative Pyrénées prendra ainsi en charge 56,92 % des dépenses de gaz.

Article 2

Le compteur d'eau étant commun aux différents occupants de l'immeuble et desservant plusieurs bâtiments, les charges d'Initiative Pyrénées seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par Initiative Pyrénées	:	517,50 m ²
Surface totale	:	909,10 m ²

Initiative Pyrénées prendra ainsi en charge 56,92 % des dépenses d'eau.

Article 3

Le compteur d'électricité étant commun aux différents occupants de l'immeuble et desservant plusieurs bâtiments, les charges d'Initiative Pyrénées seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par Initiative Pyrénées	:	517,50 m ²
Surface totale	:	909,10 m ²

Initiative Pyrénées prendra ainsi en charge 56,92 % des dépenses d'électricité.

ANNEXE IV

MATERIEL INFORMATIQUE MIS A DISPOSITION D'INITIATIVE PYRÉNÉES

Désignation	Nombre	Prix Unitaire (TTC)	Coût global (TTC)
Unités Centrales	9	1 150,00	10 350,00
Moniteurs LED	9	140,00	1 260,00
Imprimantes	4	370,00	1 480,00
Copieurs Couleurs 45 PPM	2	3 120,00	6 240,00
		TOTAL	19 330,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**10 - CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA PECHE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est compétente en matière de développement économique à travers son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Toutefois cette même loi prévoit dans son article 94 que les Départements peuvent apporter des aides aux secteurs agricole, agroalimentaire, piscicole et forestier en complémentarité avec la Région, moyennant une convention avec celle-ci ; ces aides doivent s'inscrire dans le Programme de Développement Rural ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen.

Le SRDEII d'Occitanie comprend un volet consacré à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la forêt. La Région est également compétente en matière de planification, de coordination et d'aménagement du territoire à travers son Schéma Régional d'Aménagement Durable et de Développement des Territoires (SRADDET). L'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, l'agroalimentaire et la forêt sont à la fois un véritable atout d'attractivité économique et un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux d'aménagement rural, de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, d'environnement, etc.

Ses compétences s'articulent avec les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune. Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques. En découle la mise en place de conventions territoriales d'exercice concerté de compétences (CTEC).

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, complémentaires à celles de la Région et adaptées aux spécificités de notre territoire et de ses filières.

Ces politiques ont été évaluées et ajustées en 2016 dans une logique d'adaptation systématique des réponses qu'elles apportent aux besoins du développement des territoires notamment ruraux.

En outre, le Département est un partenaire du Programme de Développement Rural au sein duquel il peut être co-financier (par exemple sur le pastoralisme) et joue ainsi un rôle indéniable d'acteur de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier. Comme le prévoient les lois MAPTAM et NOTRe (en particulier l'article L 3232-1-2 du CGCT), les compétences dans les champs de la production et de la transformation agricoles, piscicoles et forestières sont partagées entre la Région et le Département. Le Département demeure également compétent dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyse, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

La loi prévoit que le Département intervienne en complémentarité de la Région, ce qui se traduit, en Région Occitanie, par une cohérence avec notamment les objectifs du plan d'actions sectorielles fixés au SRDEII.

Il s'agit donc d'établir un véritable partenariat entre la Région et le Département pour œuvrer côte à côte et avec efficacité, à la pérennité et au développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières et de leurs filières. Le projet de convention formalisant ce partenariat est joint en annexe.

Le volet agricole du SRDEII s'articule autour des 4 priorités :

- le renouvellement des agriculteurs en Occitanie ;
- de la terre au produit ;
- du produit au consommateur ;
- de la terre au territoire.

En préalable à la rédaction de cette convention, une analyse croisée des aides du Département avec les objectifs du SDRDEII a été opérée avec les services de la Région.

Le Département s'attache à :

- améliorer les conditions de vie des agriculteurs ;
- soutenir les investissements dans les exploitations et les entreprises ainsi que les pratiques pastorales ;
- accompagner les investissements et actions permettant de sécuriser les productions face au changement climatique ;
- soutenir les actions de diffusion de l'innovation et de transfert de connaissances auprès des agriculteurs ;
- renforcer le développement d'un conseil technique économique adapté et performant ;
- soutenir et accompagner la structuration et le développement des filières agricoles (sous signe officiel de qualité, en émergence, bio, conventionnelles, territorialisées,);
- développer l'approvisionnement local et de qualité dans la restauration collective ;
- encourager le développement et l'aménagement des territoires agri-ruraux ;
- soutenir les actions d'accompagnement et de promotion de l'agritourisme et de l'oenotourisme.

L'ensemble des aides du Département au secteur agricole soit relèvent du Programme de Développement Rural de Midi-Pyrénées soit sont adossées à des régimes d'aides existants au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Région Occitanie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

PROJET

Convention entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment son article 94

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 5551-1 et suivants,

Vu les programmes de développement rural Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées pour la période 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil régional n° xxxxx de l'Assemblée plénière du Conseil régional du **date** relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil régional Occitanie n°xxxx du **date** approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du **date** approuvant la présente convention,

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité, ci-après dénommé, « le Département »

Et

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil régional dûment habilité, ci-après dénommée, « la Région »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est compétente en matière de développement économique à travers son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Le SRDEII d'Occitanie comprend un volet consacré à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la forêt. La Région est également compétente en matière de planification, de coordination et d'aménagement du territoire à travers son Schéma Régional d'Aménagement Durable et de Développement des Territoires (SRADDET). L'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), l'agroalimentaire et la forêt sont à la fois un véritable atout d'attractivité économique et un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux d'aménagement rural, de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, d'environnement, etc.

Ses compétences s'articulent avec les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune. Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques. En découle la mise en place de conventions territoriales d'exercice concerté de compétences (CTEC).

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture, à la pisciculture ou à la pêche le cas échéant, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, complémentaires à celles de la Région et adaptées aux spécificités de son territoire et de ses filières. Ces politiques ont été évaluées et ajustées régulièrement dans une logique d'adaptation systématique des réponses qu'elles apportent aux besoins des territoires urbains et ruraux. En outre, le Département est un partenaire majeur des Programmes de Développement Rural au sein desquels il est co-financeur. Le Département joue ainsi un rôle indéniable d'acteur de proximité auprès des partenaires du monde agricole, halieutique le cas échéant et forestier. Comme le prévoient les lois MAPTAM et NOTRe (en particulier l'article L 3232-1-2 du CGCT), les compétences dans les champs de la production et de la transformation agricoles, piscicoles et forestières sont partagées entre la Région et le Département. Le Département demeure également compétent dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyse, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

La loi prévoit que le Département intervienne en complémentarité de la Région, c'est-à-dire en cohérence notamment avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixés au SRDEII Occitanie. Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et le Département pour œuvrer côte à côte et avec efficacité, à la pérennité et au développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières et de leurs filières. Tel est l'enjeu de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région et le Département conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement économique des secteurs agricoles, halieutiques les cas échéant, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent également dans le champ d'application de l'article 94 de la Loi NOTRE.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS PARTAGÉES ENTRE LA RÉGION ET LE DÉPARTEMENT POUR LA POLITIQUE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

La Région, pour construire le SRDEII Occitanie, a fait le choix d'une large concertation et d'un travail collaboratif avec l'État, les Départements, les communes, les EPCI, les organisations professionnelles et divers acteurs de la société civile.

Le Département a été associé à la réflexion et a apporté sa contribution au résultat final.

Le volet agricole du SRDEII s'articule autour de quatre priorités :

PRIORITE AGRICOLE 1 : LE RENOUVELLEMENT DES AGRICULTEURS EN OCCITANIE

- ❖ **Action 1 : Renforcer l'attractivité de la création d'activités en agriculture**
 - Susciter des vocations pour les métiers de l'agriculture
 - Soutenir l'apprentissage et la formation
 - Améliorer les conditions de vies des agriculteurs
 - Améliorer la pérennité des installations
 - Encourager l'installation vers une agriculture durable et sur l'ensemble du territoire
- ❖ **Action 2 : Développer un parcours d'accompagnement à l'installation pour tous**
 - Promouvoir et développer un parcours à l'installation régional avec un point d'entrée unique de proximité
 - Promouvoir et développer des dispositifs innovants pour les porteurs de projet
 - Faciliter l'accès à un accompagnement individualisé ou collectif pour l'ensemble des candidats à l'installation
 - Adapter l'accompagnement à la diversité des profils et des projets d'installation
 - Soutenir la création/reprise pour les activités agri-rurales
- ❖ **Action 3 : Faciliter la transmission des exploitations agricoles**
 - Favoriser l'anticipation des transmissions et développer des outils et méthodes d'accompagnement
 - Soutenir les investissements pour permettre une modernisation des moyens de production
 - Conforter et développer les solutions en matière d'accès au foncier
 - Encourager le maintien des surfaces en bio lors de la transmission
 - Promouvoir et développer un parcours à l'installation régional avec un point d'entrée unique de proximité
 - Mobiliser les acteurs locaux du territoire

PRIORITE AGRICOLE 2 : DE LA TERRE AU PRODUIT

- ❖ **Action 1 : Soutenir l'investissement dans les exploitations et les entreprises**
 - Poursuivre la mise en œuvre du plan de soutien aux investissements des exploitations
 - Promouvoir une approche de l'investissement s'inscrivant dans une stratégie globale de l'exploitation
 - Soutenir les structures collectives
 - Soutenir les pratiques extensives et le pastoralisme
 - Promouvoir de nouvelles formes de financement de l'agriculture
- ❖ **Action 2 : Sécuriser les productions agricoles par l'accès à l'irrigation, dans le cadre de la stratégie régionale de gestion publique durable de l'eau**
 - Mettre en place une stratégie régionale pour la gestion de l'eau, avec un volet « irrigation »
 - Soutenir les investissements et actions permettant de réaliser des économies d'eau et de réduire la pression des prélèvements agricoles
 - Accompagner les investissements et actions permettant de sécuriser les productions agricoles face au changement climatique
 - Soutenir les actions visant une gestion économe de l'eau
 - Soutenir l'innovation en matière de gestion de l'eau
- ❖ **Action 3 : Appuyer l'innovation et sa diffusion**
 - Assurer l'adéquation et la cohérence des actions par une gouvernance adaptée
 - Financer les projets collectifs innovants associant différents partenaires
 - Accompagner les actions de recherche-expérimentation et acquisition de références technico-économiques notamment sur les pratiques agro-écologiques
 - Soutenir les actions de diffusion de l'innovation et transfert des connaissances auprès des agriculteurs
 - Accompagner la formation des agriculteurs vers une évolution de leurs pratiques
 - Accompagner l'innovation au sein des exploitations agricoles et des entreprises
 - Promouvoir le Partenariat Européen à l'Innovation (PEI)
 - Renforcer le développement d'un conseil technique, économique adapté et performant
- ❖ **Action 4 : Accompagner l'adaptation aux changements climatiques et la transition écologique**
 - Accompagner les exploitations agricoles vers la mise en place de pratiques innovantes, compétitives et durables

- Soutenir les investissements permettant le changement de pratiques dans les filières agricoles et les territoires
- Soutenir la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'eau
- Développer de nouvelles variétés et des modes de conduite permettant de résister à la sécheresse et aux maladies.

PRIORITE AGRICOLE 3 : DU PRODUIT AU CONSOMMATEUR

- ❖ **Action 1 : Soutenir la compétitivité et la diversité des filières agricoles régionales**
 - Favoriser la structuration du lien amont-aval dans les filières
 - Encourager le développement des filières territorialisées et la coopération entre filières
 - Soutenir les investissements permettant de développer de nouvelles filières alimentaires ou non alimentaires
 - Soutenir les initiatives collectives de la filière agroalimentaire
 - Accompagner les Projets Stratégiques d'Entreprise (PSE)
- ❖ **Action 2 : Soutenir les filières de qualité et la structuration des filières locales**
 - Développer l'approvisionnement local et de qualité pour les cantines des lycées
 - Accompagner les agriculteurs et les opérateurs dans la structuration de filières locales
 - Soutenir ou mettre en place un plan de communication grand public pour inciter à consommer régional
 - Soutenir la structuration et la communication des filières sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
 - Développer les compétences commerciales individuelles ou collectives des exploitants
 - Encourager et structurer la commercialisation de proximité par le développement de points de vente collectif
- ❖ **Action 3 : Une Région pionnière et exemplaire pour l'excellence de sa production alimentaire**
 - Inciter les agriculteurs à s'engager en filière sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
 - Soutenir les projets collaboratifs de filières territorialisées
 - Accompagner les démarches collectives visant à renforcer la responsabilité sociétale des entreprises et des exploitants
 - Accompagner les entreprises de transformation dans leur démarche d'amélioration de leur process visant à une maîtrise sanitaire allant au-delà de la norme
 - Anticiper les attentes des consommateurs en matière environnementale et sanitaire
 - Soutenir les projets collectifs renforçant la traçabilité au sein de la chaîne alimentaire
 - Soutenir prioritairement les projets s'inscrivant dans une démarche environnementale
 - Soutenir les actions collectives de formation professionnelle des acteurs de l'agroalimentaire

PRIORITE AGRICOLE 4 : DE LA TERRE AU TERRITOIRE

- ❖ **Action 1 : Faciliter l'accès au foncier**
 - Faciliter le portage foncier par des structures collectives
 - Faciliter la mobilisation du foncier dans le cadre de la création d'activité et de la transmission des exploitations en encourageant la restructuration foncière
 - Promouvoir l'animation foncière et participer au maintien du potentiel de production ou à la relocalisation de cultures
 - Accompagner la protection et la gestion du foncier agricole en accompagnant la réflexion sur les territoires pour mettre en place des outils de protection du foncier
- ❖ **Action 2 : Encourager le développement et l'aménagement des territoires agri-ruraux**
 - Encourager une approche globale des dynamiques de développement rural
 - Accompagner la mise en synergie des différents acteurs des territoires sur des objectifs partagés
 - Favoriser la réflexion des territoires et la mise en œuvre sur : l'aménagement de l'espace agricole et forestier, la structuration et le développement des filières économiques du territoire pour le bois, les circuits courts et de proximité, l'agritourisme, la création d'activités sur le territoire
 - Encourager l'animation pour la mise en place d'investissements collectifs permettant la mutualisation des moyens pour répondre aux enjeux du territoire
- ❖ **Action 3 : Développer l'agritourisme et l'œnotourisme**
 - Structurer les acteurs de l'agritourisme et de l'œnotourisme

- Accompagner les exploitations et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles dans la diversification de leurs activités vers des activités non agricoles
- Valoriser l'ensemble des filières agritouristiques
- Elaborer des outils touristiques numériques

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE SOUTIEN MIS EN PLACE

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, mises en œuvre par la Région et le Département, dans les secteurs agricole, halieutique le cas échéant, agroalimentaire et forestier, s'inscrivent dans les orientations définies dans la présente convention. Les orientations prioritaires du Département sont explicitées en annexe à la présente convention.

Les dispositifs d'intervention pourront relever des Programmes de Développement Rural (PDR) Occitanie dont les programmes LEADER. Lorsqu'ils relèvent du champ concurrentiel, ils pourront également être adossés à des régimes d'aides existant au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides et actions de la politique agricole et forestière sont les exploitants agricoles, les entreprises de transformation, les candidats à la création d'activité, à l'installation sur le territoire régional, les associations professionnelles et syndicats agricoles, les organismes de recherche et de formation et tous les acteurs des filières concernées, y compris les filières agritourismes et œnotourisme. Peuvent également être bénéficiaires les porteurs de projets publics en faveur de l'agriculture et de la forêt (collectivités territoriales, EPCI, pays, pôles de compétitivité,...).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Partenariat

Le volet agricole du SRDEII est mis en œuvre par la Région en partenariat avec l'Etat, les agences nationales, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres d'agriculture, les associations professionnelles, les syndicats agricoles, les représentants régionaux des filières agricoles, les banques, les acteurs de l'enseignement, les opérateurs de l'aménagement foncier et tous les acteurs de l'économie agricole, forestière, halieutique et piscicole.

5.2 Modalités de suivi de ce partenariat

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique. Il sera notamment pris en compte lors de l'élaboration des conventions territoriales d'exercice concerté dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier à intervenir.

Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

5.3 Engagements des signataires

L'article L 1511-1 du CGCT dispose que le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il en évalue les conséquences économiques et sociales et donne lieu à un débat devant le Conseil régional. A cette fin le Département transmettra à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre sur l'année civile précédente.

Ce rapport sera communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de chaque année et, sur leur demande, aux autres collectivités et établissements publics (Départements, EPCI, etc.). Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'État de remplir les obligations des États-Membres au regard du droit communautaire.

La Région s'engage à :

- se concerter avec le Département concernant les politiques et les aides mises en œuvre sur son territoire,
- réunir des instances de pilotage qui associent le Département à la réflexion et aux débats, lui permettant ainsi d'être force de proposition, de participer activement à la co-définition des

politiques agricoles, agroalimentaires et forestières, et de veiller à une coordination optimale des financements.

Le Département s'engage à :

- mobiliser ses financements en complément des objectifs des politiques de la Région, en concertation avec cette dernière ;
- assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs de l'agriculture, de la pisciculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et du bois ;

5.4 Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an à compter de la délibération ayant approuvé sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et dans la limite de la durée du SRDEII.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite transmise 2 mois avant sa résiliation effective.

5.5 Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à _____, le _____

**POUR LA REGION
OCCITANIE**

**POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

**Carole DELGA
PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL**

**Michel PÉLIEU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ANNEXE : intégration des politiques agricoles du Département aux actions du volet agricole du SRDEII Occitanie de la Région

Volet agricole du SRDEII Occitanie		Politiques agricoles départementales
Priorités agricoles	Actions	
Le renouvellement des agriculteurs	Renforcer l'attractivité de la création d'activités en agriculture	Améliorer les conditions de vie des agriculteurs : aides au remplacement des agriculteurs et à la prévention des situations de fragilité ; aides éventuelles aux sinistrés d'aléas climatiques ou dans le cas de crises conjoncturelles
	Développer un parcours d'accompagnement à l'installation pour tous	
	Faciliter la transmission des exploitations agricoles	
De la terre au produit	Soutenir l'investissement dans les exploitations et les entreprises	Soutenir l'investissement dans les exploitations et les entreprises : aides aux investissements portés par les CUMA. Soutenir les pratiques pastorales : aides aux travaux améliorations pastorales et à la gestion rationnelle de l'espace pastoral.
	Sécuriser les productions agricoles par l'accès à l'irrigation, dans le cadre de la stratégie régionale de gestion publique durable de l'eau	Accompagner les investissements et actions permettant de sécuriser les productions agricoles face au changement climatique : aide à la création de ressource en eau.
	Appuyer l'innovation et sa diffusion	Soutenir les actions de diffusion de l'innovation et de transfert des connaissances auprès des agriculteurs : aides aux actions conduites par la FDCUMA. Renforcer le développement d'un conseil technique économique adapté et performant : aides au conseil technique apporté par les organisations professionnelles.
	Accompagner l'adaptation aux changements climatiques et la transition écologique	Accompagner des exploitations agricoles vers la mise en place de pratiques innovantes compétitives et durables : aides aux actions conduites par les « acteurs de la filière agriculture biologique », soutien aux actions en faveur des pollinisateurs,

	<p>Soutenir la compétitivité et la diversité des filières agricoles régionales</p>	<p>Favoriser la structuration du lien amont aval des filières. Encourager le développement de filières territorialisées et la coopération entre filières. Soutenir les initiatives collectives. ➤ Aides apportées aux diverses filières pour se structurer et se développer</p> <p>Accompagnement des agriculteurs dans la structuration des filières locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filières ovine et bovine ; - filière maraichage ; - filière fromagère ; - filière poule gasconne, oignon de Trébons, chèvre des Pyrénées ; <p>Soutenir la structuration et la communication des filières en signe officiel de qualité : aides aux actions de communication et aux études ;</p> <p>Développer l’approvisionnement local et de qualité dans les cantines des lycées : aides aux actions d’accompagnement et aux investissements.</p> <p>Soutenir les projets collaboratifs des filières territorialisées. Accompagner les démarches collectives. Anticiper les attentes des consommateurs en matière environnementales et sanitaire</p> <p>➤ Aides apportées aux projets pour se structurer et se développer ; aides aux actions visant à assurer la sécurité sanitaire des productions.</p>
<p>Du produit au consommateur</p>	<p>Soutenir les filières de qualité et la structuration des filières locales</p> <p>Une Région pionnière et exemplaire pour l’excellence de sa production alimentaire</p> <p>Faciliter l’accès au foncier</p>	<p>Accompagnement des projets dans le cadre de la compétence du Département en matière d’aménagement foncier agricole et forestier.</p> <p>Soutien financier apporté aux actions d’animation, d’études et de conseil visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la mise en synergie des différents acteurs des territoires sur des objectifs partagés ; - Encourager une approche globale des dynamiques de développement ; - Favoriser la réflexion du territoire sur l’espace, les bois, l’agritourisme, ... <p>Soutien financier aux actions d’accompagnement et de promotion de l’agritourisme et de l’œnotourisme.</p>
<p>De la terre au territoire</p>	<p>Encourager le développement et l’aménagement des territoires agri-ruraux</p> <p>Développer l’agritourisme et l’œnotourisme</p>	

Date de la convocation : 24/05/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

11 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du budget primitif 2017, une dotation de 230 000 € a été inscrite pour les actions en faveur du secteur agricole sur le chapitre 939-928 article 6574 (enveloppe 243). En Décision Modificative 3 445 € vont être prélevés pour abonder la ligne de crédit 42145, subventions travaux d'améliorations pastorales.

Les propositions du tableau ci-joint sont conformes aux termes de la convention conclue entre le Département et la Région fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture et répondent aux priorités fixées dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

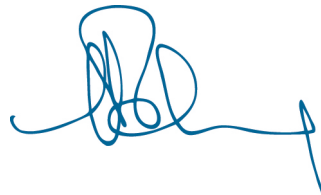
Article 1^{er} – d'attribuer aux divers bénéficiaires figurant au tableau joint à la présente délibération un montant total d'aides de 207 950 € ;

Article 2 - de prélever ce montant sur le chapitre 939-928 ;

Article 3 - d'approuver la convention avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées formalisant notamment les modalités de versement des aides susvisées ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2017

BP 2017

DM1

pour abonder la ligne de crédit travaux
d'améliorations pastorales

230 000 €

-3 445 €

226 555 €

PROMOTION DU DEPARTEMENT

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE L.E.G.T.A.F. "Jean Monnet"	Participation au Trophée National des Lycées Agricoles lors du Salon Agricole de Paris 2017	500,00	1 200,00	500,00
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE ET A L'ELEVAGE	Organisation du Salon Agricole Franco-Espagnol de Tarbes	13 000,00	13 000,00	13 000,00
SYNDICAT BLOND DES HAUTES-PYRENEES	Participation au Concours National lors du Salon Agricole de Paris 2017		1 000,00	500,00
ASSOCIATION MIDI-PYRENEES DES ELEVEURS D'ANES ET MULETS DES PYRENEES	Actions de sauvegarde et de développement des ânes et mulets des Pyrénées et participation au Salon de Tarbes 2017	3 000,00	4 900,00	3 000,00
CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS	Organisation de la Fête de la Terre les 29 et 30 juillet à Barlest	700,00	1 000,00	700,00
SOCIETE HIPPIQUE DE TRIE SUR BAÏSE	Le 8 août organisation d'une journée de courses attelées et de trot dont le prix du Conseil Départemental	500,00	1 000,00	500,00
SYNDICAT PRIMHOLSTEIN	Organisation du concours régional primholstein au Salon Agricole de Tarbes		8 000,00	5 000,00
ASSOCIATION DES FROMAGERS DE BIGORRE 65	Participation au Salon Agricole à Paris		1 000,00	500,00
GIP CENTRE DE RESSOURCES SUR LE PASTORALISME ET LA GESTION DE L'ESPACE	Réalisation d'une exposition sur le pastoralisme lors du 1er Salon International sur l'économie de montagne à Tarbes		2 000,00	2 000,00
COMMUNE D'ESPARROS	Concours de béliers		NC	250,00

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
ELVEA Pyrénées	Améliorer la compétitivité des élevages bovins viande et ovins viande des Hautes-Pyrénées	15 000,00	25 000,00	15 000,00
ASSOCIATION DES FROMAGERS FERMIERS ET ARTISANAUX DES PYRENEES	Développement de la production fromagère des Pyrénées en zones d'estives	1 000,00	3 000,00	1 500,00
ASSOCIATION LA POULE GASCONNE	Développement et professionnalisation de la production, promotion et structuration économique de la filière	15 000,00	17 528,00	15 000,00
ASSOCIATION LA CHEVRE DE RACE PYRENEENNE	Développement et structuration de la filière chèvre des Pyrénées	2 500,00	2 500,00	2 500,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Développement territorial et agro touristique de la zone des Baronnies	34 000,00	34 000,00	34 000,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	5 000,00	5 000,00	5 000,00

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : APPUYER L'INNOVATION ET SA DIFFUSION

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA	Soutien à l'accompagnement des CUMA et organisation de journées de démonstration	8 500,00	8 500,00	8 500,00
COORDINATION RURALE	Festival non labour et semis direct le 13 septembre au Lycée Agricole de Vic en Bigorre		5 000,00	500,00

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS VERS LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES INNOVANTES, COMPETITIVES ET DURABLES

GROUPEMENT AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES HAUTES-PYRENEES	Promouvoir et accompagner le développement de l'agriculture biologique sur le département	19 000,00	19 807,00	19 000,00
---	---	-----------	-----------	-----------

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS

SERVICE DE REMPLACEMENT DES HAUTES-PYRENEES	Aide au remplacement des agriculteurs	18 000,00	20 000,00	18 000,00
---	---------------------------------------	-----------	-----------	-----------

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : RENFORCER LE DEVELOPPEMENT D'UN CONSEIL TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ADAPTE ET INNOVANT

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2016	DEMANDE POUR 2017	MONTANT
ASSOCIATION PYRENEENE DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DES ANIMAUX	Accompagnement des éleveurs dans la mise en œuvre de leur politique sanitaire	6 000,00	20 602,00	6 000,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui technique aux producteurs avicoles en circuits courts sur les mesures de bio sécurité	1 407,65		5 000,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation territoriale bovine	16 000,00	16 000,00	16 000,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation territoriale ovine	27 000,00	27 000,00	27 000,00
UNITE PYRENEENE DES RACES ALLAITANTES OVINES	Accompagnement des éleveurs des races ovines allaitantes	9 000,00	15 000,00	9 000,00
TOTAL		195 107,65	252 037,00	207 950,00

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017,
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées dont le siège social est à Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées est un établissement public dirigé par des professionnels élus.

La loi lui confère les missions de représenter les intérêts agricoles et ruraux du département et d'intervenir auprès des agriculteurs et des territoires.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département apporte une participation financière à la Chambre d'Agriculture pour l'aider à la réalisation de diverses missions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2017 est de 87 000 € sur le chapitre 939-928 article 6574 enveloppe 243, dans le cadre du programme « Actions en faveur du secteur agricole », pour les actions détaillées ainsi :

ACTIONS	Montant
Développement territorial et agro touristique de la zone des Baronnie	34 000 €
Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	5 000 €
Animation territoriale bovine	16 000 €
Animation territoriale ovine	27 000 €
Appui technique aux producteurs avicoles en circuits courts sur les mesures de bio sécurité	5 000 €
TOTAL	87 000€

Article 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage :

- à mettre en œuvre les actions prévues à l'article 2,
- à informer les agriculteurs bénéficiaires de ces actions de l'aide du Département,
- à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Conseil Départemental, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Pour obtenir le versement des subventions elle devra communiquer au Département :

- un bilan technique et financier par action aidée,
- le bilan et les comptes de résultat au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés par le Président et/ou le Trésorier.

La Chambre d'Agriculture s'engage à justifier à tout moment sur la demande du Département l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 4 : Modalités de versement

Chaque action fera l'objet d'un versement selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement se fera au compte:

N°10071 65000 00001000076 84

Etablissement : TRESOR PUBLIC de TARBES

Les demandes de versement devront parvenir avant le 31 décembre 2017.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année, jusqu'au 31 décembre 2017.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'Agriculture, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,

Pour la Chambre d'Agriculture
des Hautes-Pyrénées,

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président,

Monsieur Michel PÉLIEU

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

12 - PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION GAEC DE LA TOUR DE CLARAC

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention d'un montant de 11 568,70 €, accordée par la Commission Permanente du 22 mai 2015 au GAEC de la Tour de Clarac, représenté par Monsieur Lionel Dupont, pour la création d'une chambre froide dans un bâtiment de stockage de fruits,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder au GAEC de la Tour de Clarac un délai supplémentaire de six mois pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

13 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter une aide de 7 166 € accordée à la commune de Sère-Lanso, au titre du FAR, par la Commission Permanente du 6 mars 2015 pour des travaux de remise en état de la voirie communale de Tramezaygues suite aux intempéries des 24 et 25 janvier 2014.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

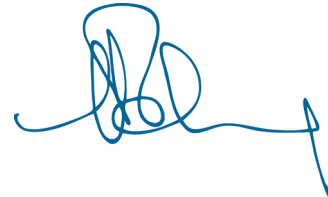
DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
18/07/2014	LOUBAJAC	Divers travaux de voirie	15 000 €
13/02/2015	LARROQUE-MAGNOAC	Accessibilité des bâtiments communaux	3 045 €
06/06/2014	BOULIN	Projet d'élaboration du PLU communal	1 530 €
06/06/2014	COLLONGUES	Elaboration d'une carte communale	476 €
06/06/2014	DOURS	Projet d'élaboration du PLU communal	1 490 €

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
20/06/2014	LIZOS	Projet d'élaboration du PLU communal	1 380 €
06/06/2014	LOUIT	Projet d'élaboration du PLU communal	1 450 €
06/06/2014	OLEAC-DEBAT	Projet d'élaboration du PLU communal	1 440 €
06/06/2014	SABALOS	Projet d'élaboration du PLU communal	1 420 €
06/06/2014	SOREAC	Projet d'élaboration du PLU communal	1 320 €

Article 2 – d'annuler l'aide de 7 166 € accordée à la commune de Sère-Lanso, par délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2015 pour des travaux de remise en état de la voirie communale de Tramezaygues suite aux intempéries des 24 et 25 janvier 2014,

Article 3 – d'attribuer à la commune de Sère-Lanso une aide de 7 166 €, soit 40 % de la dépense subventionnable de 17 915 € pour des travaux d'extension du cimetière et de création d'un site cinéraire.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

14 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons des : Coteaux, de la Haute-Bigorre, de Lourdes 2, de Bordères-sur-Echez, de Neste Aure Louron et de la Vallée de la Barousse,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons des : Coteaux, de la Haute-Bigorre, de Lourdes 2, de Bordères-sur-Echez, de Neste Aure Louron et de la Vallée de la Barousse, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Dotation : 933 500 €
Réparti : 933 500 €
Reste à répartir : 0 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2017	Situation fiscale en 2017	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ARIES-ESPENAN	65	MAX	aménagement de deux cimetières	24 147 €	18 015 €	60,00%	10 809 €
AUBAREDE	295	MAX	travaux de voirie, aménagement d'un parking devant le cimetière et réfection de l'accès au centre équestre	43 546 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BARTHE	17	MAX	travaux à la mairie	3 473 €	3 473 €	60,00%	2 084 €
BAZORDAN	117	MAX	travaux de voirie	32 850 €	32 850 €	60,00%	19 710 €
BETBEZE	46	MAX	travaux au logement à l'ancien presbytère	4 667 €	4 667 €	60,00%	2 800 €
BETPOUY	81	-10%	aménagement du cimetière et travaux de voirie	27 631 €	27 631 €	54,00%	14 921 €
BONNEFONT	352	MAX	travaux d'entretien et de mise en sécurité des deux églises	64 000 €	43 442 €	60,00%	26 065 €
BOULIN	287	MAX	mise en sécurité des trottoirs	31 604 €	31 604 €	50,00%	15 802 €
CABANAC	306	MAX	travaux (d'aménagement voirie, aire de pique nique et parc enfants) et création d'un espace cinéraire	28 200 €	28 200 €	50,00%	14 100 €
CAMPUZAN	179	-10%	travaux d'aménagement et d'embellissement du cœur du village	13 609 €	13 609 €	54,00%	7 349 €
CASTELNAU-MAGNOAC	798	-10%	travaux sur bâtiments communaux	80 562 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
CASTELVIEILH	242	MAX	travaux sur chemins communaux	28 825 €	28 825 €	50,00%	14 413 €
CASTERETS	13	MAX	travaux de voirie	14 990 €	14 990 €	60,00%	8 994 €
CAUBOUS	43	MAX	aménagement du cimetière	22 320 €	22 320 €	60,00%	13 392 €
CHELLE-DEBAT	214	MAX	travaux de voirie	5 310 €	5 310 €	50,00%	2 655 €
CIZOS	125	MAX	renovation de deux appartements à l'ancien presbytère et travaux de voirie	45 303 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
DEVEZE	69	MAX	travaux de réhabilitation du bâtiment mairie (2ème tranche)	15 749 €	15 749 €	60,00%	9 449 €
DOURS	235	MAX	création d'un arrêt de bus scolaire	6 000 €	6 000 €	50,00%	3 000 €
ESTAMPURES	74	MAX	aménagement et réfection de la grange "La Tour"	18 542 €	18 359 €	60,00%	11 015 €
GONEZ	29	MAX	réfection des volets de la mairie	3 150 €	3 150 €	50,00%	1 575 €
GUIZERIX	127	MAX	travaux d'extension et d'aménagement du cimetière et de voirie	36 505 €	36 505 €	60,00%	21 903 €
HACHAN	39	MAX	réhabilitation de logements communaux	10 165 €	10 165 €	60,00%	6 099 €
HOURC	114	MAX	travaux sur bâtiments communaux	37 650 €	37 650 €	50,00%	18 825 €
LALANNE-MAGNOAC	102	-10%	travaux de voirie	28 479 €	28 479 €	54,00%	15 379 €
LALANNE-TRIE	113	-20%	travaux de léglise et du cimetière et réfection de la "Maison de la communication"	52 160 €	35 417 €	48,00%	17 000 €
LAMARQUE-RUSTAING	61	MAX	travaux à l'église et au cimetière	16 537 €	15 000 €	60,00%	9 000 €
LANSAC	36	MAX	création de parkings au bourg	43 840 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LARAN	54	MAX	travaux à la salle des fêtes, mur du cimetière et numérué	7 306 €	7 306 €	60,00%	4 384 €
LARAN	54	MAX	numérué	1 253 €	1 253 €	25,00%	313 €
LARROQUE	105	MAX	travaux à la salle des fêtes et de voirie	55 926 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
LASLADES	371	MAX	travaux sur bâtiments communaux et aménagement de sécurité et accessibilité piétonne de la voirie	24 667 €	24 667 €	50,00%	12 334 €
LASSALLES	30	MAX	travaux de voirie	3 463 €	3 463 €	60,00%	2 078 €

LIZOS	105	MAX	réparation et le changement d'une partie des abat-sons du clocher et travaux d'extension du cimetière	90 175 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LOUIT	197	MAX	travaux (bâtiments communaux, voirie, sylvicoles et éclairage public)	38 098 €	38 098 €	50,00%	19 049 €
LOUIT	197	MAX	équipement de la mairie	2 700 €	1 902 €	25,00%	476 €
LUBY-BETMONT	104	MAX	création d'une aire de sécurisation pour les transports scolaires	95 880 €	50 000 €	60,00%	30 000 €
MARSEILLAN	243	MAX	travaux de voirie communale	23 873 €	23 873 €	50,00%	11 937 €
MAZEROLLES	121	MAX	réfection et mise en conformité des bâtiments communaux	14 169 €	13 333 €	60,00%	8 000 €
MONLEON-MAGNOAC	680	MAX	travaux à l'église Saint Jean-Baptiste et de voirie	250 036 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
MONLONG	112	MAX	travaux de voirie et d'aménagement salle des fêtes	44 782 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
MUN	107	MAX	réfection de la voirie et des travaux sur le toit de l'église	37 015 €	37 015 €	50,00%	18 508 €
OLEAC-DEBAT	166	MAX	travaux de voirie	38 091 €	38 091 €	50,00%	19 046 €
OLEAC-DEBAT	166	MAX	acquisition d'un photocopieur	1 900 €	1 900 €	25,00%	475 €
PEYRIGUERRE	24	MAX	réfection de la voirie communale	19 150 €	19 150 €	50,00%	9 575 €
POUY	41	MAX	travaux de défense incendie et remplacement du joug de la cloche de l'église	15 998 €	15 998 €	60,00%	9 599 €
POUYASTRUC	737	MAX	réfection du clocher de l'église et du lavoir communal	51 924 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
PUNTOUS	193	MAX	travaux à l'agence postale communale et au logement de la Poste (2ème tranche) et de voirie communale	167 047 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
PUYDARRIEUX	225	MAX	construction d'un abri pour le matériel communal	41 014 €	28 333 €	60,00%	17 000 €
SABALOS	154	MAX	mise en accessibilité et la sécurisation du centre du village	67 064 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SARIAC-MAGNOAC	155	MAX	Acquisition d'une propriété	253 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
SOREAC	58	MAX	travaux de modernisation et de mise en sécurité de la voirie communale	10 183 €	10 183 €	50,00%	5 092 €
SOUYEAUX	312	MAX	aménagement d'un espace public avec parking et travaux sylvicoles (1ère tranche)	82 003 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
THERMES MAGNOAC	225	MAX	réhabilitation du chemin du cimetière et construction de deux logements	298 439 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
TOURNOUS-DARRE	85	MAX	travaux à la salle des fêtes	42 600 €	28 333 €	60,00%	17 000 €
TRIE SUR BAISE	1081	-20%	restauration des décors peints de l'église Notre Dame des Neiges et travaux de requalification de la place et du cœur de la Bastide (1ère tranche)	1 048 490 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
VIDOU	98	MAX	travaux à la mairie et abords	34 649 €	25 000 €	60,00%	15 000 €
VILLEMIBITS	119	MAX	travaux d'accessibilité à la mairie et rénovation des façades de la mairie et de l'école	39 928 €	28 333 €	60,00%	17 000 €
VILLEMUR	59	MAX	travaux de voirie	19 053 €	19 053 €	60,00%	11 432 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE POUYASTRUC ET DU CANTON DE TOURNAY			travaux de défense incendie sur les communes de Castelvielh et d'Aubarède	37 047 €	37 047 €	29,39%	10 888 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE POUYASTRUC ET DU CANTON DE TOURNAY			achat d'un logiciel informatique spécifique	7 900 €	7 900 €	25,00%	1 975 €
C.C. PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC			travaux de voirie	200 000 €	200 000 €	50,00%	100 000 €
				3 659 690 €	1 496 694 €		933 500 €

FAR 2017

Canton: Haute-Bigorre

Dotation : 275 500 €

Réparti : 275 500 €

Reste à répartir : 0 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2017	Situation fiscale en 2017	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANTIST	155	-10%	travaux sur bâtiments communaux et de voirie	62 663 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
ASTE	553	-10%	restauration vitraux église	4 000 €	4 000 €	45,00%	1 800 €
ASTUGUE	279	-10%	rénovation énergétique de la salle des fêtes et l'accessibilité des abords de la mairie	104 249 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
BEAUDEAN	401	-10%	aménagement du cimetière	120 000 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
CAMPAN	1391	-10%	rénovation énergétique, l'extension et la mise en accessibilité de la salle multi-activités (1ère tranche)	41 400 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
GERDE	1217	-20%	réfection de la voirie communale et aménagement du parc Dauphine	50 034 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
HIIS	240	-10%	travaux sur bâtiment communal, accessibilité du cimetière et travaux de voirie (2ème tranche)	44 244 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
LABASSERE	242	-10%	travaux à la mairie et de voirie	229 979 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
MONTGAILLARD	854	-10%	reconstruction pont de la Douloustre	61 000 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
MONTGAILLARD	855	-10%	travaux de réhabilitation du groupe scolaire	565 000 €	44 444 €	45,00%	20 000 €
NEUILH	104	-10%	travaux de rénovation de l'église	61 040 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
ORDIZAN	539	-10%	travaux de voirie et de peinture à la salle socio-culturelle	18 010 €	18 010 €	45,00%	8 105 €
POUZAC	1150	-20%	rénovation du lavoir communal et des travaux de voirie	41 203 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
TREBONS	744	-10%	réfection de la mairie (2ème tranche)	97 646 €	83 682 €	45,00%	37 657 €
TREBONS	744	-10%	acquisition de mobilier pour la mairie	17 500 €	17 500 €	22,50%	3 938 €
TREBONS	744	-10%	travaux de voirie	60 858 €	22 222 €	45,00%	10 000 €
				1 578 826 €	589 858 €		275 500 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2017	Situation fiscale en 2017	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ADE	819	-20%	travaux à la salle multi-associations et de voirie	40 185 €	40 000 €	35,00%	14 000
ARCIZAC EZ ANGLES	262	-10%	réfection de la voirie communale	27 689 €	27 689 €	50,00%	13 845
ARRAYOU LAHITTE	114	MAX	travaux de voirie et enfouissement des lignes électriques et téléphoniques	48 982 €	40 000 €	55,00%	22 000
ARRODETS EZ ANGLES	113	MAX	réfection voirie communale et la mise en accessibilité des bâtiments publics	46 239 €	26 209 €	55,00%	14 415
BERBERUST LIAS	56	MAX	travaux de voirie	31 662 €	31 662 €	55,00%	17 414
BOURREAC	102	-20%	travaux de voirie	20 576 €	20 576 €	43,00%	8 848
BOURREAC	102	-20%	acquisition d'une débroussailleuse	1 632 €	1 632 €	20,00%	326
CHEUST	86	MAX	mise en souterrain du réseau BTA, la rénovation de l'éclairage public et des travaux à la salle communale	43 666 €	40 000 €	55,00%	22 000
ESCOUBES-POUTS	104	-10%	travaux de défense incendie	9 850 €	9 850 €	50,00%	4 925
GAZOST	144	-10%	travaux à la mairie et à la salle des fêtes	7 603 €	7 603 €	50,00%	3 802
GER	196	MAX	travaux de défense incendie, éclairage du terrain de football	89 505 €	40 000 €	55,00%	22 000
GEU	181	MAX	travaux de voirie et aménagement, optimisation et mise en sécurité de l'espace public coeur de village (1ère tranche)	116 330 €	40 000 €	55,00%	22 000
GEZ EZ ANGLES	32	MAX	réfection de la voirie communale	23 276 €	23 276 €	55,00%	12 802
JARRET	302	MAX	travaux sur divers bâtiments et réfection de la voirie communale	36 154 €	36 154 €	50,00%	18 077
JULOS	358	-10%	travaux à l'église et de voirie	25 790 €	25 790 €	40,00%	10 316
JUNCALAS	179	MAX	travaux (voirie, bâtiments communaux)	26 321 €	26 321 €	55,00%	14 477
LUGAGNAN	154	MAX	travaux sur bâtiments communaux	33 754 €	33 754 €	55,00%	18 565
OSSUN EZ ANGLES	46	MAX	aménagement d'une aire de pique-nique	18 676 €	6 024 €	55,00%	3 313
OURDIS COTDOUSSAN	54	MAX	travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public	68 396 €	40 000 €	55,00%	22 000
OURDON	6	MAX	aménagement de l'accès du cimetière, de l'église et travaux de voirie	22 638 €	22 638 €	55,00%	12 451
OUSTE	35	MAX	travaux de réfection des bâtiments communaux et de la voirie communale	51 393 €	40 000 €	55,00%	22 000
PAREAC	61	-10%	travaux de voirie et sur bâtiments communaux	14 772 €	14 772 €	50,00%	7 386
PAREAC	61	-10%	remplacement du mobilier du secrétariat de la mairie adapté aux personnes à mobilité réduite	1 000 €	1 000 €	20,00%	200
SERE LANSO	51	MAX	extension du cimetière et la création d'un site cinéraire (2ème tranche)	71 547 €	23 342 €	55,00%	12 838
				877 636 €	618 292 €		320 000 €

Collectivité	Nombre d'habitants en 2017	Situation fiscale en 2017	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
BAZET	1651	-20%	travaux à l'école élémentaire Marcel Pagnol	59 759 €	43 598 €	40,00%	17 439 €
BAZET	1651	-20%	acquisition d'équipements numériques pour l'école	16 054 €	16 054 €	20,00%	3 211 €
BOURS	815	MAX	mise aux normes de sécurité et d'accessibilité avec rénovation énergétique de la maison communale	411 160 €	80 000 €	50,00%	40 000 €
CHIS	317	-10%	aménagement de sanitaires pour personnes handicapées à la mairie	7 523 €	7 523 €	45,00%	3 385 €
OURSBELILLE	1246	MAX	rénovation d'un bâtiment communal et des travaux de voirie	95 681 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
Bordères Sur L'Echez - Total				590 177 €	187 175 €		84 035 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2017	Situation fiscale en 2017	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ARAGNOUET	241	-20%	Restauration des peintures murales de l'église d'Eget Village et travaux de voirie	120 000	40 000	48,00%	19 200
ARREAU	831	-10%	réfection de la voirie communale	52 095	40 000	45,00%	18 000
AULON	88	-20%	travaux de réaménagement d'un appartement locatif communal	41 197	40 000	48,00%	19 200
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	587	-20%	rénovation couverture et charpente de l'église Saint-Barthélémy	155 221	40 000	40,00%	16 000
AZET	161	MAX	travaux rue du Mattagon	22 500	22 500	60,00%	13 500
BAZUS-AURE	141	MAX	travaux d'extension du cimetière et de la placette	93 200	40 000	60,00%	24 000
BORDERES LOURON	177	MAX	aménagement de la voirie communale visant à améliorer une section accidentogène (2ème tranche)	90 703	34 703	60,00%	20 822
BOURISP	162	-20%	aménagement d'un espace propreté accessible aux personnes à mobilité réduite et travaux de voirie	34 299	34 299	48,00%	16 464
CADEAC	310	MAX	travaux de voirie et acquisition d'une fraise à neige	184 371	40 000	50,00%	20 000
CAMOUS	25	-20%	sécurisation du parking, création d'un columbarium et réfection route de Chagarde	25 066	25 066	48,00%	12 032
CAMPARAN	65	-20%	travaux de réhabilitation des appartements communaux	27 782	27 782	48,00%	13 335
CAPVERN	1342	-20%	travaux de rénovation (rambarde et candélabres, peinture de l'église, esplanade de l'agence communale, piscine)	34 894	34 894	40,00%	13 958
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	54	MAX	aménagement d'un parking	46 720	40 000	60,00%	24 000
ESTARVIELLE	28	MAX	travaux de défense incendie	25 754	25 754	40,00%	10 303
GENOS	161	-20%	travaux de rénovation et d'amélioration énergétique du logement de fonction de l'école et aménagement de la voirie communale	84 018	40 000	48,00%	19 200
GOUAUX	71	MAX	travaux de réfection (mairie, voirie et balance publique)	34 664	34 664	60,00%	20 798
GREZIAN	94	MAX	aménagement de deux logements dans l'ancien presbytère	243 070	40 000	60,00%	24 000
GUCHAN	143	-10%	travaux de voirie	16 380	16 380	54,00%	8 845
GUCHEN	376	MAX	travaux au presbytère, à l'appartement communal et de voirie	58 838	40 000	50,00%	20 000
HECHES	615	MAX	réfection des toitures des bâtiments communaux	121 158	40 000	50,00%	20 000
ILHET	122	-20%	travaux de goudronnage de la chaussée et réfection de la charpente de l'église	189 270	40 000	48,00%	19 200
IZAUX	206	MAX	travaux au cimetière	11 043	11 043	34,72%	3 834
JEZEAU	105	MAX	réfection du chemin de Pailhac	16 990	16 990	31,03%	5 272
LA BARTHE DE NESTE	1250	-20%	réhabilitation de la salle des fêtes en salle de spectacle (1ère tranche)	44 380	40 000	40,00%	16 000
LABORDE	93	MAX	rénovation et la mise en conformité de bâtiments communaux	36 178	36 178	60,00%	21 707
LORTET	225	MAX	réhabilitation d'un logement communal à l'ancien presbytère	23 864	23 864	60,00%	14 318
LORTET	225	MAX	numérisation	4 630	4 630	25,00%	1 158
LOUDENVIELLE	291	-20%	travaux de voirie	44 050	40 000	48,00%	19 200
LOUDERVIELLE	59	MAX	travaux de revêtement parking communal et mise en conformité accessibilité parking mairie	36 825	36 825	60,00%	22 095
MONT	47	MAX	aménagement de l'espace "Place Caritan" et construction d'un hangar communal	304 300	40 000	50,00%	20 000
SAILHAN	136	-10%	rénovation énergétique de l'ancienne école (2ème tranche)	16 992	16 992	54,00%	9 176
SAINTE ARROMAN	100	MAX	aménagement des abords de l'église	27 448	27 448	60,00%	16 469
SAINTE LARY SOULAN	899	-10%	travaux de voirie	101 152	40 000	45,00%	18 000
SARRANCOLIN	591	MAX	réfection de la toiture de la salle de spectacle "Le Paradisio"	54 817	40 000	50,00%	20 000
TRAMEZAYGUES	32	-20%	construction d'un atelier garage municipal	185 369	40 000	48,00%	19 200
VIELLE-AURE	355	-20%	construction d'une halle fermière (4ème tranche) et réfection de la voirie du centre de vacances l'Eterlou	564 488	140 000	40,00%	56 000

VIELLE LOURON	85	MAX	acquisition d'un ordinateur pour le secrétariat de mairie	1 103	1 103	25,00%	276
VIELLE LOURON	85	MAX	mise en accessibilité des personnes handicapées aux E.R.P. (mairie et cimetière) 1ère tranche	12 100	12 100	60,00%	7 260
VIGNEC	235	-20%	réfection du clocher de l'église, des travaux de voirie et aménagement du cimetière	649 500	40 000	48,00%	19 200
COMMISSION SYNDICALE DE LA SERRE			travaux au local du Syndicat de la Serre	1 500	1 500	50,00%	750
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON			renovation du château de Segure et accessibilité aux personnes à mobilité réduite du rez-de-chaussée	232 850	40 000	50,00%	20 000
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN			travaux de voirie communautaires	200 600	190 000	50,00%	95 000
SIVOM DE LA VALLEE D'AURE			travaux sur bâtiment communal et de voirie	6 204	6 204	50,00%	3 102
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOURON			aménagement et équipement de locaux de services pour les agents sur la station de Peyragudes	48 000	48 000	50,00%	24 000
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOURON			aménagement de nouvelles voies d'accès et de circulation piétonne sur l'espace du lac de Génos-Loudenvielle et aménagement paysager	48 815	48 815	50,00%	24 408
				4 374 398	1 637 734		829 282

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale 2017	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures :	2 142 515	1 110 039		585 000
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE-BAROUSSE			travaux (abords voirie, bâtiments intercommunaux et accessibilité Nestploria, Paleo, accueil station)	117 317	100 000	50,00%	50 000
			TOTAUX	2 259 832	1 210 039		635 000

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**15 - CONVENTION RELATIVE AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET LA COMMUNE DE SALIGOS
CONCERNANT DES TRAVAUX DE SECURISATION
CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la Commission Permanente du 7 avril 2017, une délibération a été prise concernant la convention relative au règlement des rapports financiers entre le Département des Hautes-Pyrénées et la commune de Saligos concernant les travaux de sécurisation contre les chutes de blocs sur la RD 921.

Une erreur matérielle figurait au rapport sur le montant de la subvention.

Il est proposé de bien vouloir rétablir le montant de cette subvention : 756 euros et non 736 euros.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de modifier la délibération n° 10 de la Commission Permanente du 7 avril 2017 attribuant une subvention de 736 € à la commune de Saligos ;

Article 2 – d’attribuer à la commune de Saligos une subvention de 756 € pour des travaux de sécurisation contre les chutes de blocs sur la RD 921

Le reste est sans changement.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**16 - CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE
CANALISATION POUR LE PASSAGE DE LA LIGNE ELECTRIQUE
SOUTERRAINE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE
PRIVE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE D'ARAGNOUET**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin de permettre la réalisation de la ligne électrique souterraine sur la parcelle section B n°1127, propriété du Département, sur la commune d'ARAGNOUET, au lieu-dit Fabian, une convention doit être établie entre le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées et le Conseil Départemental.

Cette convention a pour but d'autoriser le Syndicat à effectuer les opérations suivantes :

- établissement, à demeure, d'une canalisation souterraine, dans une bande de 0,4 mètres de largeur, sur une longueur de 34 mètres environ,
- établissement, si nécessaire, des bornes de repérage,
- élagage, enlèvement, abattage et dessouchage des plantations, branches ou arbres susceptibles d'occasionner des dommages aux ouvrages,
- utilisation des ouvrages et réalisation des opérations nécessaires aux besoins du service public de la distribution d'électricité,
- accès de ses agents et de ceux d'ERDF, concessionnaire du réseau, ou des personnes accréditées sur la parcelle pour assurer la construction et les opérations de maintenance des ouvrages après en avoir averti le Conseil Départemental.
- Le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais ne devra pas modifier le profil du terrain. Il pourra toutefois édifier des constructions ou effectuer des plantations sous réserve du respect des distances prescrites par la réglementation.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le Syndicat prendra à sa charge les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions. En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention de servitude avec le Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées relative à l’établissement d’une canalisation pour le passage d’une ligne électrique souterraine sur la parcelle section B n°1127, appartenant au domaine privé départemental, sur la commune d’Aragouet, au lieu-dit Fabian ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Commune d'ARAGNOUET.....

Département des HAUTES-PYRENEES.....

Ligne électrique souterraine (*tension, tracé*)..Effacement du réseau électrique 2eme partie pour le hameau de Fabian.....

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées
20 avenue Fould - BP 914 - 65009 TARBES Cedex

représenté par

Monsieur , agissant en qualité de **Président**

et désigné ci-après par l'appellation « le SYNDICAT »

d'une part

Et

Département des Hautes Pyrénées.....
 demeurant à 6 Rue Gaston Manent 65000 TARBES.....

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à.....

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieu(x)-dit(s)	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
ARAGNOUET	B	1127	Lieu dit Fabian	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par Mhabitant à.....
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de0.40..... mètres de large, ...1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ34.00..... mètres ainsi que ses accessoires, dont tout élément sera situé à au moins ...0.80..... mètre(s) de la surface après travaux.

~~2/ Y établir à demeure, dans une bande susvisée..... ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions.~~

3/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

~~4/ Encastrer coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.~~

5/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

6/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF concessionnaire du réseau et le SYNDICAT pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'engage toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, à ne faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - INDEMNITE

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, aucune indemnité ne sera versée par le SYNDICAT au propriétaire lors de l'établissement de l'acte notarié.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SYNDICAT garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5- LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SYNDICAT à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - FORMALITES

La présente convention ayant pour objet de conférer au SYNDICAT des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant

**Maître Céline SEMPE, notaire
28 place du Marché Brauhauban – BP 836
65008 TARBES Cedex**

les frais dudit acte restant à la charge du SYNDICAT.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires

A..... le

A le

Le propriétaire (1)

Le Syndicat (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

17 - SUPERPOSITION D'OUVRAGE PUBLIC ROUTIER ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUE CONCEDES - CHUTE DE GUCHEN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin de régler la superposition d'ouvrages publics hydroélectriques concédés (conduite forcée et conduite de décharge) et d'ouvrages routiers (route départementale n°113) consécutive à l'exploitation de la conduite hydroélectrique de GUCHEN, une convention a été établie entre ELECTRICITÉ DE FRANCE (Mission Concessions Eau Environnement et Territoires d'EDF Production Sud-Ouest)) et le CONSEIL DÉPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées.

Cette convention a pour objet d'assurer la coexistence du domaine public hydroélectrique et du domaine public routier.

Il n'y aura pas de suprématie de l'ouvrage hydroélectrique sur l'ouvrage public routier et réciproquement.

Le responsable de l'ouvrage hydroélectrique s'efforcera de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de ce domaine.

Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients.

En cas d'intervention par l'une ou l'autre des parties entraînant un arrêt ou une modification des conditions normales d'exploitation des ouvrages publics, un accord écrit définira les modalités particulières d'exécution de cette intervention, notamment la durée des travaux, leurs conséquences financières et les modalités de leur prise en charge.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

Le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et le responsable de l'ouvrage public routier prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la superposition de leurs ouvrages.

Dans le cas d'une divergence sur l'application et l'interprétation de la convention, à défaut d'entente et après échec d'une tentative d'accord amiable constatée dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction compétente.

Le Conseil Départemental interrompra le trafic pour l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du domaine public hydroélectrique si cette interruption est indispensable à l'intervention du Concessionnaire.

Aucune redevance pour superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique ou de l'ouvrage public routier.

La présente convention sera en vigueur tant que les terrains et ouvrages superposés auront le caractère de terrains ou ouvrages publics.

Un état des ouvrages du Conseil Départemental situés dans le secteur occupé par les ouvrages du concessionnaire objets de la présente convention sera préalablement établi par les représentants des deux parties et à l'initiative de la plus diligente.

La présente convention sera applicable à compter de son approbation par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

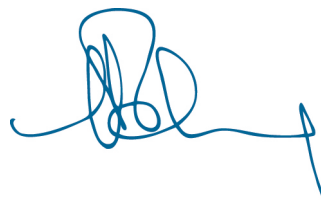
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver la convention avec Electricité de France qui a pour objet de régler les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilière du domaine public routier, par l'ouvrage du domaine public hydroélectrique, à savoir la conduite forcée hydroélectrique de Guchen passant sous la RD 113 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
D'UN OUVRAGE PUBLIC HYDROELECTRIQUE SOUS UN
OUVRAGE PUBLIC ROUTIER

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES, représenté par Monsieur Michel Pélieu en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente en date du 2 juin 2017 dont une copie est annexée à la présente (annexe 1),

désigné ci-après par le terme "le responsable de l'ouvrage public routier",

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843,50 euros, dont le siège social est situé 22 – 30, Avenue Wagram, Paris 8ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile au 8 rue Claude-Marie Perroud – 31057 TOULOUSE, représentée par Monsieur Philippe Reffay dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur de la Mission Concessions Eau Environnement et Territoires d'EDF Production Sud Ouest,

Ci-après dénommée : "le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique"



EXPOSE

ELECTRICITE DE FRANCE exploite sur le Lavedan, dans le département des Hautes Pyrénées, la chute hydroélectrique de Guchen en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 17 novembre 1941.

Un ouvrage public du département, d'une part, et un ouvrage public hydroélectrique de la chute de Guchen, d'autre part, sont superposés. Il convient de régulariser la superposition de ces deux ouvrages.

Ainsi il y a lieu de formaliser la superposition de la route départementale 113 avec la conduite forcée hydraulique passant en dessous.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Les ouvrages publics routiers et hydroélectriques sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation définitive de l'ouvrage public routier par l'ouvrage public hydroélectrique de la chute de Guchen s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion.

Il y aura par conséquent superposition d'affectations de deux domaines publics, le fonds les supportant restant affecté au domaine public routier.

En l'absence de transfert du domaine public hydroélectrique concédé à EDF au profit du domaine public routier, cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 2. OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières du domaine public routier, par l'ouvrage du domaine public hydroélectrique, à savoir la conduite forcée Hydroélectrique de Guchen passant sous la route départementale 113.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre à l'ouvrage du domaine public routier. En conséquence, la route départementale 113 (RD 113) reste affectée au domaine public routier et demeure inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 3. EFFET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

Il n'y aura pas de suprématie de l'ouvrage public hydroélectrique sur celui du responsable de l'ouvrage public routier et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession hydroélectrique devant être préservé de même que l'exploitation normale de l'ouvrage public routier.

Le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique s'efforcera donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de l'ouvrage public routier dans les conditions prévues par les règles d'exploitation de ce domaine. Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour l'ouvrage public routier de la présence ou du fonctionnement de l'ouvrage public hydroélectrique. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article "Litige".

Chacune des parties s'engage à requérir l'avis de l'autre préalablement à toute délivrance d'autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article "immeubles occupés" de la présente.

ARTICLE 4. IMMEUBLE OCCUPE

La superposition d'un ouvrage public routier, d'un côté, et hydroélectrique, de l'autre, se fera sur l'emprise désignée ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	Voie départementale	Ouvrages de la concession Hydroélectrique
GUCHEN	A	La Coumette	RD 113	Conduite forcée d'alimentation de l'Usine de Guchen

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention (annexe 2). Sur ce plan, est repérée l'emprise superposée du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique.

ARTICLE 5. ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les deux signataires pour que les accès aux ouvrages et terrains respectifs soient maintenus en permanence et en bon état.

ARTICLE 6. TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur l'ouvrage public routier pouvant intéresser l'ouvrage public hydroélectrique, le responsable de l'ouvrage public routier informera le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique informera préalablement le responsable de l'ouvrage public routier des travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement sur l'ouvrage public hydroélectrique et pouvant intéresser l'ouvrage du responsable de l'ouvrage public routier.

En cas d'intervention par l'une ou l'autre des parties entraînant un arrêt ou une modification des conditions normales d'exploitation des ouvrages publics, un accord écrit définira les modalités particulières d'exécution de cette intervention, notamment la durée des travaux, leurs conséquences financières et les modalités de leur prise en charge.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

ARTICLE 7. INTERRUPTION DU TRAFIC

Pour les travaux d'entretien ou de renouvellement de l'ouvrage public hydroélectrique, décidés et exécutés hors condition d'urgence, le responsable de l'ouvrage public routier interrompra ou demandera à la commune concernée d'interrompre le trafic sous réserve que cette coupure soit indispensable à l'intervention du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

En cas d'urgence, les dispositions à prendre seront arrêtées d'un commun accord par chacune des parties selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8. SECURITE

Le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et le responsable de l'ouvrage public routier prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par chacun d'eux, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la superposition de leurs ouvrages, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° 3 "exposition des tiers aux risques/ Document sécurité tiers", faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

ARTICLE 10. DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Les dommages causés à l'ouvrage public hydroélectrique, objet de la présente convention du fait de l'existence ou de l'utilisation du terrain du responsable de l'ouvrage public routier ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le responsable de l'ouvrage public routier, si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique détient la maîtrise d'ouvrage, le responsable de l'ouvrage public routier ou son assureur se substituera à EDF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que sa faute soit établie.

ARTICLE 11. DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE PUBLIC ROUTIER

Les dommages causés aux biens du responsable de l'ouvrage public routier, du fait de l'exploitation de l'ouvrage public hydroélectrique et sous réserve que le responsable de l'ouvrage public routier établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public routier, le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique garantira le responsable de l'ouvrage public routier dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique soit établie.

ARTICLE 12. PERTES ENERGETIQUES

Les pertes significatives de production subies par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique à l'occasion des dommages de toute nature causés à l'ouvrage hydroélectrique par la présence ou l'utilisation de la voie départementale, objet de la présente convention, seront indemnisées par le responsable de l'ouvrage public routier. Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel

desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 13. SURCOUT

Surcoût pour l'ouvrage occupé

Au cas où la présence ou l'utilisation de l'ouvrage public hydroélectrique rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable de l'ouvrage public routier la réalisation de travaux routiers ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages routiers, le supplément de coût sera supporté par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le responsable de l'ouvrage public routier et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

Surcoût pour l'ouvrage occupant

Au cas où la présence ou l'utilisation de l'ouvrage public routier rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de l'ouvrage public routier et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi.

ARTICLE 14. ETAT DES LIEUX

Les ouvrages et terrains faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation de l'ouvrage public hydroélectrique.

ARTICLE 15. GRATUITE

Aucune redevance pour superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique ou du responsable de l'ouvrage public routier.

Toutefois, une indemnité pourra être versée en vertu de l'article L.2123-8 du CGPPP, cette dernière sera fixée par le Directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article 13 de la présente.

ARTICLE 16. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature des parties, à compter de sa communication à l'autorité chargée du contrôle des concessions, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Occitanie, par délégation du Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, et approbation expresse ou silence de cette Direction.

ARTICLE 17. TRANSMISSIBILITE

Le responsable du domaine public routier étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente convention est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 18. DUREE ET SUBSTITUTION

La présente convention sera en vigueur tant que les terrains et ouvrages superposés auront le caractère de terrains et ouvrages publics. Si celui-ci venait à être supprimé du fait de son inutilité ou de la fin de sa mission, la personne détentrice remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations, et remettra les ouvrages ou les terrains mis à disposition en bon état d'entretien.

L'Etat aura la faculté de se substituer au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique pour l'application de la présente convention à tout moment en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute.

ARTICLE 19. AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public routier ou hydroélectrique,
- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public routier ou hydroélectrique.

Les principes énoncés aux articles 1 et 2 ne pourront être remis en cause par la situation issue dudit avenant.

ARTICLE 20. LITIGE

En cas de divergence entre le responsable de l'ouvrage public routier et le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le responsable de l'ouvrage public routier ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 21. DOCUMENTS JOINTS ET DIFFUSION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Délibération de la commission permanente (*annexe 1*)
- le plan parcellaire (*annexe 2*),
- le document sécurité tiers (*annexe 3*)

Cette convention est établie en trois (3) exemplaires.

Chaque partie reçoit un exemplaire de ladite convention.

L'autorité chargée du contrôle des concessions hydroélectriques reçoit un exemplaire.

Fait à, le	Fait à....., le.....
Pour le responsable de l'ouvrage public Hydroélectrique Nom : M. Philippe REFFAY Qualité : Directeur de la Mission Concessions Eau Environnement et Territoires EDF Unité de Production Sud Ouest Tampon & signature :	Pour le Département Nom : M. Michel PELIEU Qualité : Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées Tampon & signature :

Pour le Préfet, par délégation, La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Pour le Directeur Régional et par délégation

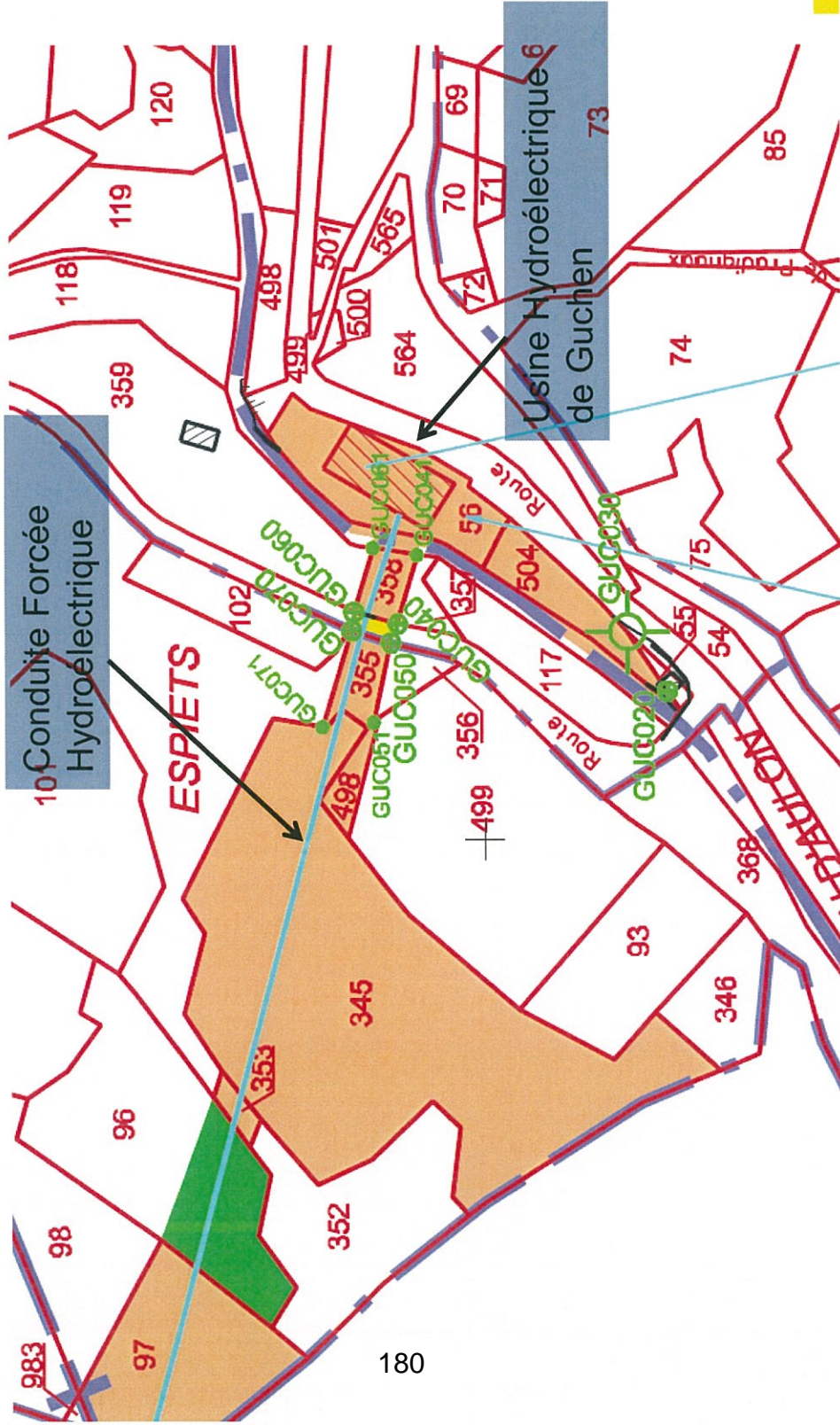
La Cheffe du Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques.

Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse .

ANNEXE 2

Plan

ANNEXE 2 : Plan



LEGENDE

-  Superpositions des domaines
-  Domaine public hydroélectrique

ANNEXE 3

Document Sécurité Tiers

DOCUMENT SECURITE TIERS :

Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique de la chute de Guchen et du domaine public routier : route départementale 113 Hautes Pyrénées

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages ⁽¹⁾ : En régime normal d'exploitation	Néant
Autres risques (hors exploitation) Travaux de maintenance	Information du gestionnaire sur la réalisation des travaux
Risques liés à l'activité du responsable de l'ouvrage public routier⁽²⁾	Lors de travaux d'entretien de la route ou du pont : Protection de la conduite forcée pour parer aux conséquences d'une éventuelle chute de matériaux sur celle-ci

Date et signature :

EDF

Le responsable de l'ouvrage public routier

⁽¹⁾ : rédigé par l'exploitant

⁽²⁾ : rédigé par le contractant

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**18 - ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUELEMENT ET CRÉATION DE
MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SÉCURITÉ
EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION
DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de conventions avec les communes de Bours et de Montégut relatives au renouvellement et à la création de marquages axiaux ocre de sécurité dans le cadre des aménagements de sécurité en traverse d'agglomération sur routes départementales,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement et la création de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune au fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
2	BOURS	BORDÈRES SUR L'ECHEZ	Renouvellement	2 650 €	1 325 €
26	MONTÉGUT	VALLÉE DE LA BAROUSSE	Création	1 400 €	700 €

Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier départemental.

Ces opérations sont financées à parité par le Département et la commune concernée. La commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux.

Article 2 – d'approuver les conventions formalisant ces aménagements de sécurité ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Commune de BOURS

Route départementale 2

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »;

Et :

LA COMMUNE DE BOURS, représentée par son Maire, Monsieur Marc GARROCCQ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 2 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de BOURS du PR 15+564 à 16+049.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille trois cent vingt cinq euros – 1 325 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille six cent cinquante euros – 2 650 € TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Bours

Michel PÉLIEU

Marc GARROCCQ

Commune de MONTÉGUT

Route départementale 26

Création d'un marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »;

Et :

La COMMUNE DE MONTÉGUT, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAILLIEZ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de création d'un marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 26 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la création d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de Montégut du PR 67+760 au PR 68+214.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **sept cent euros – 700 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille quatre cent euros - 1 400 € TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Montégut

Michel PÉLIEU

Michel TAILLIEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

19 - COMMUNE D'AUCUN VENTE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune d'Aucun de la Gendarmerie située 8, chemin du Pradet sur les parcelles cadastrées A n°1677 et A n°1679. Ce site est composé d'un bâtiment abritant des locaux administratifs ainsi que de trois bâtiments à usage d'habitation constitués de 4 logements T4 et de 2 logements T5.

Le 27 avril 2016, est intervenue la résiliation partielle du bail emphytéotique contracté avec la Société Nationale Immobilière afin de retirer du périmètre de ce contrat la gendarmerie suite à la libération du site par la Gendarmerie Nationale le 30 septembre 2015.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine immobilier, les locaux de l'ancienne gendarmerie d'Aucun ont donc été mis en vente.

L'acquisition de cet ensemble a été proposée à la commune d'Aucun qui a souhaité se porter uniquement acquéreur des locaux administratifs afin d'y implanter un groupe scolaire. Quant à l'acquisition des bâtiments abritant les logements, elle a été soumise au Groupe Immobilier PROMOLOGIS qui a accepté cette offre.

Afin de répondre aux projets et aux besoins des futurs acquéreurs, un bornage et une division parcellaire ont été réalisés par Monsieur Thomas DUVERVIN, Géomètre-expert, le 15 décembre 2016. Ils ont ainsi permis de diviser les terrains d'assise de l'ancienne gendarmerie de la manière suivante :

- les parcelles A n°2044 et A n°2048 d'une superficie totale de 1 176 m² seront cédées à la commune d'Aucun pour la création du groupe scolaire,
- les parcelles A n°2045, A n°2049, A n°2050 d'une superficie totale de 1 486 m² seront également cédées à la commune d'Aucun pour la création de la voirie communale ainsi que la parcelle A n°2047 d'une superficie de 49 m² afin de créer un passage piétonnier,
- la parcelle A n°2046 d'une superficie de 1 828 m² abritant les logements sera cédée au Groupe Immobilier PROMOLOGIS.

Pour ce faire, le service des domaines a été consulté et a estimé la valeur vénale des parcelles d'assise du futur groupe scolaire ainsi que des terrains de desserte (future voirie et passage piéton) à la somme de 160 000,00€.

Quant aux 3 bâtiments à usage d'habitation, ils ont été estimés à la somme de 760 000,00 €. Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse peut être appliquée à ces évaluations.

Suite aux négociations menées avec PROMOLOGIS, il a été décidé de céder la parcelle A n°2046 abritant les logements au prix de 550 000,00 €.

Afin de permettre la cession de cette ancienne gendarmerie vacante, la Commission Permanente s'est prononcée par délibération en date du 21 avril 2017 sur la désaffectation et le classement dans le domaine privé départemental de ce bien.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accepter la cession des parcelles A n°2044 et A n°2048 d'une superficie de 1 176 m² ainsi que des parcelles A n°2045, A n°2049, A n°2050 et A n°2047 d'une emprise totale de 1 535 m² à la commune d'Aucun pour un montant de 160 000,00 €, après consultation du service des domaines conformément à l'article L3213-2 du CGCT ;

Article 2 - d'accepter la cession de la parcelle A n°2046 d'une superficie de 1 828 m² au Groupe Immobilier PROMOLOGIS pour un montant de 550 000,00 €, après consultation du service des domaines conformément à l'article L3213-2 du CGCT ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les actes de cession respectifs avec la commune d'Aucun et le Groupe Immobilier PROMOLOGIS et tous documents relatifs à ces cessions.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

20 - CANOPE : ORGANISATION DU SALON DIDACTICA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'il s'agit des rencontres de l'Education des Hautes-Pyrénées que l'Atelier Canopé de Tarbes organise en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Cette manifestation qui a lieu le 31 Mai 2017 au parc des Expositions de Tarbes devient, au fil des années, une manifestation phare du département au niveau de l'éducation et de la jeunesse. Le Département est depuis de nombreuses années présent sur cette manifestation par le biais de stands occupés par la Médiathèque Départementale, le CAUE ainsi que les Archives Départementales.

Des conférences thématiques sont aussi organisées sur cette journée.

Il est proposé d'accorder une aide de 650 € pour l'organisation de ce salon.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une aide de 650 € à l'Atelier Canopé de Tarbes pour l'organisation du salon « DIDACTICA » ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 932-221.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**21 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) :
COLLEGES VICTOR HUGO A TARBES ET MARECHAL FOCH A ARREAU**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement du collège Victor Hugo à Tarbes et du collège Maréchal Foch à Arreau pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer au titre du Fonds commun des services d'hébergement les montants suivants :

- 2 550.20 € au collège Victor Hugo, pour procéder à un aménagement sur la ligne de self,

- 9 398.40 € au collège Maréchal Foch à Arreau, pour acquérir une sauteuse.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**22 - CPER 2009-2013 : IUT de TARBES - CENTRE DE
RESSOURCES EN LANGUES MUTUALISE (CRELAM)
AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LA REGION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en ce qui concerne la construction de locaux pour accueillir à l'IUT de Tarbes, un centre de ressources en langues mutualisé, dépendant de l'Université Paul Sabatier de Toulouse, a été menée sous maîtrise d'ouvrage du Département et a été finalisée en 2014.

Une convention financière a été signée entre la Région et le Département en date du 26 août 2009, précisant les modalités financières d'intervention.

Le règlement du solde par la Région est suspendu depuis 2014, suite à un différend qui a perduré concernant l'assiette de participation à prendre en compte par la Région.

Par le biais de l'avenant à la convention financière proposé, un compromis a été trouvé entre la Région et le Département afin de s'accorder et de solder cette opération, qui se base sur le plan de financement suivant (montants TTC) :

Partenaires	Immobilier	Equipement	Total	Financement
Etat	363 000	637 000	1 000 000	CPER
Région	1 000 000		1 000 000	CPER
Département	666 000		666 000	CPER
Grand Tarbes	334 000		334 000	CPER
Université Paul Sabatier	223 000		223 000	Hors CPER
TOTAL	2 586 000	637 000	3 223 000	

La participation de la Région est alors définie comme proportionnelle au montant total du programme volet immobilier de l'opération, soit sur la base de 2 586 000 € TTC prévisionnel.

Le programme, qui est à ce jour fini, fait état d'un montant total de dépenses de 2 358 291,88 € TTC, inférieur au prévisionnel.

Compte-tenu des deux éléments qui précèdent, le montant de la participation finale de la Région est réactualisé à 762 496,50 € HT, contre 836 120,40 € HT initialement prévus.

Les versements déjà effectués s'élevant à 657 271,98 €, le solde à verser par la Région est de 105 224,52 €.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention financière, afin de solder cette opération, ainsi que tous actes utiles à la bonne réalisation de cette opération.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 1 à la convention financière relative au solde pour la construction d'un Centre de Ressources en Langue Mutualisé (CRELAM) à l'IUT de Tarbes – CPER 2009-2013, avec la Région Occitanie ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ainsi que tous actes utiles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A
LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RESSOURCES EN LANGUE MUTUALISE
(CRELAM)
A L'IUT DE TARBES**

Vu le règlement financier de la Région,

Vu le Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013, volet enseignement supérieur, projet 2 art. 5.2,

Vu le dossier présenté par au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES et enregistré sous le numéro 12052995,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées n° 09/07/12.01 en date du 10/07/2009,

Vu la convention financière attributive de subvention signée le 26/08/2009,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées n° 15/05/12.01 en date du 07/05/2015,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les modalités des articles 4, 5 et 6 de la convention susvisée en date du 26/08/2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4 nouveau : Coût de l'opération

Le coût global de cette opération est arrêté à 3 223 000 €, dont 3 000 000 € au titre du CPER 2007-2013 et 223 000 € hors CPER, et dont 2 586 000 € au titre de l'immobilier et 637 000 € pour le premier équipement.

ARTICLE 5 nouveau : Financement de l'opération

L'opération sera cofinancée par les partenaires comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Immobilier</i>	<i>Equipements</i>	<i>Total</i>	<i>Financement</i>
Etat	363 000 €	637 000 €	1 000 000 €	CPER
Région	1 000 000 €		1 000 000 €	CPER
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	666 000 €		666 000 €	CPER
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes	334 000 €		334 000 €	CPER
Université Paul Sabatier	223 000 €		223 000 €	Hors CPER
Total :	2 586 000 €	637 000 €	3 223 000 €	

ARTICLE 6 nouveau : Echancier de versement

La participation régionale pour la réalisation de l'opération « construction d'un Centre de Ressources de Langues Mutualisé » est de 836 120,40 € (huit cent trente-six mille cent vingt euros et quarante centimes) par référence au montant TTC de la participation régionale de 1 000 000 €.

La participation régionale est proportionnelle au coût du programme, volet immobilier de l'opération, d'un montant de 2 586 000 € TTC.

La fin de l'article 6 est inchangée.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Toulouse, le

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES
Le Président

REGION OCCITANIE
Pour la Présidente,
Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche

Michel PELIEU

Thierry ALCOUFFE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

23 - BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - AIDES AUX ETUDIANTS : ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la 4ème commission s'est réunie le 16 Mars 2017 afin d'étudier les dossiers de demandes de bourses au titre de l'année scolaire 2016/2017, et la répartition des crédits a été approuvée par la Commission Permanente du 7 Avril 2017 (enveloppe votée au BP : 285 000 €, répartition : 263 470 €).

Après cette date, 9 demandes supplémentaires ont été instruits. Après étude de ces dernières, il apparaît que ces demandes sont recevables.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

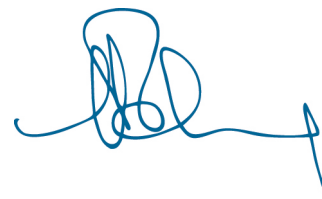
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de répartir, au titre du programme Bourses départementales d'enseignement supérieur, un montant de 7 525 € entre les étudiants répondant aux critères d'attribution définis par l'Assemblée Départementale ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 932-28.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**24 - AIDE AU SPORT
INDIVIDUALISATION 2017
SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à la SASP LT 65-TPR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 4 abstentions : M. Jean Buron, M. Jean Guilhas, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 117 392 € à la SASP LT 65-TPR pour la saison 2016/2017 du club ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-32 ;

Article 3 – d'approuver la convention avec la SASP LT 65-TPR formalisant notamment les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juin 2017,

ci-après dénommé "LE DÉPARTEMENT"

d'une part,

Et

La SASP LT65-TPR, Société Anonyme Sportive Professionnelle dont le siège social est avenue Pierre de Coubertin 65000 TARBES, immatriculée au RCS de Bagnères de Bigorre sous le N° B422 110 858, représentée par son Président Monsieur Antoine NUNES, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée la "SASP LT65-TPR", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La SASP LT65-TPR a pour objet la promotion et la pratique du rugby de haut niveau. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte-tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à la SASP LT65-TPR dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2016/2017 du club est de cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-douze euros (117 392 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :
N° 30003 02056 00020201228 28
Etablissement : Société Générale Agence : TARBES

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la SASP LT65-TPR, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SASP LT 65-TPR

♦ 5-1- La SASP LT65-TPR doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2016/2017 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2016/2017.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par un commissaire aux comptes, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5-2- Engagements en termes de communication

La SASP LT65-TPR s'engage à :

- faire apparaître le logo du Département sur le stade Maurice Trélut face à la tribune principale (51 mètres de bande déroulante rotative), sur cinq panneaux et deux oriflammes, sur le dos des maillots des joueurs ;
- faire apparaître le logo du Département sur le site Internet officiel du club ;
- à procéder à des insertions promotionnelles dans le programme des matchs ;
- à annoncer le partenariat du Département au cours des matchs avec mise en évidence du logo du Département ;
- à permettre l'intervention de joueurs pour la promotion de la politique sportive et jeunesse du Département ;
- à mettre à disposition six abonnements VIP, trente abonnements simples tribune d'honneur et quatorze abonnements tribune face ;
- à mettre à disposition une table de dix personnes pour les réceptions d'après matchs ;
- à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

LA SASP LT65-TPR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA SASP LT65-TPR
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

ANTOINE NUNES

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

25 - AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TOUR DE FRANCE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément à la convention signée entre le Conseil Départemental et l'ADF en date du 1^{er} juillet 2016 et établie pour une durée de trois ans, un agent du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées exerce une mission de renfort temporaire de l'équipe technique des permanents de l'Assemblée des Départements de France (ADF) lors du Tour de France.

Durant cette mission temporaire, l'agent qui reste employé par le Conseil Départemental est permanent du Tour de France et placé sous la responsabilité de l'A.D.F.

Il convient donc de passer un avenant à l'article 2 de cette convention pour fixer les dates d'intervention en 2017.

Pour 2017, la mission temporaire de renfort de Monsieur Jean-pascal BOURMAUD aura lieu du 28 juin au 24 juillet 2017 inclus.

Article 1 – L'article 2 de la convention est modifié et rédigé ainsi : « Pour 2017, la mission temporaire de renfort de Monsieur Jean-pascal BOURMAUD aura lieu du 28 juin au 24 juillet 2017 inclus».

Article 2 – Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d’approuver l’avenant à la convention précitée ;

Article 2 – L’article 2 de la convention est modifié et rédigé ainsi : « Pour 2017, la mission temporaire de renfort de Monsieur Jean-pascal BOURMAUD aura lieu du 28 juin au 24 juillet 2017 inclus » ;

Article 3 – Les autres dispositions de la convention restent inchangées ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward-pointing arrowhead.

Michel PÉLIEU

AVENANT CONVENTION ADF/DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Mission de renfort temporaire de l'équipe technique ADF/ Tour de France

ENTRE

L'Assemblée des Départements de France, association loi 1901 sise 6, rue
Duguay – Trouin 75006 PARIS,
Représentée par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU,

Et désignée ci-après « **l'ADF** »,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, Hôtel du Département, 6 rue Gaston
Manent -CS71324- 65013 Tarbes cedex 09
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU

et désigné ci-après « **le Département** »

ET

Monsieur Jean-Pascal BOURMAUD, agent technique du Département des Hautes-
Pyrénées,

Article 1 - inchangé.

Article 2 - Pour 2017, la mission temporaire de renfort de Monsieur Jean-Pascal
BOURMAUD aura lieu du 28 juin 2017 au 24 juillet 2017 inclus.

Article 3-4-5-6 inchangés

A Tarbes, le

Pour l'Assemblée des
Départements de France
Le Président

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées
Le Président du Conseil
départemental

Dominique BUSSEREAU

Michel PÉLIEU

L'agent mis à disposition

Jean-Pascal BOURMAUD

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

26 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le C.A.U.E remboursera à la collectivité la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

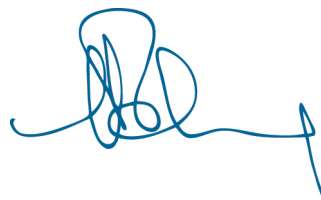
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de catégorie A auprès du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition à compter du 1^{er} juin 2017, pour une durée de trois ans renouvelable ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Convention individuelle de mise à disposition d'un agent du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- la convention de moyens entre le Conseil départemental et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

Entre : **Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,**
représenté par M. Michel PELIEU, Président, situé 6 rue Gaston Manent,
65000 Tarbes

et : **le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,**
représenté par Mme Christiane AUTIGEON, Présidente, situé 14 Boulevard
Claude Debussy, à Tarbes

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de Mme Josiane MAGNE-THOMAS, Attaché territorial, à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de trois ans, qui a fait connaître son accord.

Article 2 Nature et niveau hiérarchiques des fonctions

Madame Josiane MAGNE-THOMAS exerce les fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement. Son activité recouvre des missions de gestion administrative et comptable mais aussi du suivi de dossiers et de projets.

Article 3 Conditions d'emploi

Mme MAGNE-THOMAS est affectée au siège de l'organisme, situé 14 Boulevard Claude Debussy, à Tarbes. Elle est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au C.A.U.E.

Article 4 Maintien du lien entre le Conseil départemental et l'agent public

La mise à disposition ne remet pas en cause le lien entre le Conseil départemental et l'agent public. Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie l'agent à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à rattacher juridiquement le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées à ses agents.

Article 5 Contrôle et évaluation des activités

Mme MAGNE-THOMAS bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de son cadre d'emploi d'appartenance.

Elle bénéficie d'un entretien individuel annuel avec son supérieur hiérarchique, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel Mme MAGNE-THOMAS peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite adressé au Conseil départemental.

Le Conseil départemental exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 6 Rémunération et remboursement

Le Conseil départemental assure la rémunération de Mme MAGNE-THOMAS ; le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement rembourse au Conseil départemental la rémunération de l'intéressée, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Le remboursement des frais professionnels est pris en charge par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement qui ne peut en demander le remboursement au Conseil départemental.

Ce remboursement est effectué sur production d'un état détaillé et nominatif, comportant les rémunérations brutes, les bases, les taux, les tranches, ainsi que toute autre mention nécessaire.

L'état récapitulatif des charges est produit semestriellement. Mme MAGNE-THOMAS est, le cas échéant, indemnisée par son organisme d'accueil des frais induits par ses obligations de service.

Article 7 Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de Mme MAGNE-THOMAS, du Conseil départemental ou de l'organisme d'accueil, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Conseil départemental et l'organisme d'accueil.

Article 8 Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance de l'agent intéressé par le Conseil départemental, par tout moyen à sa convenance. Celui-ci se porte garant que toutes les consultations et accords qu'il doit réaliser ou obtenir l'ont été, que cette procédure soit d'origine légale, réglementaire, conventionnelle ou usuelle.

Fait à Tarbes, le

Le Président du Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PELIEU

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et d'Environnement,
La Présidente,

Christiane AUTIGEON

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**27 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT
AUPRES DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES (ADAC)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC),

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un technicien principal de 1^{ère} classe auprès de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités afin d'exercer les fonctions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition à compter du 1^{er} juin 2017, pour une durée de trois ans ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Convention relative à la mise à disposition d'agent du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées auprès de l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- la convention de partenariat et de moyens entre le département et l'Agence départementale d'accompagnement aux collectivités du 21 décembre 2012 modifiée par avenant du 25 novembre 2016
- la délibération portant création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe

Entre : Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

représenté par M. Michel PELIEU, Président, situé 6 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes

et : L'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités,

représentée par M. Daniel TULSA, Directeur, situé 3 rue Gaston Dreyt, 65000 Tarbes

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de M. Jacques FALLIERO, technicien principal de 1^{ère} classe, pour exercer les fonctions d'assistant technique à maîtrise d'ouvrage à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mai 2020.

Article 2 Nature précise des activités

M. FALLIERO exerce les missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Article 3 Conditions d'emploi

M. FALLIERO est affecté au siège de l'Agence, situé 3 rue Gaston Dreyt. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Daniel TULSA, Directeur de l'Agence.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Agence.

Article 4 Maintien du lien entre le Conseil départemental et l'agent public

La mise à disposition ne remet pas en cause le lien entre le Conseil départemental et l'agent public. Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie l'agent à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à rattacher juridiquement le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées à ses agents.

Article 5 Contrôle et évaluation des activités

M. FALLIERO bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de son cadre d'emploi d'appartenance.

Il bénéficie d'un entretien individuel annuel avec le Directeur, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel M. FALLIERO peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite adressé au Conseil départemental.

Le Conseil départemental exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 6 Rémunération et remboursement

Le Conseil départemental assure la rémunération de M. FALLIERO.

L'Agence rembourse au Conseil départemental la rémunération de M. FALLIERO ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Ce remboursement est effectué sur la production d'un état détaillé et nominatif, comportant les rémunérations brutes, les bases, les taux, les tranches, ainsi que toute autre mention nécessaire.

L'état récapitulatif des charges est produit semestriellement, M. FALLIERO est, le cas échéant indemnisé par l'Agence des frais induits par ses obligations de service.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS RUE
JEAN LOUIS MEISSONIER A TARBES**

8-1- Prêts : PLAI – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 61125 (réf. prêt PLAI travaux n° 5182628 - prêt PLAI foncier n° 5182629) d'un montant total de 162 972,00 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 97 783,20 € pour le remboursement du prêt n°61125, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

1222/01
www.groupecaisseledesdepots.fr

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61125

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PRO068 V1.602 page 1/23
Contrat de prêt n° 61125 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

225

Paraphes

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MEISSONIER / TARBES, Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue Jean Louis MEISSONIER 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-deux mille neuf-cent-soixante-douze euros (162 972,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-onze euros (125 891,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille quatre-vingt-un euros (37 081,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182628	5182629	
Montant de la Ligne du Prêt	125 891 €	37 081 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

ES HG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ES HC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 FEV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :  Promologis 

Dûment habilité(e) aux présentes Présente en tant que
Le Directeur Général
Membre du Directoire

Cachet et Signature : Herve GIRARDI

Le, 22/02/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

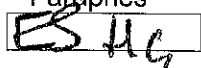
Nom / Prénom : Emmanuelle Siri

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes


[Faint, illegible text covering the majority of the page]

[Faint, illegible text at the bottom left]

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS LIEU
DIT LAPUJOLLE TRANCHE 2 A AUREILHAN**

8-2-Prêts : PLAI – PLUS - Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 60222 (réf. prêt PLUS travaux n° 5178495, prêt PLUS foncier n° 5178496, prêt PLAI travaux n° 5178497, prêt PLAI foncier n° 5178498) d'un montant total de 1 695 210 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 1 017 126 € pour le remboursement du prêt n° 60222, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

0974/02

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60222

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1_59.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 60222 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

ES HG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ES HG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAPUJOLE 2, Parc social public, Construction de 16 logements situés LIEU DIT LAPUJOLE TR.2 65800 AUREILHAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quatre-vingt-quinze mille deux-cent-dix euros (1 695 210,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-soixante-et-un euros (177 761,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille huit-cent-quarante-quatre euros (86 844,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quarante-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros (1 042 587,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille dix-huit euros (388 018,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5178497	5178498	5178495	5178496
Montant de la Ligne du Prêt	177 761 €	86 844 €	1 042 587 €	388 018 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,05 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **30 JAN. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Promologis
Groupe Action Logement
Le Directeur Général
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Le, **26/01/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 21 LOGEMENTS AU 2 - 4 - 6 - 8
BOULEVARD DE L'EUROPE A BAGNERES DE BIGORRE**

8-3- Prêt : PAM – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°60081 (réf. prêt PAM n° 5175339) d'un montant total de 230 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 138 000 € pour le remboursement du prêt n° 60081, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 -- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

GR O U P E



6051/21
www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60081

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.59.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 60081 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - 27505 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

ES HC

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM/LES ANOUS/BIGORRE, Parc social public, Réhabilitation de 21 logements situés 2/4/6/8 Boulevard de l'Europe 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente mille euros (230 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-trente mille euros (230 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5175339			
Montant de la Ligne du Prêt	230 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

ES AG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ES HG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **27 JAN. 2017**

Pour l'Emprunteur,


Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

FM
Promologis 
Groupe ActionLogement
Le Directeur Général
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Le, **20/01/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes
ES AG

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants

LES ANOUS : 2 / 4 / 6 / 8 BOULEVARD DE L'EUROPE à BAGNERES DE BIGORRE

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES ANOUS	2-4-6-8 boulevard de l'Europe 65 200 Bagnères de Bigorre	Parement extérieur	21	159 827.51	98 352.72	25	24
		Charpente / Couverture / Zinguerie	21	36 483.90	22 451.02	25	24
		Plâtrerie	21	18 241.95	11 225.51	25	24
		Menuiserie extérieure	21	105 401.70	64 860.82	25	24
		Serrurerie	21	18 241.95	11 225.51	15	24
		Plomberie vmc	21	12 161.30	7 483.67	20	24
		Chauffage	21	70 267.80	43 240.55	25	24
		Electricité	21	24 322.60	14 967.35	25	24
		Sol scellé	21	12 161.30	7 483.67	18	24
		Peinture	21	30 403.25	18 709.18	15	24

Montant total du prêt 1 : 230 000 €

Type de prêt : PAM

Durée du prêt : 24 ans

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS 83 - 85
- 87 - 89 AVENUE DES PYRENEES A GERDE**

8-4- Prêt : PAM Eco-Prêt – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 60502 (réf. prêt PAM ECO PRET n° 5166811) d'un montant total de 372 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 223 200 € pour le remboursement du prêt n° 60502, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

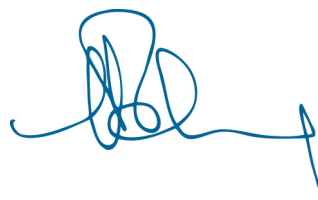
Article 2 -- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60502

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/GERDE, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés sur plusieurs adresses à GERDE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-douze mille euros (372 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille euros (372 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

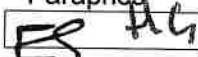
La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

 Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5166811			
Montant de la Ligne du Prêt	372 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt¹	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ES HC

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **08 FEV. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **FM** **Le Directeur Général**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **Hervé GIRARDI**

Promologis^{AS}
Groupe Action Logement

Cachet et Signature :

Le, **06/02/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Qualité :

Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	83,85 Avenue des Puisières - 67200 GERDE
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
12	1967

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 339 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 82 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 186 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

186 000 €.

AG ES

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à

Toulouse

Le

23/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	81, 89 Avenue des Pyrénées 65200 GERDE
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
12	1967

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit _____ kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 338 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 82 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit

186 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

186 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à

Toulouse

Le

28/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
ADOURETTE	87 / 89 avenue des Pyrénées 65 200 Gerde	Plomberie / vmc	12	32 825.79	16 672.15	25	24
		Peinture	12	21 686.09	11 014.32	15	24
		Menuiserie ext.	12	91 574.18	46 510.33	25	24
		Chauffage	12	71 619.90	36 375.60	25	24
		Electricité	12	23 873.30	12 125.20	25	24
		Parement extérieur	12	88 826.12	45 114.60	25	24
		Isolation	12	35 809.95	18 187.80	25	24

Montant total du prêt 1: 186 000 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 24 ans

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin -- jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne I	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
ADOURETTE	83 / 85 avenue des Pyrénées 65 200 Gerde	Plomberie / vmc	12	32 825.79	16 672.15	25	24
		Peinture	12	21 686.09	11 014.32	15	24
		Menuiserie ext.	12	91 574.18	46 510.33	25	24
		Chauffage	12	71 619.90	36 375.60	25	24
		Electricité	12	23 873.30	12 125.20	25	24
		Parement extérieur	12	88 826.12	45 114.60	25	24
		Isolation	12	35 809.95	18 187.80	25	24

Montant total du prêt 1: 186 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ans

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS DE 2 A
12 RUE DU PRE VERT A ARGELES GAZOST**

8-5- Prêts : PAM Eco-Prêt – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 58673 (réf. prêt PAM Eco prêt n° 5168084) d'un montant total de 445 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 267 000 € pour le remboursement du prêt n° 58673, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

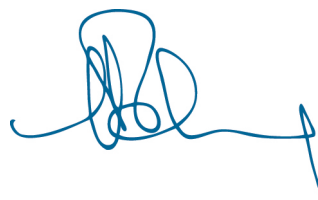
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

GROUPE



6038/20
www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58673

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/ARGELES GAZOST, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante-cinq mille euros (445 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quarante-cinq mille euros (445 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limité de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

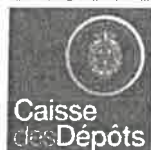
Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168004			
Montant de la Ligne du Prêt	445 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt¹	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur ;
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ARGELES GAZOST (65)	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

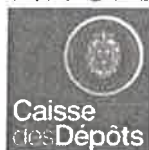
L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 DEC. 2016

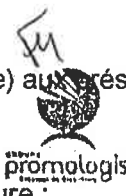
Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes



Le Directeur Général
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :

Le, 15/12/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Olivier Livrozet
Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PRONOLDIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	2, rue des Pae Verts 65400 ARGELES GAZOST
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1984

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 150 kWh/m².an.

Suite au dos

AG

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 335.13 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 59.50 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 64000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

8000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

72000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- ✓ démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégué) ;
- ✓ réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- ✓ communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- ✓ remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.


Fait à TOULOUSE

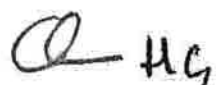
Le 28/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation


Bruno INDART





Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	4, rue des Prés Verts 65400 ARGELES GAZOST
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
9	1984

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

Q.H.C.

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 336,41 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 52,34 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 144 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

18 000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

162 000 €.


L'emprunteur s'engage à :

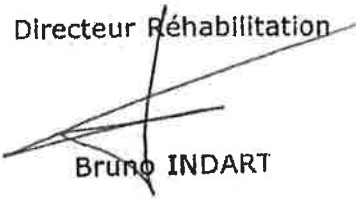
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

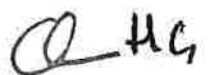
Fait à Toulouse

Le 23/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :


promologis

Directeur Réhabilitation

Bruno INDART





Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	6, rue des Poirs verts 65400 ALBECELES GASTOSI
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
6	1984

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 kWh/m².an.

Suite au dos

Q HG

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de **331,02** kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de **44,52** kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit **96 000** €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

12 000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

108 000 €.

AG

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Toulouse

Le

23/06/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	8, rue des Poirs Verts 65400 ARCELLES GALOST
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
2	1984

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 kWh/m².an.

Suite au dos

Q HG

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 306,66 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 56,51 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 62 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

8 000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

70 000 €.

CHG

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Toulouse

Le

23/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

CHG



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROTHOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	10, rue des Prés Verts 61400 ARGELES-GAZOST
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
1	1989

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

AC

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 273,62 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 58,77 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 14 500 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

2 000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

16 500 €.

AG

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

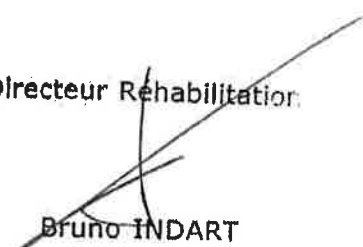
Fait à Toulouse

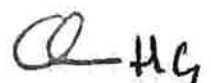
Le 23/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation


Bruno INDART





Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 822 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	12, rue des Pucierres 67400 ARGÈLES-SALOST
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
1	1986

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

QHG

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 275,76 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 58,91 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 14500 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

2000 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

16500 €.

Handwritten signature and initials

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulouse

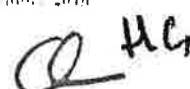
Le 22/03/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation


Bruno INDART



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin -- jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES PRES VERTS	12 rue les Prés verts 65 400 Argelès Gazost	Plomberie / vmc	1	3 181.14	1 846.22	25	25
		Peinture	1	297.41	172.60	15	25
		Menuiserie ext.	1	7 639.45	4 433.65	25	25
		Chauffage	1	5 013.40	2 909.59	25	25
		Electricité	1	1 671.13	969.86	25	25
		Parement extérieur	1	7 203.71	4 180.78	25	25
		Couverture	1	1 239.21	719.19	25	25
		Isolation	1	1 193.67	692.76	25	25
		Serrurerie	1	991.36	575.35	25	25

Montant total du prêt 1: 16 500 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 25 ans

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES PRES VERTS	10 rue les Prés verts 65 400 Argelès Gazost	Plomberie / vmc	1	3 181.14	1 846.22	25	25
		Peinture	1	297.41	172.60	15	25
		Menuiserie ext.	1	7 639.45	4 433.65	25	25
		Chauffage	1	5 013.40	2 909.59	25	25
		Electricité	1	1 671.13	969.86	25	25
		Parement extérieur	1	7 203.71	4 180.78	25	25
		Couverture	1	1 239.21	719.19	25	25
		Isolation	1	1 193.67	692.76	25	25
		Serrurerie	1	991.36	575.35	25	25

Montant total du prêt 1: 16 500 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 25 ans

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES PRES VERTS	8 rue les Prés verts 65 400 Argelès Gazost	Plomberie / vmc	4	12 605.10	7 767.07	25	25
		Peinture	4	1 189.63	733.03	15	25
		Menuiserie ext.	4	30 557.83	18 829.26	25	25
		Chauffage	4	20 053.57	12 356.71	25	25
		Electricité	4	6 684.53	4 118.90	25	25
		Parement extérieur	4	28 814.76	17 755.20	25	25
		Couverture	4	4 956.82	3 054.31	25	25
		Isolation	4	4 774.66	2 942.07	25	25
		Serrurerie	4	3 965.46	2 443.45	25	25

Montant total du prêt 1: 70 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 25 ans

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne I	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES PRES VERTS	6 rue les Prés verts 65 400 Argelès Gazost	Plomberie / vmc	6	19 086.70	12 084.25	25	25
		Peinture	6	1 784.46	1 129.79	15	25
		Menuiserie ext.	6	45 836.73	29 020.35	25	25
		Chauffage	6	30 080.36	19 044.61	25	25
		Electricité	6	10 026.78	6 348.20	25	25
		Parement extérieur	6	43 222.16	27 365.01	25	25
		Couverture	6	7 435.23	4 707.42	25	25
		Isolation	6	7 161.99	4 534.43	25	25
		Serrurerie	6	5 948.18	3 765.94	25	25

Montant total du prêt 1: 108 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 25 ans

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin -- jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne l	Montant du prêt	Durée du compo sant	Duré e du prêt
LES PRES VERTS	4 rue les Prés verts 65 400 Argelès Gazost	Plomberie / vmc	9	28 630.08	18 126.40	25	25
		Peinture	9	2 676.68	1 694.67	15	25
		Menuiserie ext.	9	68 755.11	43 530.53	25	25
		Chauffage	9	45 120.54	28 566.91	25	25
		Electricité	9	15 040.19	9 522.31	25	25
		Parement extérieur	9	64 833.22	41 047.48	25	25
		Couverture	9	11 152.85	7 061.14	25	25
		Isolation	9	10 742.99	6 801.65	25	25
		Serrurerie	9	8 922.28	5 648.91	25	25

Montant total du prêt 1: 162 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 25 ans

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES PRES VERTS	2 rue les Prés verts 65 400 Argelès Gazost	Plomberie / vmc	4	12 605.10	7 988.98	25	25
		Peinture	4	1 189.63	753.97	15	25
		Menuiserie ext.	4	30 557.83	19 367.24	25	25
		Chauffage	4	20 053.57	12 709.74	25	25
		Electricité	4	6 684.53	4 236.58	25	25
		Parement extérieur	4	28 814.76	18 262.50	25	25
		Couverture	4	4 956.82	3 141.58	25	25
		Isolation	4	4 774.66	3 026.14	25	25
		Serrurerie	4	3 965.46	2 513.27	25	25

Montant total du prêt 1: 72 000 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 25 ans

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 31 LOGEMENTS 47
RUE FRANCOIS MARQUES A TARBES**

8-6- Prêt : PAM – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°61141 (réf. prêt PAM n° 5182630) d'un montant total de 60 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 36 000 € pour le remboursement du prêt n° 61141, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

6066/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61141

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.60.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 61141 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

ALD H.C.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 ³⁹¹ Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ALD H.G.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRANCOIS MARQUES/TARBES, Parc social public, Réhabilitation de 31 logements situés 47 rue François Marques 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante mille euros (60 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

ALD H.C.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

ALD *JL*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182630			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

AD H.C.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ALD *HC*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

ACD H.G.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

ALD H.C.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

AD AG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **21 FEV. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes


Promologis 
 Groupe Action Logement
Le Directeur Général
Membre du Directoire
Herve GIRARDI

Cachet et Signature :

Le, **17/02/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

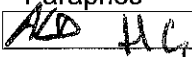
Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes


Anne-Laure David
 Directrice déléguée

Cachet et Signature :

Paraphes


Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants

MARQUES : 47 BIS RUE FRANCOIS MARQUES à TARBES

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
MARQUES	47 bis rue F. Marques 65 000 Tarbes	Menuiserie intérieure	31	11 440.61	4 626.31	15	24 ans
MARQUES	47 bis rue F. Marques 65 000 Tarbes	Plomberie	31	19 537.63	7 900.56	25	24 ans
MARQUES	47 bis rue F. Marques 65 000 Tarbes	Chauffage	31	117 398.38	47 473.13	25	24 ans

Montant total du prêt 1 : 60 000 €

Type de prêt : PAM

Durée du prêt : **24 ans**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 42 LOGEMENTS DE 1 A 5 PLACE DES CEDRES - 10 12
RUE DU BOIS FLEURI - 65 A 73 AVENUE DES SPORTS A BARBAZAN DEBAT**

8-7-Prêt : PAM Eco-Prêt – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 60497 (réf. prêt PAM ECO PRET n° 5166887) d'un montant total de 577 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 346 200 € pour le remboursement du prêt n° 60497, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

6314/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60497

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/BARBAZAN, Parc social public, Réhabilitation de 42 logements situés sur plusieurs adresses à BARBAZAN-DEBAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-dix-sept mille euros (577 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille euros (577 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

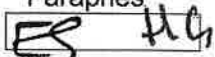
A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5166887			
Montant de la Ligne du Prêt	577 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt¹	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+i) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

ES AG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **08 FEV. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Promologis
Groupe Action Logement

Le Directeur Général
Membre du Directoire

Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :

Le, **06/02/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Qualité :

Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin -- jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne I	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	3 place des Cèdres 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 24 ans

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	1 place des Cèdres 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher

(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne I	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	10 rue du Bois fleuri 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	6	10 495.17	4 383.59	25	24
		Peinture	6	9 996.28	4 175.22	15	24
		Menuiserie ext.	6	27 987.12	11 689.58	25	24
		Chauffage	6	29 736.32	12 420.18	25	24
		Electricité	6	18 708.40	7 814.07	25	24
		Parement extérieur	6	63 042.29	26 331.31	25	24
		Couverture	6	4 543.77	1 897.83	25	24
		Gros-œuvre	6	6 906.52	2 884.69	25	24
		Isolation	6	22 513.89	9 403.53	25	24

Montant total du prêt 1: 81 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher

(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne l	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	5 place des Cèdres 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ans

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher

(A dupliquer en tant que de besoin -- jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	65 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	12 rue du Bois fleuri 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher

(A dupliquer en tant que de besoin -- jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	69 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	67 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher

(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	73 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
LES CEDRES	71 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	1, Place des Cèdres 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

HC ES

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulouse

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	3, place des Cèdres 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 248 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 66 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 54 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

54 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulon

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

1000

1000



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	5, place des Cèdres 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Tarbes

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	10, Rue du Bois fleuri 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
6	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

HC ES

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 240 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 64 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 81 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

81 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Paris

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	12, rue du Bois fleuri 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégué);
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Tarbes

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	43 avenue des Sports 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135

kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 266 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 73 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Reubes

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART



Engagement de performance globale

www.caissedepots.fr

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	71 avenue des Sports 65690 Barbazan Le Bar
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

HGER

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 259 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 68 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Faubes

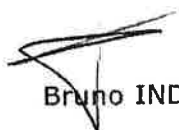
Le

16 / 08 / 2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur / Réhabilitation


Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	69, avenue des Sports 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	P
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 248 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 66 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 54 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

54 000 €.

ES HG

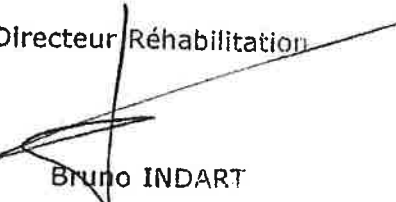

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulon

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

promologis



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	67, avenue des Sports 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de

264

kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de

73

kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit

56000

€.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000

€.

L'emprunteur s'engage à :

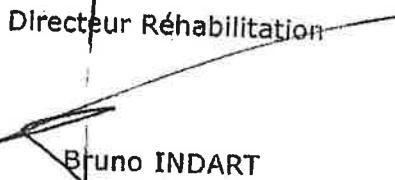
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.


Fait à Taubes

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Directeur Réhabilitation



 Bruno INDART



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	65 avenue des Sports 65640 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 280 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 75 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégué) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Daube

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation:

Bruno INDART

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

**28 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 67 LOGEMENTS DE 1 A
8 RUE GERUZET A BAGNERES DE BIGORRE**

8-8-Prêt : PAM – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 61140 (réf. prêt PAM n° 5182631) d'un montant total de 21 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 12 600 € pour le remboursement du prêt n° 61140, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61140

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0066 V1.602, page 1/22
Contrat de prêt n° 61140 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 4 92 : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ALD H.C.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GERUZET/BAGNERES, Parc social public, Réhabilitation de 67 logements situés 1 à 8 rue Geruzet 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-et-un mille euros (21 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de vingt-et-un mille euros (21 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

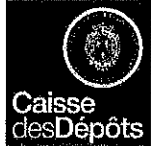
La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

AD *HC*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

ALD H.C.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182631			
Montant de la Ligne du Prêt	21 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
ALD ALG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE


A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

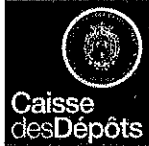
Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ALD HLG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

AD *AG*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

AD *AG*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

ACD H.C.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

AKD *HC*

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **21 FEV. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Promologis

Groupes Action Logement

Le Directeur Général
Membre du Directoire

Hervé GIRARDI

Le, **17/02/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Anne-Laure David

Directrice déléguée

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

ALD HG

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants

GERUZET : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 : RUE GERUZET à BAGNERES DE BIGORRE

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin - jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
GERUZET	1 à 8 rue Géruzet 65 200 Bagnères de Bigorre	Electricité	67	51 256.01	21 000.00	25	25 ANS

Montant total du prêt 1 : 21 000 €
Type de prêt : PAM
Durée du prêt : **25 ANS**

AKO H.C.

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

29 - 2017 CONVENTION DE FINANCEMENT ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que pour mettre en œuvre l'action de prévention spécialisée, le Président du Conseil Départemental a signé le 5 mars 2015 avec l'association de prévention spécialisée APS 65, une convention cadre pluriannuelle (2015/2017) telle qu'approuvée par l'assemblée départementale du 30 janvier 2015.

Afin de réaliser, sur l'année 2017, ces actions de prévention spécialisée et en application de l'article 16 de la convention cadre, il est proposé la convention annuelle de financement suivante.

Celle-ci prévoit que les territoires d'intervention sur lesquels les actions de prévention spécialisée seront réalisées pour l'année 2016 seront les suivants :

- le quartier de Solazur sur TARBES
- les quartiers de Bel Air, de l'Ormeau, de Figarol sur TARBES
- les quartiers Les Cèdres, Courreous, Arreous, Joulannes sur AUREILHAN

Le montant de la dotation 2017 allouée par le Département à l'APS 65 pour réaliser cette action est de 285 336 €, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2017 pour un montant de 118 890 €, l'incidence financière du rapport est donc de 166 446 €.

Ce montant est stable par rapport aux années précédentes (285 000 € en 2016).

Il est proposé d'approuver la proposition énoncée ci-dessus et d'autoriser le Président à signer la convention de financement pour l'année 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 285 336 € attribuée à l’Association de Prévention Spécialisée (APS 65) et prélevée sur le chapitre 935-51, pour des actions de prévention sur les territoires d’intervention :

- le quartier de Solazur sur TARBES,
- les quartiers de Bel Air, de l’Ormeau, de Figarol sur TARBES,
- les quartiers Les Cèdres, Courreous, Arreous, Joulannes sur AUREILHAN.

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017

Entre,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

L'association de Prévention Spécialisée 65,
Représentée par son Président le Docteur Bernard LE BAYON,
Ci-après dénommée « l'Association APS 65 », d'autre part,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

VU, l'article 75-1 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée,

VU, l'arrêté du président du Conseil Général du 12 mars 2001 délivrant à l'Association de Prévention Spécialisée l'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,

VU, la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015 relative à la convention cadre 2015-2017 avec l'Association de Prévention Spécialisée (A.P.S 65).

Sur proposition de la Directrice Générale des Services;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit le montant de la participation financière du Département et les territoires d'intervention en matière de prévention spécialisée pour l'année 2017.

Article 2 - Les territoires d'intervention et les Projets d'Intervention Territoriaux (P.I.T)

Pour l'année 2017, ceux-ci sont définis comme suit :

- Le quartier de SOLAZUR sur TARBES
- Les quartiers de Bel Air, de l'Ormeau, de Figarol sur TARBES
- Les quartiers Les Cèdres, Courréous, Arréous, Joulannes sur AUREILHAN

Les objectifs et les modalités des actions mises en œuvre sur chacun des territoires ci-dessus définis sont présentés et décrits dans les Projets d'Intervention Territoriaux (P.I.T). Les P.I.T seront adressés aux services de la Direction de la Solidarité Départementale au cours de l'année 2017.

Article 3 - Montant de la participation et modalités de règlement

En application de l'article 6 de la convention cadre 2015/2017 relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée sur le département des Hautes-Pyrénées, le montant de la participation financière du Département est fixé pour l'année 2017 à **285 336 €**.

Les modalités de paiement sont celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 de cette même convention cadre.

Article 4 - Pilotage, suivi et évaluation de la mission de prévention spécialisée

Conformément à l'article 15 de la convention cadre 2015-2017, un Comité de Pilotage se réunira dans le courant de l'année afin de procéder au bilan annuel des actions entreprises, de fixer et de valider les orientations à poursuivre ou à mettre en œuvre et de décider des lieux d'intervention.

Présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, il est composé de :

- la Directrice Générale des Services du Département ou son représentant,
- la Directrice Générale Adjointe de la DSD ou son représentant,
- la Directrice des Territoires,
- la Directrice Enfance et Famille,
- la Conseillère technique de la DSD,
- le Chef de Service de l'ASE ou son représentant,
- les responsables des MDS sur lesquels se déroulent des actions ou leurs représentants,
- le Président de l'APS 65 ou son représentant et le chef de service de l'APS 65.

Le Comité Technique, qui met en œuvre et prépare les décisions du Comité de Pilotage est composé de :

- la Directrice Enfance et Famille,
- Le chef de service de l'ASE ou son représentant,
- les responsables des MDS des territoires d'intervention,
- la conseillère Technique de la DSD,
- le chef de service de l'APS 65.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2017, sauf dénonciation dans les conditions fixées à l'article 9 de la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Docteur Bernard LE BAYON

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

30 - POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération en date du 9 décembre 2016, l'Assemblée plénière a approuvé le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées, nouveau dispositif financier du Département en faveur des projets touristiques.

L'article 2.4 stipule que « le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'activité touristique de l'établissement ou l'infrastructure financée sur une durée de dix ans à compter de la date de réception des travaux. En cas de cessation d'activité prématurée, non justifiée par un cas de force majeure, le maître d'ouvrage s'engage à reverser les sommes perçues au prorata du temps restant à courir par rapport à la durée de l'engagement initial ».

Il est proposé de ramener ce délai à sept ans et de modifier le règlement en conséquence.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de modifier le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées approuvé par délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016.

L'article 2.4 est ainsi rédigé : « le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'activité touristique de l'établissement ou l'infrastructure financée sur une durée de sept ans à compter de la date de réception des travaux. En cas de cessation d'activité prématurée, non justifiée par un cas de force majeure, le maître d'ouvrage s'engage à reverser les sommes perçues au prorata du temps restant à courir par rapport à la durée de l'engagement initial ».

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

31 - CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES TRANSPORTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert des départements aux régions des transports non urbains au 1^{er} janvier 2017 et des transports scolaires au 1^{er} septembre 2017,

Afin d'organiser le transfert dans les meilleures conditions, la nouvelle région Occitanie a délégué au département des Hautes-Pyrénées, par convention en date du 30/12/2016, la compétence d'organisation des transports pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 concernant les transports non urbains et du 01/09/2017 au 31/12/2017 concernant les transports scolaires.

Les services chargés de l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs agents affectés sur ces missions sont transférés définitivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Département des Hautes-Pyrénées a sollicité la délégation de la compétence par délibération du conseil départemental du 23 octobre 2015 : la gestion déléguée des transports au niveau départemental répond à une volonté de garantir la proximité du service auprès des usagers et auprès des entreprises locales (transporteurs).

Les conditions du transfert de la gestion du personnel au 1^{er} janvier 2018 sont précisées dans la convention de transfert définitif des services du département des Hautes-Pyrénées chargés des transports non urbains et scolaires, ci-jointe. Cette convention sera signée par les deux parties le 1^{er} juillet 2017.

Conformément à la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) du 27/12/2016, les agents concernés par le transfert sont les agents actuellement intégrés au Budget Annexe Transports, soit 14,53 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- Les agents du service transports (10,47 ETP),
- Les agents des services supports de la Direction des Routes et des Transports (2,75 ETP),
- Les agents des services supports des autres Directions (1,31 ETP),

Un agent du service transports, chargé des transports scolaires des élèves en situation de handicap, n'est pas transféré à la région.

Au 1^{er} janvier 2018, les agents concernés seront simultanément transférés à la région et mis à disposition du Département des Hautes-Pyrénées pour assurer la gestion de la compétence transférée.

Il n'y aura donc pas de mobilité géographique : les agents transférés et mis à disposition continueront d'exercer leurs missions sur Tarbes, dans les locaux du Département ou dans des bâtiments appartenant à la région.

Les agents mis à disposition seront soumis au régime du temps de travail du Département.

Les conditions d'emploi des agents transférés seront précisées dans le cadre de conventions individuelles de mises à disposition pour une durée de 2 ans.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver la convention de transfert des services du Département des Hautes-Pyrénées chargés des transports non urbains et scolaires à la Région Occitanie ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES CHARGÉS DES TRANSPORTS NON URBAINS ET SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Le Conseil régional d'Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° [@] en date du [@], ci-après dénommé « la Région » ;

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son président, Monsieur Michel PÉLIEU, agissant en vertu de la délibération n° [@] en date du 2 juin 2017, ci-après dénommé « le Département » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 15 et 114 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 89 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie n° AP/2017-.../..... du 29 juin 2017 ;
Vu la délibération du département des Hautes-Pyrénées n° du 2 juin 2017 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la région Occitanie en date du 20 juin 2017 ;
Vu l'avis du comité technique du département des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} juin 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2016 approuvant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), instaurée par l'article 133 la loi du 7 août 2015 susvisée, dont le rôle est d'établir une évaluation du montant des charges à compenser ;
Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, la Région détient la compétence pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} septembre 2017 ;
Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa du III de l'article 114 de la même loi, les dates et modalités du transfert définitif des services font l'objet de conventions entre le Département et la Région ;
Considérant que par convention en date du 30/12/2016 la région Occitanie a délégué au département des Hautes-Pyrénées la compétence d'organisation des transports pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 concernant les transports non urbains et du 01/09/2017 au 31/12/2017 concernant les transports scolaires ;

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er}

Les services chargés de l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs agents affectés sur ces missions sont transférés définitivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Il est constaté que participent, au sein du département des Hautes-Pyrénées, selon l'estimation de la CLECRT précitée :

- à l'organisation des transports non urbains et à l'organisation des transports scolaires au sein du service Transports :

Emplois en ETP de catégorie A <i>(fonctionnaire territorial)</i>	0.65
Emplois en ETP de catégorie B <i>(fonctionnaire territorial)</i>	3.46
Emplois en ETP de catégorie C <i>(fonctionnaire territorial)</i>	6.36
TOTAL	10.47 ETP

- à l'organisation des transports non urbains et à l'organisation des transports scolaires au sein d'autres services que le service Transport mais dans le cadre du budget annexe Transports du Département :

Emplois en ETP de catégorie A <i>(fonctionnaire territorial)</i>	0.43
Emplois en ETP de catégorie B <i>(fonctionnaire territorial)</i>	1.45
Emplois en ETP de catégorie C <i>(fonctionnaire territorial)</i>	0.87
TOTAL	2.75 ETP

- aux missions supports valorisées dans le budget principal du Département, ne donnant pas lieu à transferts physiques : **1,31 ETP**

La compensation versée à la Région est calculée sur la base des **14,53 ETP**, dont le détail figure à l'annexe N° 1.

Article 3

La répartition des emplois transférés est précisée dans les tableaux figurant en annexe 2 à la présente convention.

Article 4

Avant le 1^{er} octobre 2017, le Département communique la liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans le service chargé de l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires, conformément à l'annexe N°2.

Article 5

En application du 5^{ème} alinéa du III de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée et de l'article L.5111-7 du CGCT, les agents contractuels transférés conservent, à titre individuel, les stipulations de leur contrat et les fonctionnaires peuvent continuer à bénéficier du régime indemnitaire de leur collectivité d'origine s'ils y ont intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 6

En application du même article L.5111-7 du CGCT, si les agents y ont intérêt, la Région se substitue de plein droit au Département pour la participation à la prévoyance souscrite auprès d'un organisme labellisé.

Article 7

Le Compte Epargne Temps (CET) des agents transférés est repris par la Région conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Avant le 31 janvier 2018, le Département transmet à la Région un état des jours inscrits au titre du CET pour chaque agent transféré.

Article 8

Avant le 31 janvier 2018, le Département transmet à la Région le dossier individuel complet des agents transférés.

Fait à _____, le _____ 2017

La Présidente de la Région Occitanie

Le Président du Département des Hautes-Pyrénées

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : ETAT DES EMPLOIS DONNANT LIEU A COMPENSATION SELON L'ESTIMATION DE LA CLECRT

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public de catégorie A	Contractuels droit public de catégorie B	Contractuels droit public de catégorie C	Total
Emplois (ETP)	1,08	4,91	7,23				13,22
Missions ne donnant pas lieu à transfert physique (ETP)	0,64	0,45	0,22				1,31
Montant* de la compensation annuelle	108 840,51 €	213 544,04 €	242 386,22 €				564 770,77 €

*Ces montants correspondent à une estimation de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées portant sur une moyenne calculée sur la période 2013-2015.

ANNEXE 2 : ETAT DES EMPLOIS TRANSFERES

AGENTS	CATEGORIE	STATUT (fonctionnaire / CDI / CDD)	GRADE	QUOTITE DE TRAVAIL
1 emploi	A	Fonctionnaire territorial	Ingénieur principal	100%
1 emploi	B	Fonctionnaire territorial	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%
1 emploi	B	Fonctionnaire territorial	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
1 emploi	B	Fonctionnaire territorial	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%
1 emploi	B	Fonctionnaire territorial	Rédacteur	100%
1 emploi	B	Fonctionnaire territorial	Rédacteur ou équivalent (poste à pourvoir)	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint administratif	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint technique	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint administratif ou équivalent (poste à pourvoir d'ici le transfert)	100%
1 emploi	C	Fonctionnaire territorial	Adjoint administratif ou équivalent (poste à pourvoir d'ici le transfert)	100%

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 JUIN 2017

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

32 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE L'ASSOCIATION HAUTES PYRENEES EVASION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'association «HAUTES PYRENEES EVASION» a pour but de créer un lien entre le personnel départemental à travers diverses manifestations de type sportif, de loisirs ou culturel.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

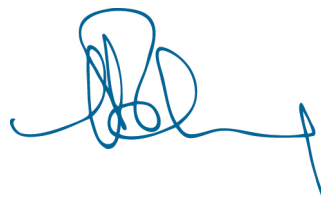
Article 1^{er} – d'attribuer à l'association Hautes-Pyrénées Evasion (HP Evasion) une subvention de fonctionnement de 10 000 € ;

Article 2 – d'approuver :

- la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Hautes-Pyrénées Evasion,
- la mise à disposition auprès de cette association d'un adjoint administratif à temps complet,
- la convention formalisant cette mise à disposition à compter du 2 mai 2017, pour une durée de 3 ans, à titre gracieux,

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES
ET L'ASSOCIATION HAUTE-PYRENEES EVASION**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président,
d'une part,

et

L'Association Hautes-Pyrénées EVASION, identifiée comme HP EVASION, dans la présente convention, représenté par sa Présidente, Madame Fermina VERDELET d'autre part,

PREAMBULE :

L'Association HP EVASION, fondée en avril 1993, a pour but de créer un lien entre le personnel départemental à travers diverses manifestations de type sportif, de loisirs ou culturel.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de HP EVASION sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement à HP EVASION pour lui permettre d'exercer les activités définies dans ses statuts et dans la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Missions et objectifs de l'association

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts, HP EVASION s'engage à assumer les missions suivantes en faveur des adhérents de l'Association issus du personnel actif et retraité du Département :

- Maintenir, en les resserrant, les liens du personnel départemental et des organismes associés, notamment en organisant tout évènement à caractère culturel, sportif, ludique, etc.
- Susciter toute initiative culturelle et sportive.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant prévisionnel de la subvention annuelle de fonctionnement fixée au budget départemental s'élève à 10 000 €.

Par ailleurs, un bureau mis à disposition de HP EVASION gratuitement constitue une subvention indirecte.

Article 3 : Modalités et calendrier du versement de la subvention

Le Département versera la subvention annuelle par virement au compte de HP EVASION :
La subvention est versée sur présentation de la demande de l'association et production du rapport d'activité, du bilan et du budget prévisionnel ;

CREDIT AGRICOLE TARBES ARSENAL
65000 TARBES
N° de compte 35229101020

Article 4 : Contrôle

4.1 Contrôle de la collectivité

Le Département pourra procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont appliquées et que ses intérêts sont préservés.

HP EVASION s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la résiliation de ces actions, en lui offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

4.2 Compte-rendu - transmissions d'informations - comptabilité

HP EVASION s'engage à tenir informé le Département de l'utilisation des subventions versées et du déroulement de ses activités.

A ce titre, HP EVASION devra fournir :

- ✓ Le bilan annuel et le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale annuelle
- ✓ Le budget prévisionnel

4.3 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme aux missions de HP EVASION, et notamment ceux définis dans l'article 1, HP EVASION devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera de même en cas de dissolution de HP EVASION, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

Le Département met à disposition à titre gratuit un bureau de 23m² dans l'immeuble lui appartenant au 6 Rue Gaston Manent - 65000 TARBES.

Article 6 : Membres du bureau et personnel de l'association

Les membres du bureau bénéficient d'autorisation d'absence : entre deux et quatre heures par semaine pour se consacrer à l'association. Ces heures ne sont pas reportables au mois suivant.

Dans le cadre du soutien du Département au fonctionnement de HP EVASION, celui-ci met à disposition de l'Association, à titre gracieux et à temps complet, un agent départemental titulaire du grade d'adjoint administratif.

Une convention individuelle de mise à disposition de personnel en définit les modalités

Article 7 : Mise à disposition de moyens

Il est convenu de la mise à disposition :

- d'un poste informatique fixe connecté au réseau
- d'une imprimante
- d'un téléphone fixe
- d'un bureau et d'une chaise de bureau
- d'une table de réunion et de 4 chaises
- d'une armoire.

L'association a accès aux services du Département pour la téléphonie, la messagerie Internet/Intranet, la pointeuse, le courrier et la reprographie.

L'association bénéficie d'un compte de messagerie spécifique : hp-evasion@ha-py.fr

L'association a accès, sur réservation, aux salles de réunion du Département afin d'organiser les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et diverses réunions.

L'association peut disposer, sur réservation et en fonction des disponibilités, d'un véhicule de service.

Article 8 : Information de tout changement

HP EVASION devra informer le Département de tout changement notamment concernant ses statuts, son organisation ou son activité.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlements des litiges

En cas de désaccord et après échec e la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

**Pour l'Association Hautes-Pyrénées
EVASION**

Fermina VERDELET



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président, d'une part,

et

L'Association Hautes-Pyrénées EVASION identifiée comme l'organisme d'accueil dans la présente convention, représenté par sa Présidente, Madame Fermina VERDELET d'autre part,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L 27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission administrative paritaire ;

Vu la délibération de la Commission permanente ;

Article 1 : Objet

En application de la convention susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Monsieur Pierre GARROT, adjoint administratif, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée pour une période de trois ans, à compter du 2 mai 2017. Elle est renouvelable sans limite de durée.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute du fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

**Pour l'Association Hautes-Pyrénées
EVASION**

Fermina VERDELET

Date de la convocation : 24/05/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY

33 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu le rapport de M. le Président concluant à donner mandat spécial aux Conseillers Départementaux,

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

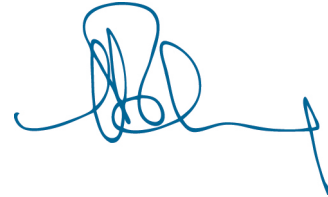
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'entériner le déplacement de M. Bernard VERDIER à Bruxelles pour la réunion d'installation de l'Association Occitanie Europe, le 31 mai 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N° 84 du 8 juin 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2636	01/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 817 et 92E sur le territoire de la commune de Séméac
2637	06/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920A sur le territoire de la commune de Cauterets
2638	06/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan
2639	06/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 113 sur le territoire de la commune d'Ancizan
2640	06/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Campan et Aspin-Aure
2641	07/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618 et 619 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle, Mont et Germ
2642	07/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Labastide
2643	07/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune d'Ardengost
2644	07/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Siarrouy

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.87

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°817 et 92^E sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SEMEAC,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 17 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau AEP sur les routes départementales n° 817 et 92E, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'extension du réseau AEP, la circulation des véhicules sera règlementée sur la route départementale n°817 du Point de Repère (PR) 44+710 au PR 44+800 et sur la route départementale n°92^E du PR 0+000 au PR 0+305, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Un alternat manuel sera ponctuellement mis en place, lors du débardage des tuyaux en dehors des heures de forte affluence sur une durée maximum de 2h, afin d'approvisionner le chantier.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1^{er} juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures d'approvisionnement du chantier ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués (en fonction de la circulation l'alternat par piquet K10 pourra être mis en place). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC.

Maire de Séméac

Tarbes, le - 1 JUIN 2017

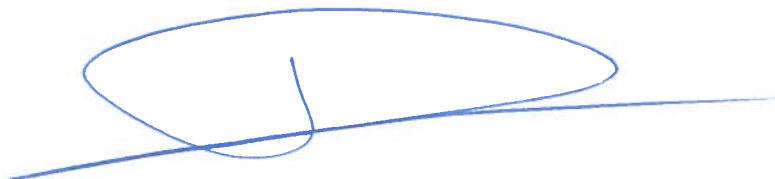


Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Geneviève ISSON
Le Maire



Geneviève ISSON



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays d Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.49

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°920A sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée, la route départementale n° 920A, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°920A, du Point de Repère (PR) 1+030 au PR 1+080, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

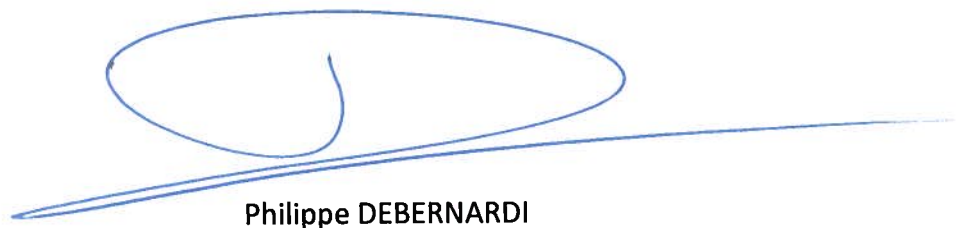
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS.

Tarbes, le – 6 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. Le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.100

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de chambre de sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise à niveau de la chambre orange, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 19+130 au PR 19+330, sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 7 juin 2017 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

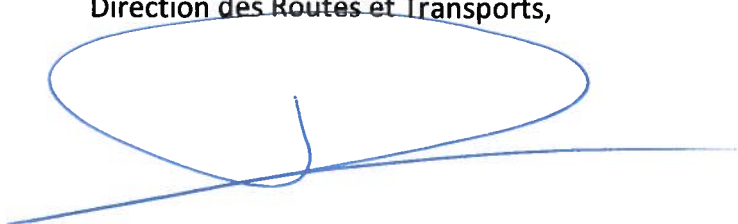
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Tarbes, le - 6 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRAS EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,p

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.20
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113
sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la Communauté de communes Aure Louron en date du 30 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de panneau sur la route départementale n° 113, effectués par la Communauté de communes Aure Louron, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de pose de panneaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°113, du Point de Repère (PR) 10+100 au PR 20+240, sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 juin 2017 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par la Communauté de communes Aure Louron.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

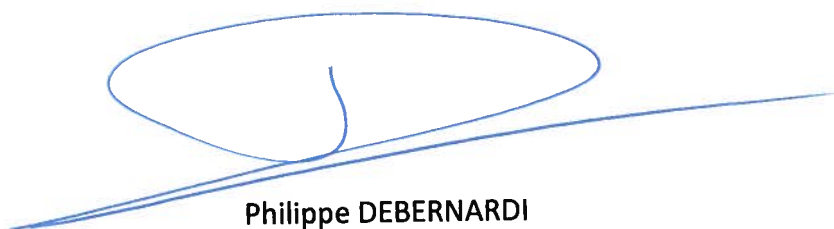
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANCIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANCIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le président de la Communauté de communes Aure Louron,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Monsieur le Maire de Campan,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Lannemezan, Neste et Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.48

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°918 sur le territoire des communes de BAGNERES-DE-BIGORRE, CAMPAN et ASPIN-AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918 :

du Point de Repère (PR) 41+040 au PR 44+440, sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE,

du PR 51+350 au PR 53+420, sur le territoire de la commune de CAMPAN,

du PR 55+635 au PR 57+990, sur le territoire de la commune de CAMPAN,

du PR 64+750 au PR 71+110, sur le territoire des communes de CAMPAN et ASPIN AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

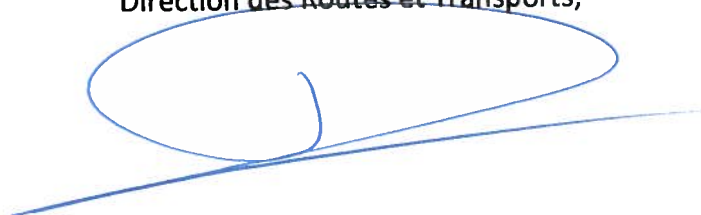
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES-DE-BIGORRE, CAMPAN et ASPIN-AURE.

Tarbes, le – 6 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BAGNERES-DE-BIGORRE, CAMPAN et ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Lannemezan, Neste et Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.99

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618 et 619 sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, MONT et GERM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage fibre optique sur les routes départementales n°618 et 619, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de tirage de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°618, du Point de Repère (PR) 11+360 au PR 13+350 et n°619 du PR 0+000 au PR 2+900, sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, MONT et GERM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des NESTES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, MONT et GERM.

Tarbes, le - 7 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
- Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE, GERM et MONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MUR du 17 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'exploitation de la carrière d'Esparros sur route départementale n° 26, effectués par l'Entreprise MUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour des raisons de sécurité liées à des travaux d'exploitation de la carrière d'ESPARROS, au lieu-dit « La Bouche », la circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement par piquets K10, sans excéder une durée de 10 minutes, sur la route départementale n°26, entre le PR 49+820 et le PR 50+840, sur le territoire de la commune de LABASTIDE,

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du 1^{er} juin 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au 31 mai 2018 à 18 h 00, sauf durant les mois de juillet et août.

L'entreprise devra néanmoins informer les services du Conseil Départemental, Agence du Pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse des dates des tirs de mine.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l’instruction Interministérielle sur la signalisation routière, seront assurées par l’Entreprise MUR.

L’Agence du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Pendant les périodes d'inactivité de chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

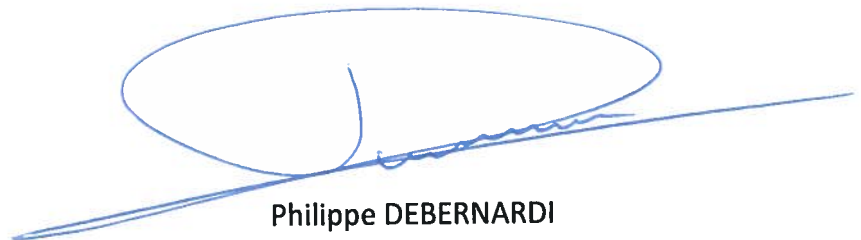
ARTICLE 4 – En cas de besoin, l’accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 7 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de LABASTIDE,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M le Directeur de l’entreprise MUR,
M le Chef de l’Agence des Routes du Pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19 sur le territoire de la commune d'ARDENGOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 2 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation et d'entretien de murs et parapets sur la route départementale n°19, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation et d'entretien de murs et parapets, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 0+060 au PR 2+100, sur le territoire de la commune d'ARDENGOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

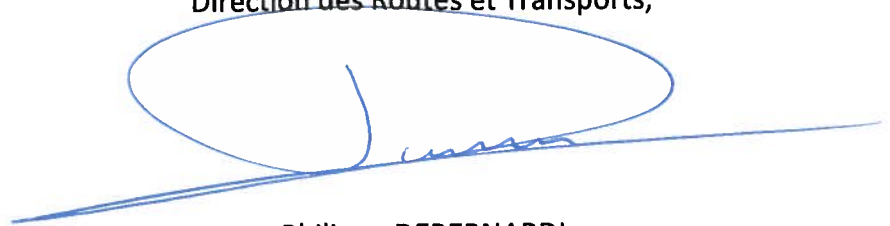
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARDENGOST.

Tarbes, le - 7 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



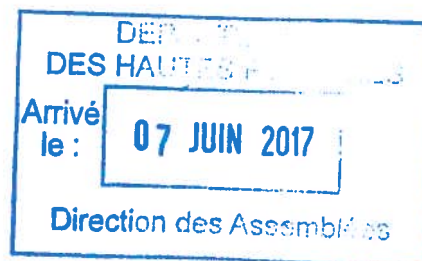
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARDENGOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.101
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7
sur le territoire de la commune de SIARROUY.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 6 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise VEOLIA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 46+300 au PR 46+600, sur le territoire de la commune de SIARROUY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

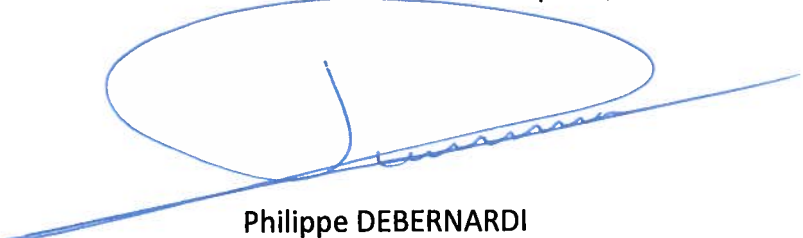
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SIARROUY.

Tarbes, le **7 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SIARROUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

